

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la
 zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "*Bulletin Officiel*" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 5 juillet 1928/16 moharrem 1347 modifiant l'article 7 du dahir du 7 août 1920/21 kaada 1338 portant création d'un Office chérifien des phosphates.	2038
Dahir du 26 juillet 1928/7 safar 1347 portant modifications au dahir du 31 octobre 1922/10 rebia I 1341 sur l'admission temporaire des blés.	2038
Arrêté du directeur général des finances autorisant l'admission des blés tendres étrangers en entrepôt réel spécial.	2038
Arrêté viziriel du 7 juillet 1928/19 moharrem 1347 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Hassar, sur l'oued Mellah (entre son confluent avec l'oued Hassar et la zone maritime, route n° 107) et sur leurs sources tributaires.	2038
Arrêté viziriel du 9 juillet 1928/21 moharrem 1347 ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs (et, éventuellement de leur eau d'irrigation), situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameur (El Kelaa des Srana).	2041
Arrêté viziriel du 11 juillet 1928/23 moharrem 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé "Bled Djemaa des Zirara" (3 ^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (contrôle civil de Petitjean).	2041
Arrêté viziriel du 16 juillet 1928/27 moharrem 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation à l'Inaouen.	2042
Arrêté viziriel du 16 juillet 1928/28 moharrem 1347 relatif à l'application de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation à Rabat et à Rabat-Aviation.	2053
Arrêté viziriel du 16 juillet 1928/28 moharrem 1347 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans certaines villes municipales.	2054
Arrêté viziriel du 17 juillet 1928/29 moharrem 1347 portant modification du périmètre municipal d'Azemmour.	2054
Arrêté viziriel du 17 juillet 1928/29 moharrem 1347 complétant les arrêtés viziriels des 26 juillet 1915/7 ramadan 1333 et 29 juillet 1927/29 moharrem 1346 prescrivant les mesures à prendre contre la rage.	2054
Arrêté viziriel du 17 juillet 1928/29 moharrem 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1927/28 joumada I 1346 portant suppression du bénéfice de la taxe réduite sur l'alcool contenu dans les parfums, les produits chimiques et les produits médicamenteux.	2055
Arrêté viziriel du 21 juillet 1928/ 2 safar 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346 allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle.	2055

Arrêté résidentiel du 9 juillet 1928 complétant l'arrêté n° 92 A. P. du 5 juin 1928, qui fixe les limites de la zone ouvrant droit, au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes, au supplément d'indemnité de fonctions prévu par l'arrêté n° 91 A. P. du 5 juin 1928.	2056
Arrêté résidentiel du 21 juillet 1928 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le deuxième semestre de l'année 1928.	2056
Arrêté résidentiel du 21 juillet 1928 relatif à l'indemnité mensuelle de logement de monture.	2057
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.	2057
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant modification à l'organisation administrative de la région de Meknès.	2057
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal "Gruventu".	2058
Arrêté du directeur général des travaux publics complétant l'arrêté du 30 août 1913 portant application du tarif spécial n° 3 (opérations d'embarquement ou de débarquement à quai des animaux sur pieds).	2058
Nominations, promotions et démission dans divers services.	2058
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	2060
Erratum au "Bulletin Officiel" n° 819 du 3 juillet 1928, page 1785, 2 ^e colonne.	2060

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des candidats admis à l'examen d'aptitude à l'emploi de commis stagiaire du service des contrôles civils du 3 juillet 1928.	2060
Avis de concours.	2060
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5240 à 5259 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2425, 3351, 3353, 3498, 3679, 4909, 4827, 4983, 4936, 5172 et 5178 ; Avis de clôtures de bornages n° 2550, 2661, 2672, 2674, 2675, 2677, 2707, 2708, 2724, 2919, 3661 et 3663. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12461 à 12464 inclus. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1 et 2 ; Avis de clôtures de bornages n° 8692, 9048, 9050, 9353, 9366, 9831, 9953, 9964, 10198, 10283, 10551 et 10552. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2308 à 2317 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1556, 1637, 1716 et 1925. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1807 à 1812 inclus. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 897.	2061
Autorisations d'association.	2073

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 JUILLET 1928 (16 moharrem 1347)
modifiant l'article 7 du dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt général qu'il y a à étendre la portée des droits conférés à l'Office chérifien des phosphates par l'article 7 du dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) qui a créé ledit Office,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir précité du 7 août 1920 (21 kaada 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — L'Office pourra, avec l'autorisation du Gouvernement chérifien, prendre des participations dans les entreprises marocaines d'intérêt général pour l'ensemble du pays. »

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1347,
(5 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 JUILLET 1928 (7 safar 1347)
portant modifications au dahir du 31 octobre 1922 (10 rebia I 1341) sur l'admission temporaire des blés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 31 octobre 1922 (10 rebia I 1341) sur l'admission temporaire des blés est modifié comme suit :

« Article premier. — Les blés peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des farines, semoules, biscuits et pâtes alimentaires destinés à l'exportation.

« Les blés passibles de surtaxe en raison de leur origine ou de leur provenance sont admis au bénéfice dudit régime, à la condition d'acquitter la surtaxe préalable et à titre définitif. »

ART. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 7 du dahir précité du 31 octobre 1922 (10 rebia I 1341) est modifié comme suit :

« Les farines, semoules, biscuits et pâtes alimentaires provenant d'admission temporaire et mis à la consommation sont passibles des droits d'entrée, calculés sur les quantités équivalentes des blés qu'ils représentent. »

Fait à Paris, le 7 safar 1347,
(26 juillet 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES

autorisant l'admission des blés tendres étrangers en entrepôt réel spécial.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 avril 1921 sur le régime des entrepôts (section deuxième) ;

Vu l'avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres d'origine étrangère destinés à la minoterie peuvent, sur autorisation préalable et dans la limite d'un contingent déterminé, être admis au bénéfice du régime de l'entrepôt réel spécial tel qu'il a été déterminé par le dahir du 20 avril 1921 (section 2^e, articles 19 à 24).

ART. 2. — Les quantités susceptibles de bénéficier du régime de l'entrepôt spécial sont fixées à 200.000 quintaux pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1928 et le 30 juin 1929.

Rabat, le 30 juillet 1928.

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint.

MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1928
(19 moharrem 1347)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Hassar, sur l'oued Mellah (entre son confluent avec l'oued Hassar et la zone maritime, route n° 107) et sur leurs sources tributaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de l'oued Hassar, de l'oued Mellah (entre son confluent avec l'oued Hassar et la route n° 107) ainsi que sur leurs sources tributaires ;

Considérant que cette reconnaissance permettra de réglementer l'usage des eaux disponibles, et d'améliorer le mode actuel de répartition des eaux ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord, par arrêté du directeur général des travaux publics du 23 janvier 1928 ;

Vu les procès-verbaux en date des 30 avril, 7, 14 et 21 mai 1928 des opérations de la commission d'enquête et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les eaux de l'oued Hassar, de l'oued Mellah (entre son confluent avec l'oued Hassar et le pont des Portugais, route n° 107) et sur leurs sources tributaires, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Les droits d'eau sur les oueds Hassar et Mellah et leurs tributaires, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sont établis comme suit :

Ont le droit de prélever de l'eau à usage d'irrigation sur les débits de l'oued Hassar et de l'oued Mellah, les usagers de droits portés sur l'état annexé au présent arrêté suivant la quotité fixée en litres-seconde et pour chacun d'eux audit état ;

Etant entendu qu'en cas de sécheresse les droits d'amont seront privilégiés sur ceux d'aval.

ART. 3. — Tous les usagers des droits reconnus ci-dessus et portés à l'état annexé au présent arrêté devront se constituer en associations syndicales agricoles privilégiées groupant d'une part les usagers du cours supérieur de l'oued Hassar, entre son origine et Sidi Hajaj (route n° 106), d'autre part les usagers du cours inférieur de l'oued Hassar entre Sidi Hajaj et le confluent avec l'oued Mellah, et enfin les usagers du cours de l'oued Mellah entre son confluent avec l'oued Hassar et la route n° 107 (zone maritime de l'oued Mellah, pont des Portugais).

ART. 4. — Les usagers qui seront ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles sur ces oueds dans les parties de leurs cours précitées feront obligatoirement partie desdites associations.

ART. 5. — Les associations syndicales auront pour but :

- D'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;
- D'exécuter et d'entretenir les travaux nouveaux d'utilisation des eaux.

Elles seront chargées en outre d'établir, chacune en ce qui la concerne, les règlements d'eau ; ces derniers devront être soumis à l'approbation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations des usagers afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1347,
(7 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant neuf immeubles collectifs (et éventuellement leur eau d'irrigation) situés sur le territoire des tribus des Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameer (El Kelaa des Srarna).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ahl el Mejnia, Oulad Sidi M'Hamed, de la tribu des Oulad Sidi Rahal ; Oulad Ouggad, de la tribu des Oulad Yagoub ; Khlafna, Oulad Ahmed, Oulad Smaïr, Oulad Si bou M'Hamed Salah, Oulad Serrinia, Oulad Boubekeur et Oulad Msebel, de la tribu des Beni Ameer, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedimia », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal ; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub ; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameer (et éventuellement de leur eau d'irrigation), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la circonscription d'El Kelaa des Srarna.

Limites

1° « Bled Oulad Zaïda », appartenant aux Ahl Mejnia, 600 hectares environ, situé à 20 kilomètres environ au sud d'El Kelaa, à cheval sur la piste d'El Kelaa à Tamelelt el Jedid.

Nord-est, éléments droits de piste des Krama aux Oulad Mansoul à l'oued Bou Zougrane, puis cet oued ; au delà, Oulad ba Abderrahman ;

Est, éléments droits de l'oued Bou Zougrane à piste de Tamelelt el Jedid à El Khémis Chaara ; au delà, Oulad ba Rahal, Oulad Toura ;

Sud, piste de Tamelelt el Jedid à El Khemis Chaara ; au delà, Oulad Toura, bled Bour bou Haoula ;

Sud-ouest, limite commune avec « Bour Tamelelt el Kedima » ;

Nord et nord-ouest, « Bour Tamelelt el Kedima » ; piste des Oulad Mansoul aux Krarma ; au delà, « Bled Khenifer », Oulad Sidi M'Hamed.

2° « Bour Tamelelt el Kedima », appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed, 2.500 hectares environ, situé à cheval sur la piste d'El Kelaa à Tamelelt el Kedime, au nord de ce point.

Nord et nord-est, éléments droits jusqu'à l'oued Bou Lougrane ; cet oued, puis limite commune avec « Bled Oulad Zaïda » ; au delà, Oulad Sidi M'Hamed et « Bled Oulad Zaïda » ;

Est, route d'El Kelaa à Marrakech ; au delà, « Bour bou Haoula » ;

Sud, éléments droits ; au delà, bled domanial « Tamelelt » ;

Ouest, oued Remil, koudiat Bouazza ; au delà, collectif des Brahich (Rehamna).

3° « Bour bou Haoula », appartenant aux Ahl Mejnia, 800 hectares environ, situé au sud de la route Tamelelt el Jedid au Khémis Chaara, à 6 kilomètres environ nord-est de Tamelelt el Jedid.

Nord, route de Marrakech à El Kelaa jusqu'au point dénommé Sidi Abdallah ; ensuite piste allant au Souk Khémis Chaara ; au delà, « Bour Tamelelt el Kedima », « Bled Oulad Zaïda » ;

Est, éléments droits ; au delà, Oulad Toura, Oulad Sidi Rahal ;

Sud, limite commune avec « Bled Rouidha » ;

Ouest, éléments droits ; au delà, bled domanial « Tamelelt ».

4° « Bled Rouidha », appartenant aux Oulad Ougged, 600 hectares environ, situé à cheval sur la piste Tamelelt el Jedid au Khémis Chaara, à 25 kilomètres environ sud-ouest d'El Kelaa.

Nord, piste de Tamelelt el Jedid au Khémis Chaara, puis éléments droits ; au delà, « Bour bou Haoula » et Oulad Sidi Rahal ;

Est, chemin des Oulad Sidi Rahal aux Oulad Zerrad ; au delà, Oulad Arrad (Zemrane) ;

Sud, séguia El Arradia (El Kouidia) ; au delà, Oulad Zerrad ;

Ouest, mesref Ben Faïda (séguia) ; chemin de Sidi Rahal à El Kelaa ; au delà, bled domanial « Tamelelt ».

5° « Bled Dra Legtah », appartenant aux Khlafna, 5.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebja, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Sidi bou Okfa.

Nord-est, oued Oum er Rebja ;

Est, chaabet Félioum et « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih » ;

Sud-ouest, éléments droits de Tizimoult à piste Souk el Khemis à Sidi Abdallah par koudiat Jalan ; kerkour El Mardour ; Draa el Kehk ; au delà, Hadra Ichaa ;

Ouest, limite commune avec « El Hadra » (dossier 68).

6° « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », appartenant aux Oulad Ahmed, 7.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebja et limitrophe du précédent.

Nord, Oum er Rebja, du chaabet Félioum à la limite ouest de l'immeuble domanial « Becibessa » ;

Est, limite commune avec « Becibessa », puis l'oued Tessaout ;

Sud, éléments droits suivant les pentes du koudiat « Fom Regba » ; au delà, Oulad Ahmed Ichaa ;

Ouest, éléments droits de koudiat « Fom Regba » à route El Kelaa à Sidi bou Okfa ; cette route, puis le chaabet Félioum ; au delà, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled Dra Legtah ».

7° « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », appartenant aux Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si bou M'Hamed Salah, 10.000 hectares environ, situé à 20 kilomètres environ au nord-est d'El Kelaa.

Nord-est, limite commune avec « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih » ;

Est, éléments droits passant par chemin d'El Kelaa à Sidi bou Okfa, El M'Rah el Ouassa, mesref El Khedim de la séguia Attabia, koudiat Dhaïa, koudiat Tolba, douar Oulad Smaïn ; au delà, Ichaa Lemrah, Oulad Si Hattab, Bled El Khecha, Icha des Oulad Moussa, melk Oulad Smaïn ;

Sud, Chott et Icha des Oulad Sidi bou M'Hamed Salah ;

Ouest, éléments droits du marabout de Sidi bou M'Hamed Salah à pentes ouest de koudiat Tizimoult.

8° « Bled el Aïn », appartenant aux Oulad Serrinia et Oulad Bouhekeur, 200 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebja, au nord du souk El Djemaa.

Nord, oued Tessaout et bled domanial « Becibessa » ;

Est, limite commune avec « Bled Aïn des Msebel » ;

Sud, Kobba Sidi Ahmed ben Sahraoui ; R'Bat Meja Aïn ; oued Msebel ; au delà, Ichaa des Msebel ;

Ouest, éléments droits ; au delà, Oulad Terraf, bled domanial « Ouak Ouak ».

9° « Bled Aïn des Msebel », appartenant aux Oulad Msebel, 800 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebja et limitrophe du précédent.

Nord-est, Oum er Rebja, de l'oued Tessaout ou Igli à l'oued Rar ;

Est, oued Rar ; Aïn el Khedanja ; au delà, Oulad bou Menia ;

Sud, mesref Taklifa ; Ras el Aïn Haloua ; Ras Seheb Jilali ; au delà, Ichaa et melk Oulad Jaber, Krabla et Oulad Yacoub ;

Ouest, limite commune avec « Bled el Aïn » et bled domanial « Becibessa ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zaïda », au point d'intersection de l'oued Bou Zougrane et de la route d'El Kelaa à Marrakech par Tamelelt el Jedid, pour les immeubles dénommés « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula » et « Bled Rouidha », et le 26 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite est du bled « Lekhniz el Fied Dendouna », à l'intersection de cette limite avec la piste d'El Kelaa à Sidi bou Okfa, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de « Sidi Mansour », pour les autres immeubles, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,
RACT-BRANCAZ.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1928 (21 moharrem 1347)

ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs (et, éventuellement de leur eau d'irrigation), situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameer (El Kelaa des Srarna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 juin 1928, tendant à fixer au 21 novembre 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal ; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub ; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameer (éventuellement de leur eau d'irrigation) (circonscription administrative d'El Kelaa des Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal ; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub ; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameer (El Kelaa des Srarna), et éventuellement de leur eau d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zaïda », au point

d'intersection de l'oued Bou Zougrane et de la route d'El Kelaa à Marrakech par Tamelelt el Jedid, pour les immeubles dénommés « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula » et « Bled Rouidha », et le 26 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite est du bled Lekhniz el Fied Dendouna, à l'intersection de cette limite avec la piste d'El Kelaa à Sidi bou Okfa, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de « Sidi Mansour », pour les autres immeubles, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1347,
(9 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1928 (23 moharrem 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Zirara » (3^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (contrôle civil de Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Zirara » (3^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (contrôle civil de Petitjean) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies, dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 23 mars 1927 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 14 juin 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liseré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Zirara » (3^e parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (contrôle civil de Petitjean), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 6.997 ha. 70 a.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Première parcelle, 6.900 hectares : -

De B. 1 à B. 55 (Chebanat), piste de Si el Haj Larbi aux lots de colonisation ;

De B. 55 (Chebanat) à B. 28 (Chebanat), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Chebanat » délimité administrativement ;

De B. 28 (Chebanat) à B. 2 et de B. 2 à B. 10, rive gauche de l'oued Jerhan à 2 mètres de ses plus hautes eaux ;

De B. 10 à B. 14, éléments droits ;

De B. 14 à B. 15, chaabat Sidi Rahal ;

De B. 15 à B. 16, rive gauche du chaabat Aïn Kebrit ;

De B. 16 à B. 24, éléments droits ;

De B. 24 à B. 25, chaabat Bouirchikh ;

De B. 25 à B. 26, chaabat Aït Kebrit ;

De B. 26 à B. 29, éléments droits ;

De B. 29 à B. 30, chaabat Aïn Fellous ;

De B. 30 à B. 31, chaabat Bir bou Sequin ;

De B. 31 à B. 32, chaabat Seheb Khnifat ;

De B. 32 à B. 33, ligne droite ;

De B. 33 à B. 35, sentier venant de Bir bou Sequin ;

De B. 35 à B. 52, route n° 3 de Kénitra à Fès ;

De B. 52 à B. 55 et B. 1, oued Tihili à 2 mètres de ses plus hautes eaux.

Rivierains :

De B. 1 à B. 55 (Chebanat), apanage du caïd Si Jilali ben Thaini ;

De B. 55 (Chebanat) à B. 28 (Chebanat), collectif « Bled Djemâa des Chebanat » (délimitation administrative homologuée) ;

De B. 28 (Chebanat) à B. 10, collectif « Bled Djemâa des Tekna » délimité administrativement ;

De B. 10 à B. 35, collectif « Bled Djemâa des Oulad Delim » délimité administrativement ;

De B. 35 à B. 52, route n° 3 de Kénitra à Fès ;
De B. 62 à B. 1, oued Tihili ;

Deuxième parcelle, 97 ha. 70 a. :

De B. 51 à B. 36, route n° 3 de Kénitra à Fès ;

De B. 36 à B. 37, sentier allant à Aïn Sened, et au-delà, « Bled Djemâa des Oulad Delim » délimité administrativement ;

De B. 37 à B. 51, oued Tihili à 2 mètres de ses plus hautes eaux.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1347,
(11 juillet 1928).*

**MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1928

(27 moharrem 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation à l'Innaouen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 28 avril au 5 mai 1928 au siège du bureau de Tissa ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Hayaïna, cercle du Haut-Ouerra (région de Fès),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation dit « Innaouen », sis sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

Les propriétés comprises dans ce périmètre, figurées sur le plan annexé au présent arrêté et dont les noms des propriétaires présumés sont indiqués ci-après, sont frappées d'expropriation et seront acquises par l'Etat, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE PRESUME	Superficie Ha. a. ca.
1	Zrhoundi (Heborja)	Les chorfa Hamoulines de Fès représentés par leur naïb Sidi Drissould Sidi Mohamed ben Ali el Hamoumi.	116.14.00
2	Ouljet Hammouda (Heborja) ..	Chérif Moulay Abdallah ben M'Barek el Alaoui.	16.82.00
3	Ouljet Hammouda (Heborja) ..	1° cheikh Ahmed ben Caïd Jilali el Habriji ; 2° sa sœur, Tamou ; 3° sa mère, Halima bent Ahmed ben el Maati ; 4° la femme de son père Mbarka bent Si Mohamed Soussi.	64.50.00
4	Sahira (Oulad Hellal)	Ahmida ben Kaddour ben Dahman el Hayani Riabi el Hellali el Asri.	92.38.00
5	Kherbat el Kmine (Oulad Hellal)	1° Mohamed ben Ahmida ben Dahman el Asri ; 2° son frère, Kaddour ; 3° sa mère, Rekia bent Ali Ourach ; 4° Ahmed ben Kaddour ben Dahman el Asri.	15.55.00
6	El Outa	1° Haoucineould Lahcen ben Mohamed el Hayani ; 2° son frère, Driss ; 3° Abdallahould Lahcen ben Mohamed ; 4° Hamida ben Kaddour ben Dahman ; 5° M'Hamedould Faraji el Hayani ; 6° son frère, Driss ; 7° sa sœur, Yacout.	9.00.00
7	Ronaïda	Ahmida ben Kaddour ben Dahman el Asri.	9.75.00
8	Serij	1° M'Hamedould Ahmed ben Lahcen ben Kaddour ; 2° son frère, Kaddour ; 3° Rekia bent Ali Ourach.	6.43.00
9	Aïn el Kmine	Ahmida ben Kaddour ben Dahman el Asri.	4.45.00
10	El Kmine	1° cheikh Ahmedould Jilaliould Henda ; 2° Mohamed ben M'Hammed Aouidat ; 3° sa sœur, Fatma ; 4° leur mère, Rekia bent Raho el Haouari.	8.08.00
11	Kherbat bou Chouchla	Ahmida ben Kaddour ben Dahman.	14.25.00
12	Zitoun el Ajajma	1° M'Hamedould Ahmida ben Kaddour el Asri ; 2° son frère, Kaddour ; 3° leur mère, Rekia bent Ali Ourach.	1.78.00
13	Rokbet Aboud	1° cheikh Ahmedould Jilaliould Henda ; 2° Mohamed ben M'Hammed Aouidat ; 3° sa sœur, Fatma ; 4° leur mère, Rekia bent Raho el Haouari ; 5° Drissould Amara Chbabi.	2.27.00
14	Korinia	1° Haoucineould Lahcen ben Mohamed ; 2° son frère, Driss.	3.77.00
15	Seheb Oulad Taleb	1° cheikh Ahmedould Jilaliould Henda ; 2° Mohamed ben M'Hammed Aouidat ; 3° sa sœur, Fatma ; 4° leur mère, Rekia bent Raho el Haouari ; 5° Bouchtaould Abderrahman Chbabi ; 6° sa sœur, Khedija.	27.43.00
16	Kelaa	Ahmida ben Kaddour ben Dahman.	20.78.00
17	El Hajra	1° M'Hamed el Faraji el Asri ; 2° son frère, Driss ; 3° sa sœur, Yacout.	7.48.00
18	Jira	1° Ameerould Ahmed ben Mekki ; 2° son frère, Bekkali ; 3° son frère, El Mekki ; 4° Fatma bent Abdesselam.	3.96.00
19	Seheb Ould Taleb	1° Jilaliould Larbi Qeboub ; 2° son frère, Driss ; 3° sa sœur, Zahra ; 4° Yamna bent Abdesslam Touil ; 5° Meriam bent Houman ben Jilali ben Driss ; 6° Khedija bent el Abbès Qeboub ; 7° sa sœur, Radia ; 8° Leilia bent Abdesslam bent Larbi ; 9° Ralia bent Ahmida.	5.17.00
20	Ouljet Haimoud	1° Jilaliould Larbi Qeboub ; 2° son frère, Driss ; 3° sa sœur, Zahra ; 4° Yamna bent Abdesslam Touil ; 5° Meriam bent Houman ben Jilali ben Driss ; 6° Khedija bent el Abbès Qeboub ; 7° sa sœur, Radia ; 8° Leilia bent Abdesslam bent Larbi ; 9° Ralia bent Ahmida.	1.10.00
21	Dhar Lekouch	1° Cheikh Ahmedould Jilaliould Henda ; 2° Mohamed ben M'Hamed Aouidat ; 3° Fatma ; 4° Rekia bent Raho el Haouari ; 5° Drissould Amara Chbabi (pour une partie seulement) ; 6° Mohamedould Lahcen Chbabi (pour une partie seulement).	189.88.00
22	Mechra el Hajar	1° Jilaliould Larbi Qeboub Chbabi ; 2° son frère, Driss ; 3° sa sœur, Zahra ; 4° Lelia bent Abdesselam ; 5° Khedija bent el Abbès ; 6° sa sœur, Radia ; 7° Yamna bent Abdesselam ; 8° Meriam bent Houman ben Jilali ben Driss.	3.17.00
23	Mechra el Hajar	1° Cheikh Ahmedould Jilaliould Henda ; 2° Mohamed ben M'Hamed Aouidat ; 3° sa sœur, Fatma ; 4° Rekia bent Raho el Haouari.	3.67.00
24	Mechra el Hajar	1° Houman ben Abdesslam Touil el Hellali ; 2° sa sœur, Yamina.	3.00.00
25	El Oulja	M'Hamed ben Ali ben Amara el Hellali.	3.57.00
26	El Oulja	1° Cheikh Ahmedould Jilaliould Henda ; 2° Mohamedould M'Hamed Aouidat ; 3° sa sœur, Fatma ; 4° Rekia bent Raho el Haouari.	1.36.00
27	El Oulja	1° Jilaliould Ali bel Haj ; 2° son frère, Allal ; 3° sa sœur, Yamna ; 4° Fatma bent Dahman.	1.15.00
28	El Oulja	1° Houmanould Abdesslam Touil ; 2° sa sœur, Yamna.	1.07.00
29	Refda	Allal ben M'Hameda Hayani.	0.68.00
30	Refda	Ahmed ben Bekkal.	0.97.00
31	Refda	1° Houmanould Abdesslam Touil ; 2° sa sœur, Yamna.	0.95.00
32	Refda	1° Allalould Ali ben Jilali ; 2° sa sœur, Didich ; 3° Yamina bent Abdesslam Touil ; 4° Rahma bent Abderrazak ; 5° Thamiould Ali ben Thami.	12.80.00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIÉTAIRE PRESUME	Superficie. Ha. a. ca.
33	Refda	1° Allal oul Thami bel Larbi ; 2° sa sœur, Zahra ; 3° Radia bent Aïssa ; 4° sa sœur, Yamna ; 5° sa sœur, El Batoul ; 6° M'Hamed ould Ahmida bel Larbi ; 7° Halima bent Maalem ben Aïssa ; 8° Houman ould Allal ould Larbi ; 9° Fatma bent Ahmed el Amrani ; 10° Reikia bent Bouchta ; 11° Hadda bent Ahmed Rechach.	3.01.00
34	Refda	1° Ahmida ould Jilali bel Fatmi ; 2° son frère, Houcine ; 3° Houman ould Chihal ; 4° Oumhani bent Kaddour ben Larbi.	0.99.00
35	Refda	Mkadem M'Hamed ben Amara.	3.13.00
36	Feddane Sidi Youb	Les Oulad Sidi Youb à Fès, représentés par leur naïb, Si Mohamed ben el Hassan el Youbi.	1.92.00
37	Dredera	1° Allal ben Thami bel Larbi el Hayani Riabi ; 2° M'hamed ould Ahmida bel Larbi ; 3° Yamna bent Aïssa bel Larbi ; 4° sa sœur, Radia ; 5° Halima bent Maalem ben Aïssa ; 6° El Batoul bent Aïssa ; 7° Homan bel Larbi ; 8° Zahra bent Thami ; 9° Fatma bent Ahmed el Amrani ; 10° Reikia bent Bouchta ; 11° Hadda bent Ahmed Rechach.	1.90.00
38	Dredera	1° Ahmida ould Jilali bel Fatmi ; 2° son frère, Houcine ; 3° Houman ould Chihal ; 4° Oumhani bent Kaddour ben Larbi.	0.99.00
39	Dredera	Houcine ben Hamou ben Touzani el Hayani Riabi Chhab.	1.53.00
40	Dredera	M'Hamed ould Ali ben Amara el Hellali.	1.77.00
41	Bahira	1° Jilali ould Larbi Qeboub ; son frère, Driss ; 3° Meriem bent Hommad ben Jilali ben Driss ; 4° Yamina bent Abdesslam Touil ; 5° Zahra bent Larbi ; 6° Khadija bent el Abbès Chhab ; 7° sa sœur, Radia ; 8° Raïa bent Abdesslam ben Larbi ; 9° Italia bent Ahmida.	9.35.00
42	Refda	Si Mohamed ben el Hassan el Hajoui.	2.10.00
43	El Oulja	1° Allal ould Thami bel Larbi ; 2° sa sœur, Zahra ; 3° M'hamed ben Ahmida bel Larbi ; 4° Yamina bent Aïssa bel Larbi ; 5° sa sœur, Radia ; 6° sa sœur, El Batoul ; 7° Houman ben Allal bel Larbi ; 8° Halima bent Maalem ben Aïssa ; 9° Fatma bent Ahmed el Amrani ; 10° Reikia bent Bouchta ; 11° Hadda bent Ahmed Rechach ; 12° Jilali ould Larbi Qeboub.	5.15.00
44	Bahira	Si Mohamed ben el Hassan el Hajoui.	2.00.00
45	M'Riss	Si Mohamed ben el Hassan el Hajoui.	2.65.00
46	El Oulja	1° Allal ben Thami bel Larbi el Hellali ; 2° sa sœur, Zahra ; 3° Mohamed ben Ahmida bel Larbi ; 4° Yamina bent Aïssa bel Larbi ; 5° sa sœur, Radia ; 6° sa sœur, El Batoul ; 7° Houman ben Allal bel Larbi ; 8° Fatma bent Ahmed el Amrani ; 9° Reikia bent Bouchta ; 10° Hadda bent Ahmed Rechach ; 11° Jilali ould Larbi Qeboub.	7 47 00
47	El Khart	1° Ahmida ould Jilali bel Fatmi ; 2° son frère, Houcine ; 3° Houman ould Chihal ; 4° Oumhani bent Kaddour ben Larbi.	2 70 00
48	Oulja	El Houcine ben Hammou ben Touzani.	1 40 00
49	Refda	1° Ahmida ould Jilali bel Fatmi ; 2° son frère, Houcine ; 3° Houman ould Chihal ; 4° Oumhani bent Kaddour ben Larbi.	1 44 00
50	Refda	1° Si Mohamed ben el Hassan el Hajoui ; 2° Ahmed ould Bekkal.	1 17 00
51	Feddane ben Taleb	Si Mohamed ben el Hassan el Hajoui.	5 81 00
52	Ouljat el Kouchati	1° Mohamed ben Kaddour bel Larbi ; 2° Yamna bent el Fekir Ahmed el Kouchati ; 3° sa sœur, Meriem ; 4° sa sœur Fatma ; 5° Radhi ben Mouân el Hellali ; 6° sa sœur, Fatma ; 7° Fettouch bent Abdallah el Bouhiaooui ; 8° Halima bent Kaddour bel Larbi.	8 28 00
53	Aïn Haloua et El Milha	Si Mohamed ben el Hassan el Hajoui.	20 07 00
54	Chabet Tsouli	Abdallah ould Ali Jemmour el Hayani Riabi Hallali.	3 28 00
55	Merja Aïn Haloua	M'hamed ben Ali ben Amara el Hayani Riabi Hallali.	6 67 00
56	Aïn Haloua et Oulja	1° Les chorfa Oulad Sidi el Haj Abdesslam el Ouazzani ; 2° Si Abdesslam ben Abdellouarit ; 3° cheikh Ahmed ould Jilali ould Henda. Naïb des chorfa Ouazzani ; Moulay Ali bent Haj Abdesslam Ouazzani.	85 58 00
57	Bouchkak	1° cheikh Houman ben Mohamed ben Allal el Hallali ; 2° Si Driss ould Si Ahmed ben Allal el Ouazzani ; 3° Si Abdesslam ben Abdelouarit.	56 17 00
58	Djenan Hamdaoua	Ahmed ben Aïssa el Hallali.	1 50 00
59	Djenan Hamdaoua, El Khart, El Merja	1° Abdallah ould el Hocine ben el Ayadia el Hallali ; 2° son frère, Ahmida ; 3° son frère, Tahar ; 4° son frère, Homman ; 5° son frère, Abdesslam ; 6° Hadda bent Taïeb Dagdadi ; 7° Reikia bent Ali ben Tahar Sami ; 8° Zahra bent Homman ben Ali el Hallali ; 9° sa sœur, Haddoum ; 10° sa sœur, Amina ; 11° sa sœur, Radia.	3 56 00
60	El Rebaï	Ahmed ben Aïssa el Hellali.	1 03 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	Superficie Ha. a. ca.
61	El Mogran	1° Mohamed ould Aïssa ben Mohamed el Hellali ; 2° son frère, Abdesslam ; 3° son frère, Lahcen ; 4° son frère, Zroual ; 5° sa sœur, Fatima ; 6° sa sœur, Lilia ; 7° Haddoum bent Abdesslam Rarbi.	6 45 00
62	El Mogran	1° Driss ben Tahar ould Salni ; 2° Alla ould Ali ben Hocine el Hellali ; 3° Sidi Abdesslam el Bouchikhi ; 4° Ahmed ben Aïssa el Hallali.	8 58 00
63	El Mogran	Driss ben Tahar el Rouli Salni.	40 45 00
64	Bou Ajoul	1° Allal ould Driss ; 2° Mohammed ben Tayeb ould ben Aïssa ; 3° Mohammed ould Mahdag.	0 10 00
65	El Merja	1° Boucheta ould Ahmed ben Mohamed ben Amar ; 2° Mohammed ould Ahmed ben Mohamed ben Amar ; 3° M'Hamed ould Ahmed ben Mohamed ben Amar ; 4° Requia bent Ahmed ben Mohamed ben Amar ; 5° Ahmed ben Mohamed ben Amar ; 6° Hadhoum bent Ahmed ben Mohamed ben Amar ; 7° Driss ould Thami ben Ahmed ben Amar ; 8° Zahra bent Thami ben Ahmed ben Amar ; 9° Yamena bent Thami ben Ahmed ben Amar ; 10° Ralia bent Ahmed ben Jilali ; 11° Khedija bent Houman ben Jilali.	0 25 00
66	El Merja	1° Mohammed ould Houman bou Ali ; 2° Bou Ali ould Houman bou Ali ; 3° Hamida ould Houman bou Ali ; 4° Jilali ould Houman bou Ali ; 5° Yamina bent Houman bou Ali ; 6° Batoul bent Houman bou Ali ; 7° Meriem bent Houman bou Ali ; 8° Zahra bent Houman bou Ali ; 9° El Hachemia bent Houman bou Ali ; 10° Ben Aïssa ould bou Ali ; 11° Allal ould bou Ali ; 12° Hamida ould bou Ali ; 13° M'Hamed ould bou Ali ; 14° Houman ould Abdesslam bou Ali ; 15° Ahmed ould Abdesslam bou Ali ; 16° Driss ould Abdesslam bou Ali ; 17° Fatma bent Abdesslam bou Ali ; 18° El Alia bent Abdesslam bou Ali ; 19° Hamina bent Abdesslam bou Ali ; 20° Batoul bent Abdesslam bou Ali ; 21° Hadhoum bent Abdesslam bou Ali ; 22° M'Hani bent bou Ali ; 23° Mizar bent bou Ali.	0 20 00
67	El Merja	1° Boucheta ould Kaddour ben Aïssa ; 2° Kerroum ould ben Aïssa ; 3° Mahmoud ould cheikh Houman.	0 32 00
68	Maourqa	El Hirsch ben Ahmed el Akroud.	0 88 00
69	Maourqa	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	3 50 00
70	Bou Ajoul	1° Boucheta ben Aïssa ; 2° Kerroum ben Aïssa ; 3° Mahmoud ould cheikh Houman.	3 53 00
71	Bou Ajoul	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	1 27 00
72	Maourqa	1° Boucheta ben Aïssa ; 2° Kerroum ben Aïssa ; 3° Mahmoud ould cheikh Houman.	7 90 00
73	Maourqa	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	4 42 00
74	El Kouif	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	4 90 00
75	El Kouif	1° Bouazza ould Ahmed ould bou Asria ; 2° Ahmed ben Abdeljelil ; 3° Hachemi ould bou Sfiha ; 4° M'Hamed ould bou Sfiha ; 5° Jilali ould bou Sfiha ; 6° Bouazza ould bou Sfiha.	1 85 00
76	El Kouif	1° Driss ben Jilali ould bou Aïssa ; 2° Kaddour bel Habib.	3 38 00
77	Maourqa	1° Driss ould Abdallah bel Hachemi ; 2° El Hachemi ben Houman ; 3° Ahmed ben Abdallah bel Hachemi ; 4° Houssin ben Abdallah bel Hachemi ; 5° Ben Aïssa ben Abdallah bel Hachemi ; 6° Mohammed ben Abdallah bel Hachemi ; 7° Allal ould Houman ; 8° Houman ould Houman ; 9° Batoul bent Houman ; 10° Fetouch bent Houman.	1 75 00
78	Maourqa	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	2 00 00
79	El Kouif	1° El Hachemi ould bou Sfiha ; 2° M'Hamed ould bou Sfiha ; 3° Bouazza ben Allal ; 4° Jilali ben Ahmed.	3 10 00
80	El Kouif	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	2 25 00
81	El Kouif	1° Kaddour ould Houman bel Aguid ; 2° Jilali ould Houman bel Aguid ; 3° Titch bent Houman ben Aguid ; 4° Boucheta ben Bou Grin ; 5° Allal ould ben Aïssa ; 6° Bou Grin ould Abdallah ; 7° El Hachemi ould bou Sfiha ; 8° M'Hamed ould bou Sfiha ; 9° Bouazza ben Allal ; 10° Jilali ben Ahmed.	1 00 00
82	El Kouif	1° Ahmed ould Abdallah bel Hachemi ; 2° Houssin ould Abdallah bel Hachemi ; 3° Driss ould Abdallah bel Hachemi ; 4° Ben Aïssa ould Abdallah bel Hachemi ; 5° Mohammed ould Abdallah bel Hachemi ; 6° Kaddour ould bou Grin.	0 90 00
83	El Kouif	1° Hamida ould M'Hamed ould el Asria ; 2° Bou Grin ould M'Hamed ould el Asria ; 3° Houssin ould M'Hamed ould el Asria ; 4° Zahra bent M'Hamed ould el Asria ; 5° Mohammed ben Abdeslam.	1 00 00
84	El Kouif	1° Houman ould bou Grin ; 2° M'Hamed ben Abdeslam ben Dami ; 3° Fatma bent Larbi ; 4° M'Hamed ould Jilali ben Arrach ; 5° Driss ould Jilali ben Arrach ; 6° Ahmed ould Jilali ben Arrach ; 7° Radia bent Jilali ben Arrach ; 8° Ralia bent Jilali ben Arrach.	2 00 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	Superficie
			Ha. a. ca.
85	El Kouif	1° Houmanould bou Grin ; 2° M'Hamedould Dami ; 3° Fatma bent Larbi ; 4° M'Hamedould Jilali ben Arrach ; 5° Drissould Jilali ben Arrach ; 6° Ahmedould Jilali ben Arrach ; 7° Radia bent Jilali ben Arrach ; 8° Ralia bent Jilali ben Arrach ; 9° Hamidaould el Asria ; 10° Ahmedould Abdallah bel Hachemi ; 11° Houssinould Abdallah bel Hachemi ; 12° Drissould Abdallah bel Hachemi ; 13° Ben Aïssaould Abdallah bel Hachemi ; 14° Mohammedould Abdallah bel Hachemi.	0 70 00
86	El Kouif	1° Houmanould bou Grin ; 2° M'Hamed ben Abdeslam ben Dami ; 3° Fatma bent Larbi ; 4° M'Hamedould Jilali ben Arrach ; 5° Drissould Jilali ben Arrach ; 6° Ahmedould Jilali ben Arrach ; 7° Radia bent Jilali ben Arrach ; 8° Ralia bent Jilali ben Arrach.	2 40 00
87	El Kouif	1° Ahmedould Abdallah bel Hachemi ; 2° Houssinould Abdallah bel Hachemi ; 3° Drissould Abdallah bel Hachemi ; 4° Ben Aïssaould Abdallah bel Hachemi ; 5° Mohammedould Abdallah bel Hachemi ; 6° Kaddourould bou Grin.	0 68 00
88	Maourqa	1° Kaddourould bou Mehdi ; 2° Abdesslamould bou Mehdi ; 3° Yamena bent bou Mehdi ; 4° Titich bent el Haj Ahmed ; 5° Bou Aliould Jilali ben Abdallah ; 6° Houmanould Jilali ben Abdallah ; 7° M'Hani bent Jilali ben Abdallah ; 8° Jilali ben Zougani.	8 50 00
89	Maourqa	1° Ahmedould Abdallah bel Hachemi ; 2° Houssinould Abdallah bel Hachemi ; 3° Drissould Abdallah bel Hachemi ; 4° Ben Aïssaould Abdallah bel Hachemi ; 5° Mohammedould Abdallah bel Hachemi ; 6° Kaddourould bou Grin ; 7° Driss bel Habib ; 8° Ahmed ben Larbi.	0 92 00
90	Maourqa	1° Hamidaould M'Hamedould el Asria ; 2° Bou Grinould M'Hamedould el Asria ; 3° Houssinould M'Hamedould el Asria ; 4° Zahra bent M'Hamedould el Asria ; 5° Mohammedould Abdesslam ; 6° Drissould Abdallahould el Hemich ; 7° Jilaliould Abdallahould el Hemich ; 8° Mohammedould Abdallahould el Hemich ; 9° Fatma bent Abdallahould el Hemich.	3 42 00
91	Maourqa	Ahmed ben Driss.	2 40 00
92	Maourqa	Amaraould Boujemâa.	0 45 00
93	Maourqa	Mohammedould Tayeb.	0 87 00
94	Maourqa	Amaraould Boujemâa.	0 95 00
95	Maourqa	1° Drissould Jilali ben bou Asria ; 2° Abdeljelilould Jilali ben bou Asria ; 3° El Alia bent Jilali ben bou Asria ; 4° Reikia bent Jilali ben bou Asria ; 5° Ralia bent Jilali ben bou Asria ; 6° M'Hani bent Jilali ben bou Asria ; 7° Aïcha bent Jilali ben bou Asria ; 8° Fatma bent Mohammed ben el Mehdi.	
96	Maourqa	1° Mohammedould Drissould Rerili ; 2° Abdallahould Drissould Rerili ; 3° Ahmedould Drissould Rerili ; 4° Kaddourould Drissould Rerili ; 5° Ralia bent Drissould Rerili ; 6° Fatma bent Drissould Rerili ; 7° Halima bent Drissould Rerili ; 8° Aïcha el Roulia.	0 19 00
97	Maourqa	Mohammed el Refouli.	0 21 00
98	Maourqa	Mohammed el Refouli.	0 28 00
99	Maourqa	1° El Hachemiould bou Sfiha ; 2° M'Hamedould bou Sfiha ; 3° Bouazza ben Allal ; 4° Jilali ben Ahmed.	0 72 00
100	Maourqa	El Khatirould Ali bel Khatir Sahni.	3 12 00
101	Maourqa	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda ; 4° El Hachemiould bou Sfiha ; 5° Boucheta ben Aïssa ; 6° Kaddourould Houman ben Ahmed.	2 65 00
102	Maourqa	1° Houmanould bou Grin ; 2° M'Hamedould Dami ; 3° M'Hamedould Jilali ben Arrach ; 4° Ahmedould Jilali ben Arrach ; 5° Drissould Jilali ben Arrach ; 6° Ralia bent Jilali ben Arrach ; 7° Radia bent Jilali ben Arrach ; 8° Fatma bent Larbi.	2 68 00
103	Maourqa	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	1 75 00
104	Maourqa	Mohammed el Refouli.	8 35 00
105	Maourqa	1° El Hachemiould bou Sfiha ; 2° M'Hamedould bou Sfiha ; 3° Bouazza ben Allal ; 4° Jilali ben Ahmed.	1 65 00
106	Maourqa	Moulay Seddik el Alaoui.	29 50 00
107	Maourqa	1° Boucheta ben Ahmed Mâatougui ; 2° Allal ben Driss Mâatougui ; 3° Ahmed ben Driss Mâatougui ; 4° Laarnaould bel Haj ; 5° Jilaliould bel Fkih ; 6° Tayebould Fengour ; 7° Mohammedould Roun ; 8° Jilaliould bel Haj ; 9° Moudadould Fengour ; 10° Bouchetaould Houssin ; 11° Mohammedould Tayeb ; 12° Mohammedould Rerili ; 13° Mohammedould Lahsenould Driss ; 14° Sidi Mohammed ben Abdeljelil.	41 90 00
108	El Kouif	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	2 05 00
109	Sidi Rabah	Bouchetaould Driss Mâatougui.	2 52 00
110	Sidi Rabah	1° Ahmedould bel Haj Mâatougui ; 2° Mohammedould Tayeb.	6 92 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	Superficie
			Ha. a. ca.
111	Sidi Rabah	Mohammed oul Roun Mâatougui.	0 40 00
112	Sidi Rabah	Boucheta oul Driss Mâatougui.	4 62 00
113	Sidi Rabah	Sidi Mohammed ben Thami el Ouazzani.	0 57 00
114	Guellet ben Serhane	Mohammed oul Driss Mâatougui.	7 12 00
115	El Kouif	Mohammed el Refouli.	6 82 00
116	El Kouif	1° Driss oul Jilali ben bou Asria ; 2° Abdeljelil oul Jilali ben bou Asria ; 3° El Alia bent Jilali ben bou Asria ; 4° Rehia bent Jilali ben bou Asria ; 5° Ralia bent Jilali ben bou Asria ; 6° M'Hani bent Jilali ben bou Asria ; 7° Aïcha bent Jilali ben bou Asria ; 8° Fatma bent Mohammed ben el Mehdi.	0 97 00
117	El Kouif	Mohammed el Refouli.	1 42 00
118	El Kouif	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	1 90 00
119	El Kouif	1° El Hachemi oul bou Sfiha ; 2° El Hirsch ben Ahmed ; 3° Kaddour oul Houman ben Ahmed ; 4° Jilali oul Houman ben Ahmed.	1 05 00
120	El Kouif	Ben Nouara oul Tahar Salmi.	1 50 00
121	El Kouif	Ben Nouara oul Tahar Salmi.	0 30 00
122	El Kouif	Sidi Mohammed ben Abdeljelil.	2 90 00
123	El Kouif	1° El Hachemi oul bou Sfiha ; 2° M'Hamed oul bou Sfiha ; 3° Bouazza ben Allal ; 4° Jilali ben Ahmed.	6 62 00
124	El Kouif	1° Abdesslam oul Mohammed ben Tahar ; 2° Mohammed oul Mohammed ben Tahar ; 3° Mohammed oul Driss ; 4° Boucheta ben Allal ; 5° Mohammed oul ben Tahar.	1 80 00
125	El Kouif	Moulay Selidik el Alaoui.	4 20 00
126	El Kouif	1° El Hachemi oul bou Sfiha ; 2° Kaddour oul Houman bel Aguid ; 3° Ben Ahmed bel Habib ; 4° Kerroum bel Habib ; 5° Ahmed ben Aouyda ; 6° Jilali oul Houman ben Ahmed ; 7° El Hirsch ben Ahmed.	1 28 00
127	El Kouif	1° Houman oul bou Grin ; 2° M'Hamed oul Jilali ; 3° Driss oul Jilali ; 4° Ahmed oul Jilali ; 5° M'Hamed oul Dami.	1 10 00
128	El Kouif	1° Houssin oul Abdallah bel Hachemi ; 2° Hamida oul Abdallah bel Hachemi ; 3° Ben Aïssa oul Abdallah bel Hachemi ; 4° Driss oul Abdallah bel Hachemi ; 5° Mohammed oul Abdallah bel Hachemi ; 6° Ahmed ben Larbi ; 7° Kaddour oul bou Grin ; 8° Driss oul Lahbib.	1 90 00
129	El Kouif	1° Houman oul bou Grin ; 2° Ahmed oul Abdallah bel Hachemi ; 3° Houssin oul Abdallah bel Hachemi ; 4° Driss oul Abdallah bel Hachemi ; 5° Ben Aïssa oul Abdallah bel Hachemi ; 6° Mohammed oul Abdallah bel Hachemi.	14 57 00
130	El Kouif	1° Mohammed oul Houman bou Ali ; 2° Mohammed el Refouli ; 3° Boucheta oul Si Brahim.	1 42 00
131	Bled Djemâa, Mehiriha, Khourb, Bin el Ouidan, Gâada el Hamra	Djemâa des Oulad Ayad.	46 65 00
132	El Kouif	1° Mohammed oul ben Tahar ; 2° Abdesslam oul ben Tahar ; 3° Mohammed oul Driss.	0 95 00
133	El Kouif	1° Mohammed oul Houman bou Ali ; 2° Allal oul bou Ali.	1 25 00
134	El Kouif	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda ; 4° Boucheta oul ben Aïssa.	1 25 00
135	El Kouif	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	2 08 00
136	El Kouif	1° Driss oul Jilali ben bou Asria ; 2° Abdeljelil oul Jilali ben bou Asria ; 3° El Alia bent Jilali ben bou Asria ; 4° Rehia bent Jilali ben bou Asria ; 5° Ralia bent Jilali ben bou Asria ; 6° M'Hani bent Jilali ben bou Asria ; 7° Aïcha bent Jilali ben bou Asria ; 8° Fatma bent Mohammed ben el Mehdi.	0 82 00
137	El Kouif	Ayad oul Chenigri.	0 60 00
138	El Merja	1° Boucheta ben Ahmed ; 2° Mohammed ben Houman bou Ali.	3 30 00
139	Maourqa	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	7 45 00
140	El Merja	1° Mohammed oul Houman bou Ali ; 2° Bou Ali oul Houman bou Ali ; 3° Hamida oul Houman bou Ali ; 4° Jilali oul Houman bou Ali ; 5° Yamena bent Houman bou Ali ; 6° Batoul bent Houman bou Ali ; 7° Meryem bent Houman bou Ali ; 8° Zahra bent Houman bou Ali ; 9° El Hachemia bent Houman bou Ali ; 10° Ben Aïssa oul bou Ali ; 11° Allal oul bou Ali ; 12° Hamida oul bou Ali ; 13° Mohammed oul bou Ali ; 14° Houman oul Abdesslam bou Ali ; 15° Ahmed oul Abdesslam bou Ali ; 16° Driss oul Abdesslam bou Ali ; 17° Fatma bent Abdesslam bou Ali ; 18° El Alia bent Abdesslam bou Ali ; 19° Yamena bent Abdesslam bou Ali ; 20° Batoul bent Abdesslam bou Ali ; 21° Hadhoum bent Abdesslam bou Ali ; 22° M'Hani bent bou Ali ; 23° Mizar bent bou Ali.	0 85 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE PRESUME	Superficie Ha. a. ca.
141	Maourqa	1° Bouchetaould Kaddour ben Aïssa ; 2° Kerroumould Kaddour ben Aïssa ; 3° Mahmoudould cheikh Houman.	15 10 00
142	Gâadat el Hamra	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda ; 4° Bouchetaould Kaddour ben Aïssa ; 5° Kerroumould Kaddour ben Aïssa ; 6° Mahmoudould cheikh Houman.	13 20 06
143	Gâadat el Hamra	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	4 05 00
144	Gâadat el Hamra	1° Mohammedould Houman bou Ali ; 2° Bou Aliould Houman bou Ali ; 3° Jilaliould Houman bou Ali ; 4° Hamidaould Houman bou Ali ; 5° Yamena bent Houman bou Ali ; 6° Batoul bent Houman bou Ali ; 7° Meryem bent Houman bou Ali ; 8° Zahra bent Houman bou Ali ; 9° El Hachemia bent Houman bou Ali.	7 25 00
145	Gâadat el Hamra	1° Abdesslamould ben Tahar ; 2° Mohammedould ben Tahar ; 3° Mohammedould Driss ; Bouchetaould Allal.	3 80 00
146	Djenan el Mehaj	1° Mohammedould Houman bou Ali ; 2° Bou Aliould Houman bou Ali ; 3° Jilaliould Houman bou Ali ; 4° Hamidaould Houman bou Ali ; 5° Yamena bent Houman bou Ali ; 6° Batoul bent Houman bou Ali ; 7° Meryem bent Houman bou Ali ; 8° Zahra bent Houman bou Ali ; 9° El Hachemia bent Houman bou Ali ; 10° Bouchetaould si Brahim ; 11° Tayebould Kaddour ; 12° Mohammedould Lahsen ; 13° El Habibould Mayo ; 14° Allalould bou Ali ; 15° Ben Aïssaould bou Ali ; 16° Hamidaould bou Ali ; 17° Mohammedould Abdeslam bou Ali.	0 38 00
147	Dhar el Hajar	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	11 55 00
148	Bou Sebâa	Allalould el Haj Ali Maatougui.	3 30 00
149	Bou Sebâa	1° Mohammedould Houman bou Ali ; 2° Bou Aliould Houman bou Ali ; 3° Jilaliould Houman bou Ali ; 4° Hamidaould Houman bou Ali ; 5° Yamena bent Houman bou Ali ; 6° Batoul bent Houman bou Ali ; 7° Meryem bent Houman bou Ali ; 8° Zahra bent Houman bou Ali ; 9° El Hachemia bent Houman bou Ali.	9 60 00
150	Châabat el Fellaj	El Hachemiould bou Sfiha.	8 08 00
151	Dhar el Hadjar	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	3 48 00
152	Châabat el Fellaj	1° Houman el Hirsch ; 2° El Razi ben Houman.	3 95 00
153	El Hadjrat	El Hachemiould bou Sfiha.	3 68 00
154	El Hadjrat	1° Mohammedould Houman bou Ali ; 2° Mohammedould Abdesslam bou Ali ; 3° Ben Aïssaould bou Ali.	3 30 00
155	El Hadjrat	1° El Habibould Mayo ; 2° Bou Grinould M'Hamedould Mayo.	1 08 00
156	El Hadjrat	Mohammedould Houman bou Ali.	0 60 00
157	El Hadjrat	Mohammedould Lahsen.	0 22 00
158	El Hadjrat	1° Bouazza ben Ahmed ; 2° Ahmed ben Abdeljelil.	1 08 00
159	El Hadjrat	Mohammedould Lahsen.	0 68 00
160	El Hadjrat	Mohammedould Lahsen.	0 20 00
161	El Hadjrat	Mohammedould Lahsen.	1 60 00
162	El Hadjrat	1° El Habibould Mayo ; 2° Bou Grinould M'Hamedould Mayo.	1 00 00
163	El Mejari	1° Ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Bou Asria ben Ahmed ; 3° Mohammed ben Ahmed ; Lahsen ben Ahmed.	6 42 00
164	El Mejari	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	4 60 00
165	El Mejari	1° Mohammedould Houman bou Ali ; 2° Jilaliould Houman bou Ali ; 3° Hamidaould Houman bou Ali ; 4° Bou Aliould Houman bou Ali ; 5° Batoul bent Houman bou Ali ; 6° Zahra bent Houman bou Ali ; 7° Yamena bent Houman bou Ali ; 8° Meryem bent Houman bou Ali ; 9° Ben Aïssaould bou Ali ; 10° Hamidaould bou Ali ; 11° Allalould bou Ali ; 12° Mohammedould bou Ali ; 13° El Aïsa bent bou Ali ; 14° Fatma bent bou Ali ; 15° Yamena bent Abdesslam bou Ali ; 16° Mohammedould Abdesslam bou Ali ; 17° Houmanould Abdesslam bou Ali ; 18° Ahmedould Abdesslam bou Ali ; 19° Drissould Abdesslam bou Ali ; 20° M'Hani bent bou Ali ; 21° Mizar bent Bou Ali.	3 35 00
166	El Mejari	1° Ahmed ben Abdeljelil ; 2° Bouazza ben Ahmed.	2 60 00
167	El Mejari	1° Aliould bou Ali ; 2° Ben Aïssaould bou Ali ; 3° Hamidaould bou Ali ; 4° Allalould bou Ali ; 5° Mohammedould bou Ali ; 6° M'Hani bent bou Ali ; 7° Mizar bent bou Ali ; 8° Mohammedould Abdesslam bou Ali ; 9° Houmanould Abdesslam bou Ali ; 10° Ahmedould Abdesslam bou Ali ; 11° Drissould Abdesslam bou Ali ; 12° Yamena bent Abdesslam bou Ali ; 13° El Batoul bent Abdesslam bou Ali ; 14° Fatma bent Abdesslam bou Ali.	2 97 00
168	El Mejari	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	2 75 00
169	El Mejari	1° El Hachemiould bou Sfiha ; 2° M'Hamedould bou Sfiha ; 3° Bouazza ben Allal ; 4° Jilali ben Ahmed.	4 45 00
170	El Mejari	1° Bou Grinould Bittar ; 2° Ben Aïssaould Bittar.	2 42 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	Superficie
			Ha. a. ca.
171	El Mejari	1° Mohammed ould Houman bou Ali ; 2° Bou Ali ould Houman bou Ali.	0 90 00
172	El Mejari	1° Mohammed ould Houman bou Ali ; 2° Bou Ali ould Houman bou Ali.	1 35 00
173	El Mejari	1° M'Hamed ould Jilali ben Arrach ; 2° Ahmed ould Jilali ben Arrach ; 3° Driss ould Jilali ben Arrach.	2 05 00
174	El Mejari	1° Boucheta ould Si Brahim ; 2° Abdesslam ould Houman ben Driss ; 3° Hamida ould Houman ben Driss ; 4° Boucheta ould Houman ben Driss.	2 22 00
175	Mechraâ Djaj	Houman ould bou Grin.	0 47 00
176	El Mejari	1° M'Hamed ould Jilali ben Arrach ; 2° Ahmed ould Jilali ben Arrach ; 3° Driss ould Jilali ben Arrach.	5 12 00
177	El Mejari	1° Mohammed ould Houman bou Ali ; 2° Jilali ould Houman bou Ali ; 3° Bou Ali ould Houman bou Ali.	0 35 00
178	El Mejari	1° Bou Grin ould Bittar ; 2° Ben Aïssa ould Bittar.	5 85 00
179	Mechraâ Djaj	1° Mohammed ould Lahsen Meyo ; 2° Allal ould Lahsen Meyo ; 3° El Habib ould Meyo ; 4° Bou Grin ould M'Hamed ben Meyo ; 5° Jilali ould M'Hamed ben Meyo.	2 00 00
180	Mechraâ Djaj	Mohammed ould Lahsen.	0 65 00
181	Mechraâ Djaj	1° Ayad ould Chenigri ; 2° Aïcha bent Chenigri ; 3° Mohammed ould caïd Houman ; 4° Moulay Tahar ben Jelloul el Ayachi.	5 82 00
182	Mechraâ Djaj	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	4 45 00
183	El Hadjrat	Kaddour bel Habib.	1 25 00
184	Mechraâ Djaj	1° Mohammed ould Houman bou Ali ; 2° Bou Ali ould Houman bou Ali ; 3° Jilali ould Houman bou Ali ; 4° Hamida ould Houman bou Ali ; 5° El Batoul bent Houman bou Ali ; 6° Zahra bent Houman bou Ali ; 7° El Hachemia bent Houman bou Ali ; 8° Meryem bent Houman bou Ali ; 9° Yame-na bent Houman bou Ali.	1 50 00
185	Mechraâ Djaj	1° Driss ould Jilali ben bou Asria ; 2° Abdeljelil ould Jilali ben bou Asria ; 3° El Alia bent Jilali ben bou Asria ; 4° Requia bent Jilali ben bou Asria ; 5° El Ralia bent Jilali ben bou Asria ; 6° M'Hani bent Jilali ben bou Asria ; 7° Aïcha bent Jilali bent bou Asria ; 8° Ben Ahmed bel Habib ; 9° Kerroum bel Habib ; 10° Ahmed ben Aouyda.	0 67 00
186	Mechraâ Djaj	1° Mohammed ould Lahsen ; 2° Mohammed ould bou Grin ; 3° El Hachemi ould bou Grin ; 4° Amar ould bou Grin.	2 90 00
187	Mechraâ Djaj	1° Ben Aïssa ben Ahmed ; 2° Bou Asria ben Houman ben Ahmed ; 3° M'Hamed ben Houman ben Ahmed ; 4° Lahsen ben Houman ben Ahmed.	2 67 00
188	Mechraâ Djaj	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	6 70 00
189	Mechraâ Djaj	1° Abdesslam ben Kerroum ; 2° Mohammed ould el Khammar ; 3° Touhami ould el Khammar ; 4° Kerroum ould el Khammar ; 5° Abdesslam ould Ali ben Aqqa ; 6° Hamida ben Ali ben Rouan.	6 50 00
190	Oued Miçet Zelzela, Ouljet el Hejjaj	Djemâa des Slatna.	42 40 00
191	Medjama	Djemâa des Moulda et des Oulad Tria.	48 58 00
192	Souir	Djemâa des Moulda.	21 88 00
193	El Loudi	1° Boucheta ould Kaddour ben Aïssa ; 2° Kerroum ould ben Aïssa ; 3° Mahmoud ould cheikh Houman.	8 12 00
194	El Kherba	1° El Houssin ould Mohammed ben Tayeb ; 2° El Alia bent Mohammed ben Tayeb ; 3° Requia bent Thami Sahni ; 4° Mohammed ould ba Ali ; 5° cheikh Houman ben Jilali.	13 00 00
195	Kherba	1° Thami ould Mohammed bel Haj ; 2° Khedidja bent Mohammed bel Haj ; 3° El Alia bent Mohammed bel Haj ; 4° Ralia bent Mohammed bel Haj ; 5° M'Hani bent M'Hamed ould Mohammed bel Haj ; 6° Zahra bent Thami ; 7° Jilali ould Lahsen el Maïzi ; 8° Larbi ould Lahsen el Maïzi ; 9° Houman ould Hamida bel Hassen ; 10° Lahsen ould Hamida bel Hassen ; 11° M'Hamed ould Hamida bel Hassen ; 12° Arbia bent Hamida bel Hassen ; 13° Batoul bent Chebili.	15 30 00
196	Kherba	1° M'Hamed ould Mohammed ben Kaddour ; 2° Kaddour ould Mohammed ben Kaddour ; 3° Driss ould Mohammed ben Kaddour ; 4° Halima bent Mohammed ben Kaddour ; 5° Ali ben Abdallah el Rerbi.	6 22 00
197	Djebihat Ali Moumen	1° Driss ould Allal bel Haj Rouan ; 2° Abdesslam ould Allal bel Haj Rouan ; 3° Tayeb ould Allal bel Haj Rouan ; 4° Boucheta ould Allal bel Haj Rouan ; 5° El Alia bent Allal bel Haj Rouan ; 6° Fatma bent Allal bel Haj Rouan ; 7° Fatma bent Hamdad el Rarbi ; 8° Mira bent el Haj Rouan ; 9° El Hachemi ould Larbi ben Allal ; 10° Miloud ould Larbi ben Allal ; 11° Fetouma bent Saïd ; 12° Mohammed ould Omar ben Allal ; 13° Radia bent Omar ben Allal ; 14° Fatma bent Sliman ; 15° Mohammed ould Ahmed bel Haj Rouan ; 16° Meryem bent Ahmed bel Haj Rouan ; 17° Touhami ould Kaddour bel Haj Rouan ; 18° Jilali ould Kaddour bel Haj Rouan ; 19° Ralia bent Kaddour bel Haj Rouan ; 20° Fedila bent el Haj Rouan.	5 70 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE PRÉSUMÉ	Superficie Ha. a. ca.
198	Kherba	1° Thamiould Mohammed bel Haj ; 2° Khedija bent Mohammed bel Haj ; 3° Ralia bent Mohammed bel Haj ; 4° El Alia bent Mohammed bel Haj ; 5° M'Hani bent M'Hamedould Mohammed bel Haj ; 6° Zahra bent Thami.	3 42 00
199	Batma	1° cheikh Hamida ben Hamdad el Rerbi ; 2° Mohammed ben Boucheta ; 3° Boucheta oukl Boucheta.	8 88 00
200	Batma	1° Lahsenould Abdallah ; 2° Abdallahould Si Ali el Romari ; 3° Aïcha bent Zaïr ; 4° Hadhoum bent Zaïr ; 5° Fatma bent Zaïr ; 6° Fatma el Hasnaouia ; 7° Zahra bent Si Mohammed ; 8° Hasna bent Si Mohammed ; 9° Tamou bent Si Mohammed.	0 35 00
201	Batma	1° Thamiould Mohammed bel Haj ; 2° Khedija bent Mohammed bel Haj ; 3° Ralia bent Mohammed bel Haj ; 4° El Alia bent Mohammed bel Haj ; 5° M'Hani bent M'Hamedould Mohammed bel Haj ; 6° Zahra bent Thami.	0 92 00
202	Kherba	1° Lahsenould Boucheta ; 2° Abdesslamould Abdallah ; 3° Thamiould Abdallah ; 4° Lahsenould Abdallah ; 5° Mohammedould Abdallah ; 6° Khedija bent Abdallah ; 7° Abdallahould Larbi ; 8° El Grinia bent Larbi ; 9° M'Hamedould Mohammed ben Kaddour ; 10° Kaddourould Mohammed ben Kaddour ; 11° Drissould Mohammed ben Kaddour ; 12° Halima bent Mohammed ben Kaddour ; 13° Abdesslamould Boucheta ; 14° Nogra bent Boucheta ; 15° El Houssinould Houman el Haj ; 16° Fedila bent Houman el Haj ; 17° Halima bent Houman el Haj ; 18° Requia bent Houman el Haj ; 19° Fatma bent Houman ben Tayeb ; 20° Abdelali oukl Mohammed ben Abdallah ; 21° Ben Aïssaould Mohammed ben Abdallah ; 22° Fatma bent Mohammed ben Abdallah ; 23° Dahman bel Haj Abdesslam.	1 92 00
203	Kherba	1° Lahsenould Abdallah ; 2° Abdallahould Si Ali el Romari ; 3° Aïcha bent Zaïr ; 4° Hadhoum bent Zaïr ; 5° Fatma bent Zaïr ; 6° Fatma el Hasnaouia ; 7° Zahra bent Si Mohammed ; 8° Tamou bent Si Mohammed.	1 70 00
204	Batma	1° Khammarould Mohammed bel Haj ; 2° El Hachemiould Mohammed bel Haj ; 3° Hamidaould Mohammed bel Haj ; 4° Ralia bent Mohammed bel Haj ; 5° Sifa bent Driss Mohammed el Rerbi ; 6° El Alia bent Mohammed ; 7° Fatma bent M'Hamed ; 8° Radia bent Abdallah ben Kaddour ; 9° Fatma bent Driss ; 10° Aïcha bent Driss ; 11° Hadhoum bent Daoud el Rouli ; 12° Chérif Si Radi bel Hasni el Ouazzani.	8 25 00
205	Batma	1° Ahmed bel Rali Doumi ; 2° Driss ben Addaj el Fassi.	4 92 00
206	Batma	Oulad Si el Mekki el Ouazzani.	2 05 00
207	Batma	1° El Alia bent Mohammed ben Tayeb ; 2° Requia bent Thami ; 3° Bouchetaould Kaddour ben Aïssa el Ayadi ; 4° cheikh Houmanould Jilali ben Mohammed ; 5° Mohammedould Jilali ; 6° El Habibould Mohammed el Bourimi ; 7° Mimounould Mohammed el Bourimi ; 8° Fedila bent Haj Rouan ; 9° Ralia bent Jilali ; 10° cheikh Hamida ben Hamdad.	19 15 00
208	Batma	1° Thamiould Houman ; 2° Abdeljelilould Houman ; 3° Drissould Houman ; 4° Fatma bent Houman ; 5° Radia bent Houman ; 6° El Houssinould cheikh Tayeb ; 7° Lahsenould cheikh Tayeb ; 8° Tayebould Hamida ; 9° Larbiould Hamida ; 10° Abdallahould Hamida ; 11° Abdesslamould Hamida ; 12° El Alia bent Hamida.	11 65 00
209	Batma	Si Driss el Ouazzani.	2 82 00
210	Batma	1° Lahsenould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 2° Abdesslamould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 3° Thamiould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 4° Mohammedould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 5° Khedija bent Abdallah ben Si Ali el Romari ; 6° Abdallahould Larbi ben Abdallah ; 7° Bou Grinia bent Larbi ben Abdallah ; 8° M'Hamedould Mohammed ben Kaddour ; 9° Kaddourould Mohammed ben Kaddour ; 10° Drissould Mohammed ben Kaddour ; 11° Halima bent Mohammed ben Kaddour.	1 12 00
211	Batma	Abdallah bel Amaya Toubai.	0 30 00
212	Batma	1° Lahsenould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 2° Aïcha bent Zaïr ; 3° Hadhoum bent Zaïr ; 4° Fatma bent Zaïr ; 5° Fatma el Hasnaouia ; 6° Zahra bent Mohammed ; 7° Hasna bent Mohammed ; 8° Tamou bent Mohammed.	0 90 00
213	Batma	1° Bouchetaould Kaddour ben Aïssa ; 2° Kerroumould ben Aïssa ; 3° Mahmoudould cheikh Houman.	0 65 00
214	Batma	1° Bouchetaould Moqaddem Allal ; 2° Ahmedould Moqaddem Allal ; 3° Yame-na bent Moqaddem Allal ; 4° Radia bent Moqaddem Allal ; 5° Mohammed ben Ahmed ; 6° Mohammedould Ahmed Saïb ; 7° Ben Aïssaould Ahmed Saïb ; 8° Zahra bent Ahmed Saïb ; 9° Lahsenould Boucheta ; 10° Abdesslamould Boucheta ; 11° Nogra bent Boucheta ; 12° Fedila bent Houman el Haj ; 13° Halima bent Houman el Haj ; 14° Requia bent Houman el Haj ; 15° El Houssinould Houman el Haj.	5 05 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	Superficie Ha. a. ca.
215	Batma	1° Lahsenould Boucheta ; 2° Abdesslamould Abdallah ; 3° Thamiould Abdallah ; 4° Lahsenould Abdallah ; 5° Mohammedould Abdallah ; 6° Khedija bent Abdallah ; 7° Abdallahould Larbi ; 8° El Grinia bent Larbi ; 9° M'Hamedould Mohammed ben Kaddour ; 10° Kaddourould Mohammed ben Kaddour ; 11° Drissould Mohammed ben Kaddour ; 12° Halima bent Mohammed ben Kaddour ; 13° Abdesslamould Boucheta ; 14° Nogra bent Boucheta ; 15° El Houssinould Houman el Haj ; 16° Fedila bent Houman el Haj ; 17° Halima bent Houman el Haj ; 18° Requia bent Houman el Haj ; 19° Fatma bent Houman ben Tayeb ; 20° Abdelaliould Mohammed ben Abdallah ; 21° Ben Aïssaould Mohammed ben Abdallah ; 22° Fatma bent Mohammed ben Abdallah ; 23° Dahman bel Haj Abdesslam.	19 40 00
216	Oued Miïet	1° Khammarould Mohammed bel Haj ; 2° El Hachemiould Mohammed bel Haj ; 3° Hamidaould Mohammed bel Haj ; 4° El Ralia bent Mohammed bel Haj ; 5° Sfia bent Si Mohammed el Rerbi ; 6° El Alia bent Mohammed ; 7° Fatma bent M'Hamed ; 8° Radia bent Abdallah ben Kaddour ; 9° Fatma bent Driss ; 10° Aïcha bent Driss ; 11° Hadhoum ben Daoud el Rouli ; 12° Chérif Sid Radi bel Hasni el Ouazzani.	1 63 00
217	Oued Miïet	Oulad Sidi Abdeljellil el Ouazzani.	1 05 00
218	Batma	1° Jilaliould Lahsen el Maïzi ; 2° Larbiould Lahsen el Maïzi ; 3° Houmanould Hamida el Maïzi ; 4° Mohammedould Hamida el Maïzi ; 5° Lahsenould Hamida el Maïzi ; 6° Arbia bent Hamida el Maïzi.	2 18 00
219	Batma	1° Abdesslam ben Khadda ; 2° El Houssinould ben Khadda ; 3° M'Hamedould Mohammed ben Kaddour ; 4° Kaddourould Mohammed ben Kaddour ; 5° Drissould Mohammed ben Kaddour ; 6° Halima bent Mohammed ben Kaddour ; 7° M'Hani bent ben Khadda ; 8° Khedija bent ben Khadda.	0 62 00
220	Oued Miïet	1° Thamiould Mohammed bel Haj ; 2° Khedija bent Mohammed bel Haj ; 3° Ralia bent Mohammed bel Haj ; 4° El Alia bent Mohammed bel Haj ; 5° M'Hani bent M'Hamed ben Mohammed bel Haj ; 6° Zahra bent Thami.	1 60 00
221	Dekhla	1° El Habibould el Madani ; 2° Jilali ben Abdesslam ; 3° Radiould Mohammed ben Abdallahould el Madani.	31 38 00
222	Kherba	1° Abdesslamould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 2° Thamiould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 3° Lahsenould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 4° Mohammedould Abdallah ben Si Ali el Romari ; 5° Khedija bent Abdallah ben Si Ali el Romari ; 6° Abdallahould Larbi ; 7° El Grinia bent Larbi ; 8° M'Hamedould Mohammed ben Kaddour ; 9° Kaddourould Mohammed ben Kaddour ; 10° Drissould Mohammed ben Kaddour ; 11° Halima bent Mohammed ben Kaddour ; 12° Lahsenould Boucheta ; 13° Abdesslamould Boucheta ; 14° Nogra bent Boucheta ; 15° El Houssinould Houman el Haj ; 16° Fedila bent Houman el Haj ; 17° Halima bent Houman el Haj ; 18° Requia bent Houman el Haj ; 19° Fatma bent Houman ben Tayeb ; 20° Abdelaliould Mohammed ben Abdallah ; 21° Ben Aïssaould Mohammed ben Abdallah ; 22° Fatma bent Mohammed ben Abdallah ; 23° Dahman bel Haj Abdesslam.	16 42 00
223	Kherba	1° Khammarould Mohammed bel Haj ; 2° El Hachemiould Mohammed bel Haj ; 3° Hamidaould Mohammed bel Haj ; 4° El Ralia bent Mohammed bel Haj ; 6° Sfia bent Si Mohammed el Rerbi ; 6° El Alia bent Mohammed ; 7° Fatma bent M'Hamed ; 8° Radia bent Abdallah ben Kaddour ; 9° Fatma bent Driss ; 10° Aïcha bent Driss ; 11° Hadhoum ben Daoud el Rouli ; 12° Chérif Sid Radi bel Hasni el Ouazzani ; 13° Mohammedould Ahmed er Riabi ; 14° Meryem bent Ahmed er Riabi ; 15° Mohammedould Ahmed ben Tahar ; 16° Mohammedould Haj Rouan ; 17° Bouchetaould Moqaddem Allal ; 18° Lahsenould Boucheta.	25 62 00
224	Hemari	Djemaa Touabaa.	51 95 00
225	Dar Ali Laouar	Mohammedould Ahmed el Aïchaoui.	0 58 00
226	Dar Ali Laouar	1° cheikh Mohammedould Jilali Mohammed ; 2° Bouchetaould Jilali Mohammed.	11 80 00
227	Houid Mohand	Chérif Sid Radiould Sidi Lahsen el Ouazzani.	10 95 00
228	Kharet	1° Khammarould Mohammed bel Haj ; 2° El Hachemiould Mohammed bel Haj ; 3° Hamidaould Mohammed bel Haj ; 4° El Ralia bent Mohammed bel Haj ; 5° Sfia bent Si Mohammed el Rerbi ; 6° El Alia bent Mohammed ; 7° Fatma bent M'Hamed ; 8° Radia bent Abdesslam ben Kaddour ; 9° Fatma bent Driss ; 10° Aïcha bent Driss ; 11° Hadhoum ben Daoud el Rouli ; 12° Chérif Sid Radi bel Hasni el Ouazzani.	4 10 00
229	Kharet	1° Boucheta ben Ali ; 2° Mohammed ben Tahar.	7 38 00
230	Kherba	1° Sidi Mohammed bel Larbi el Ouazzani ; 2° Sidi Mohammed ben Abdeljellil ; 3° Drissould Haj Rouan ; 4° Thamiould Houman ; 5° Khammarould Mohammed bel Haj.	36 98 00
231	Kherba	1° Lahsenould Tayeb ; 2° El Houssinould Tayeb.	8 45 00
2	Mechraa Djaj	1° Abdesslam el Mahrougould Ali ben Aqqa ; 2° Abdesslamould Kerroum ben Rouan ; 3° Mohammedould el Khammar ; 4° Touhaniould el Khammar ; 5° Kerroumould el Khammar ; 6° Hamida ben Ali ben Rouan.	26 07 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	Superficie Ha. a. ca.
233	Koudiat el Araïs	Djemâa Reraba Ahel el Bir.	51 10 00
234	Sahel el Reraba	Lahsen ben Aqqa el Rerbi Slatni.	16 75 00
235	Sahel el Reraba	1° Si Jilali ben Abdesslam ; 2° El Habib bel Madani ; 3° Radi ould Mohammed ben AbJallah ould el Madani.	44 95 00
236	Sahel el Reraba	Djemâa Moulda et Oulad Tria.	39 62 00
237	Noqba	Lahsen ben Aqqa el Rerbi.	1 00 00
238	Noqba	1° Ben Ahmed bel Habib ; 2° Kerroum bel Habib ; 3° Ahmed ben Aouyda.	29 00 00
239	Koudiat el Araïs	1° Boucheta ould Kaddour ben Aïssa ; 2° Kerroum ould ben Aïssa ; 3° Mahmoud ould cheikh Houman.	23 85 00
240	Noqba	Lahsen ben Aqqa el Rerbi.	5 15 00
241	Noqba	1° Ben Aïssa ould Ahmed ould bou Asria ; 2° Bou Asria ould Houman ; 3° M'Hamed ould Houman ; 4° Lahsen ould Houman.	4 82 00
242	El Haït dial Kaddour Mohand..	1° Lahsen ben Aqqa el Rerbi ; 2° Thami ould Jilali.	15 45 00
243	Fouq Djenan	1° El Habib ben Madani ; 2° Si Jilali ben Abdesslam ; 3° Radi ould Mohammed ben Abdallah ould el Madani.	18 70 00
244	Kherouâa	Djemâa el Atarma.	48 42 00
245	Mesdouria	Djemâa el Atarma.	69 32 00
246	Fidah	1° Haj Abdesslam ould Jedid ; 2° Hamid ould Jedid ; 3° Amara ould Jedid ; 4° Mohammed ould Ali ould Jedid.	5 75 00
247	Bayad	1° Mohammed ould Jilali ben Ali ; 2° Mohammed ben Ahmed Chebibet.	3 05 00
248	Gâada	1° Madani ben Allal bel Madani ; 2° Hamida ould Houman.	0 80 00
249	Bayad-Gâada	1° Si Jilali ben Abdesslam bel Madani ; 2° Boucheta ben Abdesslam bel Madani ; 3° Radi ben Abdallah bel Madani.	9 80 00
250	Gâada	1° Allal ben Cheikh Ali ; 2° Jilali ben Cheikh Ali ; 3° Fatma bent Cheikh Ali ; 4° Sfia bent Mohammed el Rouli.	0 67 00
251	El Gâada	1° Hamida ould Houman ould el Madani ; 2° M'Hamed ould Houman ould el Madani ; 3° Larbi bel Ferjaoui.	1 72 00
252	El Gâada	1° Dahman ould Saïd ; 2° El Habib ould Saïd ; 3° Kaddour ould Saïd ; 4° Jilali ould Saïd ; 5° El Alia bent Saïd ; 6° Allal ould Driss ; 7° Khedija ben Driss ; 8° Fatma bent Driss ; 9° Tamou bent Driss ; 10° Zahra bent Driss ; 11° Requia bent Jilali bent Habriji ; 12° Mohammed ould Abdesslam ben Saïd ; 13° Jilali ould Abdesslam ben Saïd ; 14° Thami ould Abdesslam ben Saïd ; 15° Hamida ould Abdesslam ben Saïd ; 16° Yamena bent Saïd ; 17° Mizar bent Saïd.	5 17 00
253	El Gâada	Mohammed ben Thami.	0 25 00
254	El Gâada de Sidi Mezian	Parcelle domaniale.	0 95 00
255	El Gâada	1° El Habib bel Madani ; 2° Si Jilali ben Abdesslam ; 3° Radi ben Abdesslam.	5 00 00
256	Mechraâ el Ferran	1° El Madani ould Allal ; 2° Hamida ould Houman ould el Madani ; 3° Si Jilali ben Abdesslam.	6 82 00
257	El Gâada	1° Mohammed ben Jilali ; 2° Ben Ahmed Chebibet.	11 20 00
258	El Gâada	El Habib bel Madani.	4 30 00
259	Gaidet Doukkala	1° Mohammed ould Ali ben Jilali ; 2° Driss ould Ali ben Jilali ; 3° M'Hamed ould Ali ben Jilali ; 4° Houman ould Ali ben Jilali ; 5° Abdesslam ould Ali ben Jilali ; 6° El Hachemia bent Ali ben Jilali ; 7° Khedija bent Ali ben Jilali ; 8° Ben Ahmed ould Chebibet.	3 60 00
260	Bayad	1° Hamida ould Houman ould Madani ; 2° El Madani ould Allal bel Madani ; 3° M'Hamed Amimeur ; 4° Driss ould Houssin.	5 57 00
261	Fidah	1° Bou Nafâ ould Ali el Arraj ; 2° Abdeljellil ould Ali el Arraj ; 3° Mohammed ould Ali el Arraj ; 4° Hamida ben Houman.	1 10 00
262	Fidah	1° M'Hamed ben Abdesslam ; 2° Si Jilali ben Abdesslam.	2 07 00
263	Fidah	1° Hamida ould Houman bel Madani ; 2° El Madani ben Allal.	0 87 00
264	Fidah	1° Bou Nafâ ould Ali el Arraj ; 2° Abdeljellil ould Ali el Arraj ; 3° Mohammed ould Ali el Arraj ; 4° Si Jilali ben Abdesslam.	2 60 00
265	Bat el Youdi	1° M'Hamed ould Saïd ; 2° Allal ould Driss.	5 65 00
266	El Mouilha	1° Mohammed ben Azzouz ; 2° Hamida ben Azzouz.	1 80 00
267	Fidah	1° Mohammed ould Greïni ; 2° Abdeljellil ould Houman ; 3° Dahman ould Saïd.	0 23 00
268	Bat el Youdi	1° Mohammed ben Azzouz ; 2° Hamida ben Azzouz.	2 00 00
269	Bat el Youdi	1° Si Jilali ben Abdesslam bel Madani ; 2° Boucheta ben Abdesslam bel Madani ; 3° Abdeljellil ould Houman ben M'Hamed ; 4° Mohammed bel Legreïni.	6 30 00

N° d'ordre	NOM DE L'IMMEUBLE	PROPRIÉTAIRE PRESUMÉ	Superficie
			Ha. a. ca.
270	Bat el Youdi	1° Allal bel Haoul ; 2° Kaddour bel Haoul.	9 30 00
271	Mekidech	1° Si Jilali ben Abdesslam ; 2° Ali bel Mekki.	2 02 00
272	Mekidech	1° Ben Ahmed Chebibet ; 2° Mohammed ould Ali ben Jilali.	0 72 00
273	Mekidech	1° El Habib bel Madani ; 2° M'Hamed ould Houmada.	6 55 00
274	Baqaria	Ahmed bel Amin.	0 80 00
275	El Gâada	1° Allal bel Haoul ; 2° Kaddour bel Haoul.	0 97 00
276	El Gâada	1° Mohammed ben Azzouz ; 2° Hamida ben Azzouz.	0 90 00
277	Fidah	Si Jilali ben Abdesslam.	0 54 00
278	El Gâada	1° Hamida ould Houman bel Madani ; 2° El Habib bel Madani ; 3° Si Jilali ben Abdesslam ; 4° M'Hamed Amimeur.	14 00 00
279	Baqaria	1° Mohammed ould Azzouz ; 2° Hamida ould Azzouz ; 3° Zahra bent M'Hamed.	9 20 00
280	Baqaria	1° Si Jilali ben Abdesslam ; 2° El Habib bel Madani ; 3° Mohammed ould Ali el Arraj.	2 85 00
281	Baqaria	1° Hamida ould Houman bel Madani ; 2° El Madani ben Allal.	2 40 00
282	Baqaria	1° El Habib bel Madani ; 2° M'Hamed ould Hommada ; 3° Mohammed ould Ali ben Jilali ; 4° Si Jilali ben Abdesslam.	5 70 00
283	Baqaria	Mohammed ben Thami.	10 35 00
284	El Gâada de Sidi Bou Touahène.	Parcelle domaniale.	6 10 00
285	Qsiba	Parcelle domaniale.	16 85 00
286	Qsiba	1° Mohammed ben Thami ; 2° Si Jilali ben Abdesslam ; 3° El Habib bel Madani.	7 25 00
287	Qsiba	1° Thami ould Houman Tayeb ; 2° Driss ould Houman Tayeb ; 3° cheikh Houman ould Jilali Mohammed ; 4° cheikh Hamida ben Hamdad ; 5° Mohammed ould Jilali ; 6° El Habib ould Bourimi ; 7° Mimoun ould Bourimi ; 8° Bouche-ta ould Kaddour ben Aïssa el Ayadi.	6 35 00
288	Qsiba	1° Jilali ould Houman bou Ali ; 2° Mohammed ould Houman bou Ali ; 3° Hamida ould Houman bou Ali ; 4° Bou Ali ould Houman bou Ali.	1 47 00

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des terrains désignés aux états parcellaires devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 3. — Sont applicables, vu l'urgence, les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du

31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hïja 1332).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1347,
(16 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1928

(28 moharrem 1347)

relatif à l'application de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation à Rabat et à Rabat-Aviation.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3 et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (13 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) prescrivant l'exécution, en 1928, d'un recensement général des propriétés valable pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu les articles 1^{er} et 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 regeb 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1928, la taxe urbaine et la taxe d'habitation sont appliquées à Rabat et à Rabat-Aviation, à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1922 (27 moharrem 1341), et dans une zone de 500 mètres à l'est et à l'ouest de la route

de Rabat à Marchand, jusqu'au droit de la borne 2 km. 600.

ART. 2. — Seule la part de l'Etat sera perçue dans la partie de ce territoire située à l'est et au sud du rempart extérieur du palais du Sultan et du prolongement de ce rempart vers le sud-ouest.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe urbaine à Rabat et à Rabat-Aviation, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) à partir du 1^{er} janvier 1928 est fixée à 240 francs.

ART. 4. — Le minimum de loyer prévu par le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) est fixé, en 1928, à 1.200 francs pour Rabat-Aviation.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1347,
(16 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1928

(28 moharrem 1347)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans certaines villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation est fixé, pour l'année 1928, à cinq (5) dans les villes municipales d'Oujda, Taza, Fès, Sefrou, Meknès, Ouezzan, Kénitra, Salé, Rabat, Settat, Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1347,
(16 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1928

(29 moharrem 1347)

portant modification du périmètre municipal d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada 1341), 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1924 (20 hija 1342) fixant le périmètre municipal d'Azemmour ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Azemmour, dans sa séance du 1^{er} juin 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal d'Azemmour, fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1924 (20 hija 1342), est modifié ainsi qu'il suit.

Le territoire compris à l'intérieur du périmètre municipal d'Azemmour est délimité par un polygone A.J.L.M.N., indiqué par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les côtés sont ainsi fixés :

A.J., du marabout de Sidi Ouadoud en suivant la rive gauche de l'Oum er Rebia jusqu'au point J ;

J.L., du point J. au point L. sis au sud-ouest de Bab Lalla Reguia Jilalia ;

L.M., du point L. au point M. sis sur le chemin de la M'Salla, à l'extrémité nord-ouest de la pépinière ;

M.N., du point M. au point N. sis à hauteur du réservoir, sur le chemin de la Saadia ;

N.A., du point N. au marabout de Sidi Ouadoud.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1347,
(17 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1928

(29 moharrem 1347)

complétant les arrêtés viziriels des 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333) et 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) prescrivant les mesures à prendre contre la rage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333) prescrivant des mesures à prendre contre la rage ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) prescrivant des mesures à prendre contre la rage et portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333) ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté viziriel précité du 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333) en prescrivant la mise en pratique de la vaccination préventive ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333) et de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346), les chiens suspects de contamination rabique qui auraient été vaccinés préventivement depuis moins d'un an par une méthode approuvée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur l'avis du chef du service de l'élevage, peuvent, sur demande écrite de leurs propriétaires, échapper à l'abatage. Les propriétaires sont tenus de soumettre leurs animaux à une nouvelle immunisation dans un délai maximum de 10 jours après la contamination. Ils doivent s'engager à ne pas s'en défaire et à ne pas les transporter hors de leur résidence habituelle pendant une période de six mois.

La vaccination préventive des chiens contre la rage ne pourra être pratiquée que par un vétérinaire agréé par le chef du service de l'élevage.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333) et de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1927 (29 ramadan 1346), les herbivores et les porcins, mordus par des animaux enragés, peuvent être aussi soumis à la vaccination antirabique sur la demande de leurs propriétaires dans un délai de 10 jours après la contamination, dans les mêmes conditions que pour la vaccination des chiens.

Les animaux vaccinés seront également placés pendant trois mois sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire, et il sera interdit de s'en défaire avant l'expiration de ce délai.

ART. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1347,
(17 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1928

(29 moharrem 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1927 (28 joumada I 1346) portant suppression du bénéfice de la taxe réduite sur l'alcool contenu dans les parfums, les produits chimiques et les produits médicamenteux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1927 (28 joumada I 1346) portant suppression du bénéfice de la taxe réduite sur l'alcool contenu dans les parfums, les produits chimiques et les produits médicamenteux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1927 (28 joumada I 1346), l'alcool qui était détenu par les pharmaciens à la date du 25 novembre 1927, pour l'emploi à des usages privilégiés prévus par l'arrêté viziriel du 5 août 1919 (7 kaada 1337), et qui n'avait pas encore été utilisé à cette date, bénéficiera du régime qui lui avait été appliqué lors de son importation.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1347,
(17 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1928

(2 safar 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922, relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des divers services qui en relevaient ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), modifié par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921, (1^{er} joumada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 joumada I 1345), 18 septembre 1925 (29 safar 1344) et 10 mai 1927 (8 kaada 1345) sur la comptabilité municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle, est modifié comme suit :

« Le montant mensuel de cette indemnité variera suivant les fonctions occupées et les municipalités intéressées, de cent à six cent cinquante francs (100 à 650 fr.). »

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre exceptionnel et transitoire, la commission prévue à l'article 3 ci-dessus se réunira, à la diligence du chef du service du contrôle des municipalités, dès la promulgation du présent arrêté viziriel, pour fixer le montant de ces indemnités pour l'année 1928. »

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 2 safar 1347,
(21 juillet 1928).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 JUILLET 1928
complétant l'arrêté n° 92 A. P. du 5 juin 1928, qui fixe les limites de la zone ouvrant droit, au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes, au supplément d'indemnité de fonctions prévu par l'arrêté n° 91 A. P. du 5 juin 1928.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 92 A. P. du 5 juin 1928, est complété ainsi qu'il suit :

e) Les postes d'Irerm, du Ouarzazat, des Ida ou Tanan, des Aït Baha, de Bigoudine.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juillet 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1928
fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le deuxième semestre de l'année 1928.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 25 janvier 1926, 12 avril 1926, 26 juillet 1926, 19 mars 1928 et 24 mai 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926 et 20 février 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 2 mars 1928, fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes pendant le premier semestre de l'année 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et des adjoints des affaires indigènes est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1928 :

1 ^{re} zone	1.560 fr.
2 ^e zone	1.380
3 ^e zone	1.200
4 ^e zone	360 francs plus 150 kilos d'orge en nature par mois.

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis, comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, Marrakech, Mogador.

2^e zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Taforalt, Martimprey.

3^e zone : tous les postes non compris dans les première deuxième et quatrième zones.

4^e zone : contrôle civil des Beni Guil (Figuig et Tendirara).

Rabat, le 21 juillet 1928.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1928

relatif à l'indemnité mensuelle de logement de monture.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 25 janvier 1926, 12 avril 1926, 26 juillet 1926, 19 mars 1928 et 24 mai 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926 et 20 février 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1927, instituant une indemnité de monture ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1928 fixant l'indemnité de logement de monture pendant le 1^{er} semestre de l'année 1928,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le deuxième semestre de l'année 1928 :

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60
3 ^e zone	40

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessus mentionnées :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Salé, Casablanca.

2^e zone : Oujda, Kénitra, Settât, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech.

3^e zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 21 juillet 1928.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia 1343) relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, modifié par l'arrêté résidentiel du 1^{er} mars 1927 ;

Vu les arrêtés des 7 juin 1926 et 30 décembre 1927 nommant les membres de ce conseil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, pour une période de deux ans à compter du présent arrêté :

I. — Comme membres de sociétés de bienfaisance régulièrement autorisées

M. Gordier, président de la Société française de bienfaisance de Rabat ;

M. Leaune, président de la Société française de bienfaisance de Meknès ;

M. Monod, président de la Société française de bienfaisance de Casablanca.

II. — Comme membres d'œuvres de prophylaxie ou de protection de l'enfance régulièrement autorisées

M^{me} Gérard, présidente de la Goutte de lait de Casablanca ;

M. Folin, président de la Goutte de lait de Kénitra.

III. — Comme personne spécialement versée dans les questions d'assistance et de bienfaisance

M^{me} Steeg.

IV. — Comme médecin spécialement versé dans les questions de périculture

M. le docteur Guilmoto, médecin de la Goutte de lait de Rabat.

ART. 2. — MM. Monod et Guilmoto sont respectivement maintenus dans les fonctions de rapporteur et rapporteur adjoint au conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance pour une année, à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1928.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
portant modification à l'organisation administrative de la région de Meknès.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,**

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des affaires indigènes d'Alemsid est supprimé.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 74 A.P., du 21 avril 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le territoire du Tadla comprend :

« »

« 4° Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khénifra, com-

« prenant :

« »

« e) Un Bureau d'affaires indigènes à Arbala, chargé de l'action politique à mener chez les Aït Shokman de l'est, et dans la tribu des Aït Sidi Ali. Ce bureau contribue, en outre, à l'action politique à mener chez les Ichkern dissidents dans la limite des directives qui lui sont données par le commandant du cercle Zaïan. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} août 1928.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juillet 1928.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « *Giuventu* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1867 D.A.I./3 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, du 20 juillet 1928 ;

Considérant que le journal *Giuventu*, qui n'est autre que le journal *A Muvra* publié à Ajaccio en patois corse et interdit au Maroc par ordre n° 2274 J. du 24 septembre 1923, paraissant sous un nouveau titre, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Giuventu* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 23 juillet 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
complétant l'arrêté du 30 août 1923 portant application du tarif spécial n° 3 (opérations d'embarquement ou de débarquement à quai des animaux sur pieds).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par dahir du 11 novembre 1922 portant concession à la

Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 19, paragraphe b) du cahier des charges fixant le tarif général de manutention applicable aux marchandises ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 août 1923, portant application du tarif spécial n° 3 (opérations d'embarquement ou de débarquement à quai des animaux sur pieds) ;

Considérant que des réductions de taxes peuvent être consenties par le concessionnaire pour les fourrages embarqués à quai, lorsque ces fourrages sont destinés exclusivement à la nourriture des animaux vivants embarqués sur le même navire ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur général du 30 août 1923 susvisé est complété par l'article suivant :

« Article 6. — Les fourrages ou autres produits embarqués à quai pour la nourriture des animaux pendant le voyage bénéficieront d'une réduction de 50 % sur les taxes de manutention stipulées par le tarif général de l'article 19 du cahier des charges. »

Rabat, le 25 juillet 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

**NOMINATIONS PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1928, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1928)

Commissaire de police de classe exceptionnelle

M. PALAZAT Camille, commissaire de 1^{re} classe.

Commissaire de police de 1^{re} classe

M. POINSET Emile, commissaire de 2^e classe.

Commissaire de police de 2^e classe

M. PIETRI Pierre, commissaire de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1928)

Commissaire de police de 2^e classe

M. MICHEL Louis, commissaire de 3^e classe.

(à compter du 16 août 1928)

Commissaire de police de 2^e classe

M. COLUMEAU Emilien, commissaire de 3^e classe.



Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juillet 1928, M. GUIDICELLI Charles, commissaire de police de 1^{re} classe, chef de la sûreté régionale à Fès, est promu commissaire de police de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1928

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 19 juillet 1928, M. MALAPLATE Valentin, brigadier H. c. de la police du service de la sécurité générale, est nommé, à la suite du concours du 4 avril 1928, commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juillet 1928, M. HABIB EL GHAOU, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par décision du directeur général des finances, en date du 16 juillet 1928, M. HARMELIN Maurice, rédacteur principal de 3^e classe, est promu rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 6 juillet 1928.

* * *

Par décisions du directeur général des finances, en date du 5 juillet 1928, et par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des domaines :

M. GRÉGOIRE Albert, commis surveillant des domaines de 1^{re} classe, est reclassé adjoint technique des domaines de 2^e classe du 1^{er} août 1927 ;

M. COTTINEAU Joseph, commis surveillant des domaines de 1^{re} classe, est reclassé adjoint technique des domaines de 2^e classe du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 20 juillet 1928, MM. RAHAL SIDI KADDOUR, DRAY Maurice, domiciliés à Rabat et AHMED ben MES-
SAOUD, interprète auxiliaire à la direction des affaires chérifiennes, titulaires du certificat d'aptitude à l'interprétariat sont nommés interprètes civils stagiaires à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 juillet 1928, M. HÉBERT Gaston, chef de pratique agricole de 1^{re} classe au service de l'agriculture et des améliorations agricoles ayant satisfait aux épreuves du concours des 7, 8 et 9 mai 1928, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture, pour compter du 16 mai 1928.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 juillet 1928, M. SAINT ANTONIN Gabriel, rédacteur principal de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, pour compter du 1^{er} août 1928.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 juillet 1928, M. BOYER César, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, hors cadres, est nommé sous-chef de bureau hors classe, pour compter du 2 juillet 1928.

* * *

Par décision du directeur des impôts et contributions, en date du 18 juillet 1928, M. DEPUCCI Jacques, collecteur des droits de marchés de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par décision du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 7 juillet 1928, M. BOUDIAF BELKACEM est nommé interprète stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date 19 juillet 1928, M. DARMAGNAC Jacques, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète foncier stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 16 juin 1928, sont promus :

Topographe principal hors classe

M. FERON Paul, topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1928.

Topographe principal de 1^{re} classe

M. OLLIVIER Jean, topographe principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1928.

Topographes principaux de 2^e classe

MM. ROUX Jean et ENGEL Eugène, topographes de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1928 ;

M. BORDET Henri, topographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1928 ;

MM. LINTINGRE Georges, TROUSSEL Henri et TRASTOUR Félix, topographes de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

Topographes de 1^{re} classe

M. PETHE René, topographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. JULIEN Marius, topographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1928 ;

M. DAURAT Antoine, topographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928.

Topographes de 2^e classe

M. SAUVAIRE Léopold, topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1928 ;

MM. BRUS Lucien et RENARD André, topographes de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

Topographe adjoint de 1^{re} classe

M. GUÉRIN Eugène, topographe adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1928.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. COMTE Pierre, topographe adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 4 juillet 1928 :

M. SECCHI Albert, percepteur hors classe, est promu à la 1^{re} classe du grade de percepteur principal, à compter du 1^{er} juillet 1928 ;

M. PROVO Emile, percepteur de 1^{re} classe, est promu à la 2^e classe du grade de percepteur principal, à compter du 1^{er} août 1928 ;

M. PIGOT Elie, percepteur suppléant de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juillet 1928, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1928, la démission de son emploi offerte par M. NADEAU Edilbert, commis principal hors classe du service des contrôles civils à la direction des affaires indigènes.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Direction générale des finances

M. COTTINEAU Joseph, commis surveillant des domaines de 3^e classe au 1^{er} avril 1927, est reclassé, à cette date, commis surveillant de 1^{re} classe, avec ancienneté du 12 février 1926 (24 mois de service légal et 55 mois, 19 jours de services de guerre) ;

M. GRÉGOIRE Albert, commis surveillant des domaines de 3^e classe au 1^{er} août 1927, est reclassé, à cette date,

commis surveillant de 1^{re} classe, avec ancienneté du 16 avril 1927 (36 mois de service légal, 33 mois, 15 jours de services de guerre).

Direction des eaux et forêts

M. GRIMALDI d'ESDRA, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe du 26 mars 1928, reçoit une bonification d'ancienneté de 11 mois 28 jours.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 819
du 3 juillet 1928, page 1785, 2^e colonne.

Arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

A la dernière ligne de l'article unique :
Supprimer les mots : et Bou Jniba.

PARTIE NON OFFICIELLE**LISTE**

des candidats admis à l'examen d'aptitude à l'emploi de commis stagiaire du service des contrôles civils du 3 juillet 1928.

Ont été admis :

MM. Zapata Antoine, Pinelli Pierre et Muraille Maurice.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de neuf emplois de secrétaire et inspecteur chef de police, dont trois réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, s'ouvrira à Rabat, le 25 octobre 1928.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5240 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1928, 1° Bouazza ben Si Benali ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Benachir, vers 1911, et à Keltoum bent Si Bouchta, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Si Benali, marié selon la loi musulmane à Radia bent Si Benachir, vers 1906, et à Mbarka bent el Fqih Si Mohammed b. Ahmed, vers 1915 ; 3° Ahmed b. Si Benali, célibataire ; 4° Haddoum b. Taïbi, veuve de Si Benali b. Saïd ; 5° Fatma b. Si Benali, mariée selon la loi musulmane à Omar ben Si Benachir, vers 1910 ; 6° Khadija bent Si Benali, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Ahmed, vers 1918 ; 7° Jelloul ben Si Benali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza, vers 1918 ; 8° Omar ben Si Benachir ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Benali, vers 1910, et à Haddoum bent Jilali, vers 1912 ; 9° Rahma bent Taïbi Bouali, veuve de Si Saïd b. Si Benachir ; 10° Rahba bent Si Saïd, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdallah Gherbaoui, vers 1916 ; 11° Aïqya Amor bent Si Saïd, marié selon la loi musulmane à Mohammed ben Abdallah Gherbaoui, vers 1926 ; 12° Hammoucha bent Si Ahmed ben Benaïssa Bouali, veuve de Saïd ben Si Benachir ; 13° Lhachemi ben Si Saïd ; 14° Dhaouia bent Si Saïd ; 15° Khelifa bent Si Saïd ; 16° Benali ben Si Saïd, ces quatre derniers célibataires ; 17° Ahmed ben Si Benachir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbès Doukkali, vers 1918 ; 18° Halima bent el Mallam Benaïssa el Abbadi, veuve de Benachir ben Saïd ; 19° Radia bent Si Benachir, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Si Benali, vers 1906 ; 20° Fatma bent Si Benachir, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Si Benali, tous mariés ou demeurant au douar des Oulad Benali, fraction des Selim, tribu des Oulad Mhammed, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Frères Ben Saïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, fraction de Sehim, douar des Oulad Bouali, à 2 kilomètres à l'est du pont de Begarra et du souk El Tleta de Begarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant du souk El Tleta au marabout de Sidi Yahia ben Allal, au delà les Oulad Beddib, représentés par Hadj Abdallah Beddibi, demeurant au douar Beddib ; à l'est, par Si Ahmed et Si Mohammed ben Larbi el Hasnaoui, demeurant au douar Mamer ; par les requérants et Bennacer ben Si Mohammed ben Gherib, demeurant au douar des Oulad Benali ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par un bras de l'oued Rdom, et au delà les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les sept premiers, pour avoir recueilli leur part dans l'héritage de leur auteur commun le cadi Benali ben Saïd, les autres pour avoir recueilli la part leur revenant dans les successions de Benachir ben Saïd et de Saïd ben Benachir ben Saïd.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5241 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1928, 1° Bouazza ben Si Benali ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Benachir, vers 1911, et à Keltoum bent Si Bouchta, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Si Benali, marié selon la loi musulmane à Radia bent Si Benachir, vers 1906, et à Mbarka bent el Fqih Si Mohammed ben Ahmed, vers 1915 ; 3° Ahmed ben Si Benali, célibataire ; 4° Haddoum bent Taïbi, veuve de Si Benali ben Saïd ; 5° Fatma bent Si Benali ben Saïd, mariée selon la loi musulmane à Omar ben Si Benali ; 6° Khedidja bent Si Benali, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Ahmed, vers 1918 ; 7° Jelloul ould Si Benali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza, vers 1918, tous demeurant au douar des Oulad Bouali, fraction des Sehim, tribu des Oulad M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Benali Rdom », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, fraction des Sehim, douar des Oulad Bouali, à 2 kilomètres à l'est du pont de Begarra et du souk El Tleta de Begarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Bouazza ould Si Sittel ben Bouazza, demeurant au douar Mlaguit ; à l'est, par un bras de l'oued Rdom, et au delà les requérants ; au sud, par l'oued Rdom ; à l'ouest, par Tahar ben Ahmed et consorts, demeurant au douar Mlaguit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Benali ben Saïd, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 rebia I 1324 (27 avril 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5242 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1928, Benaïssa ben Hammam ben Kerroum, marié selon la loi musulmane à dame Haddoum bent Taïbi, vers 1912, demeurant au douar des Souassiyne, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs I Benaïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Hsinel, douar des Souassiyne, à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Beza.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Mechra Allague, et au delà la djemâa des Oulad Ghida, représentée par Hachemi ben Hachemi Gueddari, son mandataire ; à l'est, par la djemâa des Oulad Ghida susnommée ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par l'oued Beth et la djemâa des Tebabsa, représentée par Ahmed ben Moussa.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la djemâa des Beghagherra, représentée par Abd ould Ja ben Issef, son mandataire ; à l'est, par la djemâa des Tebabsa susnommée ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par le cheikh Teham ould Benaïssa Bretteji.

Tous demeurant sur les lieux.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 hija 1346 (6 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5243 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1928, Benaïssa ben Kerroum, marié selon la loi musulmane à dame Hadoum bent Taïbi, vers 1912, demeurant au douar des Souassiyne, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Benaïssa I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction et douar des Foqra, à 1 km. 500 à l'est du marabout de Sidi Benaïssa Ghandour, à proximité de Sidi el Hanathi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par la djemâa des Foqra, représentée par Mohammed ben Aïssa ould Axi ; à l'ouest, par la piste allant du souk de Si Herathi ben Benaïssa el Foqri et la djemâa des Foqra susnommée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la djemâa des Foqra susnommée ; à l'est, par un sehb et la djemâa des Foqra susnommée ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Foqra susnommée.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par la djemâa des Foqra susnommée ; à l'est, par un sehb khemissa et la djemâa des Foqra susnommée ; au sud, par M. Moulin.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la merja Ouaya ; à l'est, par le sehb Bouguesla et la djemâa des Foqra susnommée ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Foqra susnommée.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 hija 1346 (16 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5244 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1928, El Mustapha ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Rima bent Mohammed, vers 1917, demeurant au douar Hadada, fraction des Aït Moussa, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Lamrah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Aït Moussa, douar des Hadada, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout Sidi Slim et à 3 kilomètres au nord d'Aïn Berdila.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed el Khal ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Allal ben Hfid ; à l'ouest, par Errahoui ben el Bsir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 hija 1346 (15 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5245 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1928, la Compagnie générale d'entreprises et de cultures en Afrique, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs dont le siège est à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 392, constituée par acte du 20 janvier 1928 et délibération des assemblées générales constitutives des

31 janvier et 8 février 1928, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance du 7 mars 1928, ladite société représentée par M. Ray Joanny Nicolas, demeurant à Casablanca, 392, boulevard d'Anfa, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Oukkal, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmadua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Touazet, douar des Ahmadua, à 7 kilomètres sud du village de Sidi Yahia, à 2 kilomètres au sud-est du marabout de Si el Rhani.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Bouchiha, représentés par Mohammed el Bouchihi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Tiflet ; au sud, par la propriété dite « Smennto », réquisition 1944 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Aïssa ben Ahmed et consorts, faisant élection de domicile chez M^e Cavillon, avocat à Kénitra ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 1^{er} octobre 1927 et 1^{er} juin 1928, aux termes desquels Mohammed ben Maati, agissant au nom de : Benaïssa ben Aïssa ; Mohammed Smaïli ; Mohammed ben Allal ; Hossein ben Tayeb ; Ben Ahmed ben el Arbi ; Sahli ben Maati et les héritiers de Miloud ben Abbès, savoir : Aïcha et Zohra, sa mère Zohra et son neveu Ben Ahmed ben el Arbi, a vendu à son représentant, M. Coufourier, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5246 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1928, Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à M^e Barka bent Yahia, vers 1883, demeurant au douar Teham Seghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beu Khalfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, près du seheb El Hallouf, entre Sidi Bouknadel et El Atancera, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout Azoudet et Atamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Hamani ben el Houssine ; à l'est, par Abdennour ben Naceur ; au sud, par El Kebir ben Lahsen.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kanda 1345 (17 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5247 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1928, El Arbi ben Hamani, marié selon la loi musulmane à Toto bent el Bsir, vers 1893, demeurant au douar Chattatba, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa el Arbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, près de l'oued Akrech, lieu dit « Alliligua », à proximité du marabout Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Taïbi ben Thami ben Saïd ; à l'est et au sud, par Hadj ben Meriam, tous deux demeurant tribu des Oulad Ktir, douar des Chettatba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1346 (20 mars 1928), homologué, aux termes duquel Hamadi ben el Hadj Bouazza et son frère Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5248 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1928, Si el Mekki ben Cheikh Djilali, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Kaddour, vers 1902, au douar des Oulad Khetib, fraction des Oulad Ghiat, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant et faisant élection de domicile chez M° Tanchon, avocat à Rabat, rue Hugo-d'Herville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sid el Mekki », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Ghiat, douar des Oulad Khetib.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Lahrarta, représentée par Si Mohamed bel Hadj Mohamed ; à l'est, par Si Abdesslam ben Ali el Hasnaoui ; au sud, par la piste allant du douar Derkaoui à Souk el Djemâa, et au delà M. Fontan ; à l'ouest, par Aïssa ben Larbi el Hasnaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1325 (9 mars 1907), aux termes duquel Sahraoui ben Mohammed el Arbi ben Hadj lui a vendu ladite propriété, et d'une transaction en date du 19 rebia I 1337 (23 décembre 1918) intervenue entre le requérant et M'Hamed ben Bouazza, mandataire de Hadda bent Tahar, homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5249 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919 par M° Linee, notaire à Vervier (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2° son épouse susnommée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé VI », consistant en terrain de culture et parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Ktir, fraction des Oulad M'Barek, à 21 kilomètres de Rabat et à 600 mètres au nord de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 36 a., est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Nivezé I », réquisition n° 3888 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les requérants ; au sud, par Mohamed bel Lahsen, demeurant sur les lieux, et Mohamed ben Mekki, demeurant à Camp-Marchand.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les propriétés dites « Domaine de Nivezé II et IV », réquisition n° 3999 R. et 4001 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les requérants ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Nivezé VII », réquisition n° 5250 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les mêmes ; au sud, par la propriété dite « Domaine des Orangers », réquisition n° 1309 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Puech-Lestrade, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Nivezé II », réquisition n° 3999 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juin 1928, aux termes duquel Frehi Mohammed Kaddour, agissant au nom de Rokia bent Mohammed ben Tahar, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5250 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919 par

M° Linee, notaire à Vervier (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2° son épouse susnommée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé VII », consistant en terrain de culture et parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad M'Barek, à 21 kilomètres de Rabat, à 800 mètres environ au nord-est de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 52 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Nivezé IV », réquisition n° 4001 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les requérants ; Ben Ahmed et consorts et El Koustali, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Nivezé VIII », réquisition n° 5251 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les requérants ; Larbi ben Miloud, Larbi ben el Anaya et Miloudi ben Dahan, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Domaine des Orangers », titre n° 1309 R., appartenant à M. Puech-Lestrade, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Tahar et la propriété dite « Domaine de Nivezé VI », réquisition n° 5249 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juin 1928, aux termes duquel Frehi Mohammed Kaddour, agissant au nom et comme mandataire de Ahmed ben Salah, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5251 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919 par M° Linee, notaire à Vervier (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2° son épouse susnommée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé VIII », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad M'Barek, à 21 kilomètres de Rabat et à 800 mètres environ au nord-est de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 55 a., est limitée : au nord, par Ben Ahmed et les consorts El Koustali ; à l'est, par l'oued El Akreuch ; au sud, par Larbi ben el Anaya et Miloudi ben Dahan ; à l'ouest, par Ahmed ben Salah.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juin 1928, aux termes duquel Frehi Mohammed Kaddour, agissant au nom et comme mandataire de El Arbi ben Miloud, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5252 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, 1° Ali ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Toto bent Belkhir, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° son frère El Mehdi ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djilali ben Kaddour, vers 1923, tous deux demeurant au douar des Oulad Zid, fraction des Dadria, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messaïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Zid, fraction des Dadria, à proximité du marabout de Si el Bachir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Perdiguier, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni ; à l'est, par Abdelkader ould ben Farhann ; au sud, par Cheikh Kaddour ben el Bachir ; à l'ouest, par Mahdjoub ould Hanik et Meghite ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 dou el hijā 1346 (10 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5253 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Guillet Pierre-Johanny, agent technique au service des arts indigènes à Rabat, marié à dame Patot Augusta, le 6 juin 1922, à nonay (Ardèche), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 mai 1922 par M^e James Chomel, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Rabat, rue Guynemer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mireille », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 268 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Mas, demeurant villa Miremer, quartier de l'Océan, à Rabat, et Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par la propriété dite « Bel Air », réquisition n° 4643 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Saint-Blanca, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 56 ; au sud, par l'avenue Foch ; à l'ouest, par M. Hedin, demeurant à Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Royer Marcel, pour sûreté et avoir paiement de la somme de quinze mille francs, suivant acte sous seings privés du 1^{er} juillet 1928, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 février 1928, aux termes duquel MM. Mas et Hadj Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5254 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Cochinar Jules-Louis, comptable, marié à dame Casano, le 4 avril 1911, à Belfort, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, route des Zaër, quartier de l'Aviation, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maurice », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement de la Grande Mosquée, rue du Lieutenant-Guillemette et rue de Foix.

Cette propriété, occupant une superficie de 418 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Guillemette ; à l'est, par la rue de Foix ; au sud et à l'ouest, par Hadj Ahmed Bennani, demeurant à Rabat, rue Bennani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 novembre 1927, aux termes duquel Hadj Hamed Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5255 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, les collectivités des Oulad Yacoub, des Zkara et des Oulad Aguil, représentées par El Haouari ben Ahmed, demeurant contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Sehoui, fraction des Oulad Jabeur, douar des Oulad Yacoub, et autorisées par M. le directeur général des affaires indigènes, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Labied », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoui, fraction des Oulad Jabeur, à proximité du marabout de Sidi Grib, lieu dit « Nhar Chems ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Miloudi, et les Oulad Bourzine, représentés par Abdesselam ould Bourzine, demeurant fraction des Jouaneb ; à l'est, par Mohammed ben el Cadi et Ben Zidouk, demeu-

rant au douar des Oulad Aziz ; au sud, par Mohammed ben Ahmed Sghir, Saïdi ben Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Tirs Ennakla » ; réquisition n° 3143 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Ben Kacem ben Grib et consorts et Djillali ben Omar.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 dou el kaada 1345 (26 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5256 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Eustache Pierre-Henri, propriétaire, marié à dame Auguste Julia-Adolphine-Francine, le 23 avril 1901, à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 avril 1901 par M^e Pierre, notaire à Meudon, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, et faisant élection de domicile en ladite ville, immeuble Héguy, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pontet III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, entre la côte de l'Océan et la route de Salé à Kénitra, au kilomètre 7 de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par le domaine public maritime (océan Atlantique) ; à l'est, par Allal ben Ahmed, Mohamed ben Lahcène Doukkali et Mohamed ben Abdesselam ; au sud, par la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, par M. Allota, par Mohamed ben Bouazza, Lahssen ben Cheikh Lemfadal, les Oulad Abdallah, par la propriété dite « Bled Radi », titre n° 3492 R., appartenant au requérant, et par la propriété dite « Le Pontet II », réquisition n° 2822 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant et par les héritiers de Larbi ben Djilani.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le domaine public maritime (océan Atlantique) ; à l'est, par Mohamed ben Lahcène et consorts et par Bouchaïb ben Abdelkader ; au sud, par M. Madry ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahcène Doukkali et Tahar ben Abdelkader.

Tous les riverains sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de dix-huit actes d'adoul homologués déposés à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5257 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, 1^o Rahma bent Abdelkader el Affer, mariée selon la loi musulmane à Azzouz ben Ahmed, vers 1908, demeurant à Salé, rue Kechachine ; 2^o Zahra bent Bennacer ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ould Djeghider, vers 1908, demeurant au douar Oulad Issa, tribu des Sehoui, contrôle civil de Salé-banlieue, toutes deux représentées par leur mandataire, Azzouz ben Ahmed, susnommé, agissant en leur nom personnel, toutes deux copropriétaires indivises de : 3^o Zohra bent Mohammed ben Abdelhadi, veuve de Ahmed ben Abdelkader, demeurant au douar Oula Issa précité ; 4^o Hadj Abdesselam ben Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Benacher, vers 1913, demeurant à Salé, Bab Sebta ; 5^o Hammadi ben Bouazza, veuf de Rahha bent Moussa el Kartali ; 6^o Mohammed ben el Hadj el Arbi, veuf de Khedidja bent Ahmed, les deux susnommés demeurant au douar des Oulad Issa précité, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bousédra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoui, douar des Oulad Issa, à 1 kilomètre à l'ouest d'Aïn Krechbat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Sidi Bouazza ben el Mekki ; au sud et à l'ouest, par El Hadj ben Mohammed, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 jourmada II au 1^{er} chaoual 1345 (4 février 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5258 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, 1^{er} Abdelkader ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Zraïdi Dichia, vers 1900 ; 2^e Bouazza ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Faraji Chettabia, vers 1905, tous deux demeurant au douar Aouameur, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tibouda », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Aouameur, à 1 kilomètre au sud de Sidi Jebrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Lahoussine.ould Beroua, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ould Bahia, demeurant au douar des Oulad Hada ; au sud, par Ben M'Hamed ben Rib, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ould Hadj M'Hamed, demeurant au douar des Oulad Rmim.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Sidi ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Sidi bel Hadj Belkamel, demeurant au douar Fokra ; au sud et à l'ouest, par Ben M'Hamed, demeurant au douar Fokra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 kaada 1346 (27 mai 1927) et d'un acte de filiation de même date, homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5259 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Salafia Alphonso, cordonnier, marié à dame Carpitella Nina, le 13 mars 1913, à Trapani (Italie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saffi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Nina », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue d'Amiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par M. Bigarre, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; à l'est, par la rue d'Amiens ; à l'ouest, par M. Taffard, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Fiadino, pour sûreté d'un prêt de 12.000 francs, suivant acte sous seings privés du 1^{er} juin 1928, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1928, aux termes duquel M. Bigarre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Kermet El Halladj », réquisition 2425 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 janvier 1928, n° 689.

Suivant réquisition rectificative du 18 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Kermet el Halladj », réquisition 2425 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Moussa, est désormais poursuivie au nom de El Hadj Mohammed el Barahoui, marié selon la loi musulmane à Rabat, en 1924, y demeurant, rue des Consuls, nouvelle kissaria, en qualité de propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du

5 juin 1928, aux termes duquel El Hadj el Ghezouani ben Hosseïne, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses pupilles : Abdesselam ben Hadj Salah, M'Hammed bel Hadj Salah et Abderaman bel Hadj Salah, et de Khaddouge bent el Hadj Ali ben Ahmed Soussi, veuve de Hadj Salah ben el Maati ben Hosseïne, requérants primitifs, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Outia », réquisition 3351 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1927, n° 741.

Suivant réquisition rectificative du 23 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Outia », réquisition n° 3351 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha, douar Arroussine, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif qu'en celui de Hadj Driss el Baraoui, marié en 1922 à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, nouvelle kissaria, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 20 décembre 1927, aux termes duquel Saïd ben Bouazza ez Zaari Neghmouchi, requérant primitif, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Fedan Ed Dachi », réquisition 3353 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1927, n° 741.

Suivant réquisition rectificative du 23 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Fedan ed Dachi », réquisition n° 3353 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha, douar Arroussine, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif qu'en celui de Hadj Driss el Baraoui, marié en 1922 à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, nouvelle kissaria, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 20 décembre 1927, aux termes duquel Saïd ben Bouazza ez Zaari Neghmouchi, requérant primitif, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Esther », réquisition 3498 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} mars 1927, n° 749.

Suivant réquisition rectificative du 17 juillet 1928, Mohamed ben M'Hammed Bennis, commerçant à Rabat, agissant, suivant procuration en date à Fès du 22 avril 1928, en qualité de mandataire de Hadj Bennaceur ben el Hadj Ahmed Sekkat, propriétaire, marié à dame Radia bent Moulay Ahmed Debbat, demeurant à Fès, Médina, rue Sahra, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Esther », réquisition n° 3498 R., sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Azagoury, n° 9, soit désormais poursuivie au nom de son mandant en suite de la vente qui lui a été consentie par MM. Simon et Abraham Benzaquen, requérants primitifs, de la totalité de ladite propriété suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 1^{er} avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Marioua », réquisition 3679 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 12 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Marioua », réquisition n° 3679 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Merzoug, douar des Oulad Chleh, est désormais poursuivie tant au

nom des requérants primitifs, à l'exception de Abdallah ben el Hadj, décédé, qu'en celui de Ben M'Hammed ben Si Bouazza el Merzougui, marié selon la loi musulmane au douar des Oulad Merzoug, tribu des Oulad Ktir, en 1890, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 18/108^e pour Ben M'Hammed et de 30/108^e pour chacun des autres copropriétaires, en vertu d'un acte de filiation en date du 15 kaada 1346 (5 mai 1928), homologué, constatant la dévolution héréditaire de Abdallah ben el Hadj.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Merifague », réquisition 4909 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 mai 1928, n° 811

Suivant réquisition rectificative du 15 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Merifague », réquisition n° 4909 R., située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Moktar, fraction des Oulad Moussa, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de : 1^{er} Meriem ben Caïd M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Allal Gueddari, vers 1926, au douar Gueddari ; 2^o Boubeker ben Caïd M'Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1915 ; 3^o Rquia bent Caïd M'Hamed, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à Si Ahmed ould Daouïa, au douar Gueddari ; 4^o El Hadja Hadhoum ben Caïd M'Hamed, célibataire, mineure sous la tutelle de Hadj Kacem ben Si Haméd Gueddari ; 5^o Rahma bent Caïd M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Bousselham ben Djilali, en 1915, au douar Gueddari, demeurant tous douar Gueddari, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de la moitié pour Hadj Kacem ben Mohamed el Gueddari, le surplus pour les autres coindivisaires dans des proportions diverses, en vertu : 1^o d'un acte d'adoul du 10 kaada 1330 (21 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Hadj Kacem a acquis dans l'indivision avec son frère Mohamed, la moitié de l'immeuble de Mohamed ben Abdelkader et consorts ; 2^o d'un acte de filiation en date du 20 chaabane 1346 (12 février 1928), homologué, constatant la dévolution héréditaire de Mohamed ben Caïd M'Hamed Gueddari.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Birati », réquisition 4827 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 avril 1928, n° 808.

Suivant réquisition rectificative du 15 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Birati », réquisition n° 4827 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur, fraction des Anana, douar Tenaja, est désormais poursuivie au nom de M. Le Flamand Raymond-Auguste, ingénieur, marié à dame Lorec Agnès-Marie, le 7 février 1914, à Lorient, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 19 mai 1928, aux termes duquel El Jilani ben Ali el Ameri, Beja bent Ali et Abdelkader ben Bouazza, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Abid », réquisition 4983 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 mai 1928, n° 813

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Abid », réquisition n° 4983 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction Chebanet, est désormais poursuivie au nom de Abderrahmane ben Zeroual, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Djilali ben Bouabid, en 1926, au douar Tala ben Zeroual, tribu des Cherarda, y demeurant, en qualité de propriétaire en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 avril 1928, aux termes duquel Abid ben Mansour, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Kalaa », réquisition 4936 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 mai 1928, n° 812.

Suivant réquisition rectificative du 14 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Kalaa », réquisition n° 4936 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Ghanent, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Mohamed ben el Hadj Larbi Khalès, célibataire, commerçant, demeurant à Rabat, rue Souïka, magasin n° 62, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de la moitié pour l'acquéreur, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 16 avril 1928, aux termes duquel Hamou ben Djilali, Meyriem bent Si Larbi et Rahma bent Si el Miloudi ont vendu à Mohamed ben el Hadj Larbi Khalès la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Soler », réquisition 5172 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 juillet 1928, n° 820.

Suivant réquisition rectificative du 4 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Soler », réquisition n° 5172 R., située à Rabat, avenue d'Alger, est désormais poursuivie au nom de M. Soler Maurice, marié à dame Lamur-France, le 2 février 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 76, en qualité de propriétaire en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 11 et 14 juin 1928, aux termes duquel M^{me} Martinet Marguerite-Jeanne, veuve Stefani Pierre, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Haoud Bou Arara », réquisition 5178 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 juillet 1928, n° 820.

Suivant réquisition rectificative du 27 juin 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Haoud bou Arara », réquisition n° 5178 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadhada, est désormais poursuivie tant au nom de Ali ben Abdennebi, requérant primitif, qu'en celui de M. Bureau Jean, propriétaire, célibataire, demeurant à Rabat, impasse Messaoud, n° 4, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 15 juin 1928, aux termes duquel Bouazza ben Abdallah, requérant primitif, a vendu à M. Bureau susnommé la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12481 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1928, M. Strub de Werd Jean-Jacques, sujet suisse, célibataire, demeurant et domicilié au douar El Amour, tribu des Fédalette, souk El Djemaa des Fédalette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Routouilla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fédalette, douar El Amour, sur la piste de l'ain Debahedj à Souk el Djemaa, à proximité de la propriété objet du titre n° 4139 C. (1^{re} parcelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

La première. — Au nord et à l'est, par les héritiers Ben Kacem ben Mohamed ; au sud, par ces derniers et Ben Naceur ben Miloudi ; à l'ouest, par les héritiers El Ouari ben Kacem.

La deuxième. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par les héritiers Ben Kacem ben Mohamed, susnommés ; au sud, par Ben Naceur ben Miloudi susnommé.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1928, aux termes duquel Ali ben Djilali et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes recueillie dans la succession de El Djilali ben Mohamed ben Ali, à qui l'attribuait une moulkia du 7 kaada 1346 (27 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12462 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, M. Gualdo Carmelo, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Larosa Epiphane, le 14 juillet 1903, à Ferryville (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, 127, rue Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Cavalieri-La Rosa », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, rue des Oulad Hariz, en face du garage « Général Motors ».

Cette propriété, occupant une superficie de 363 mq. 87, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, 89, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue des Oulad Hariz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1 août 1927, aux termes duquel le Comptoir Lorrain, MM. Braunschwig, A.-H. Nahon et Cohen Eugène dit « Nathan » lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12463 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1928, 1° Mounema bent Mohamed el Djamaoui, mariée selon la loi musulmane à Bel Hadj ben Sliman el Aurissi, vers 1917 ; 2° Rahma bent Mohamed, divorcée de Chergui Benacer el Ourissi, en 1926, toutes deux demeurant et domiciliées au douar Pourouis, fraction Oulad Boudjemaa, tribu des Moulaine el Outa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Bouazza III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Oulad Boudjemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, 3, rue de Tétouan ; à l'est, par la propriété dite « Mers Bouazza II », réquisition 10033 C., dont l'immatriculation a été demandée par Bouchaïb ben M'Hamed et M'Hamed ben M'Hamed, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Taïbi ould Kebir Djemaoui, sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 21 safar 1345 (30 août 1926) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12464 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1928, 1° Bouazza ben Djilali ben Bou Abid, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Zohra bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent Mohamed ben Djilali, veuve de Djilali ben Bouabid ; 3° El Kebir ben Djilali ben Bou Abid, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Ahmed, en 1925 ; 4° Taïbi ben Djilali ben Bou Abid, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Hnia bent Hamou, tous demeurant au douar Oulad el Ali ben el Mir, fraction El Biod, tribu des Moulaine el Outa, et domiciliés chez M. Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Hbal ben Taher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moulaine el Outa, fraction El Biod, douar Oulad Ali ben el Mir, près de la route de Boulhaut à Boucheron, à 3 kilomètres du pont de Bent Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Hadj Thami et Mohamed ben el Miloudi, sur les lieux ; à l'est, par El Maati et Charki ben Abd el Ali, sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les requérants et Ahmed ben Abdelkader, demeurant au douar El Hadjaj, fraction El Biod précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Eljilali ben Boudid Ezziadi, à qui l'attribuait une moulkia du 14 moharrem 1347 (7 juillet 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 1 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, la ville de Casablanca, représentée par M. Rabaud Jean, chef des services municipaux, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Benitah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine public municipal ouest n° 306 », consistant en terrain nu, compris dans l'emprise du boulevard d'Anfa, situé à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 478 mq. 50, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le domaine public municipal.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 mars 1927, aux termes duquel M. Benitah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 2 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1928, 1° Abraham Abihi Cohen dit « Albert Cohen », marié à Martin Berthe-Anna, le 29 juin 1920, à Toulouse, sans contrat, demeurant à Casablanca, 62, rue Prom, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Salomon-Raphaël Cohen, commerçant, célibataire ; 3° Isaac-Israël Cohen, commerçant, célibataire, ces deux derniers demeurant à Londres ; 4° Yehia-Eléazar Cohen, commerçant, célibataire, demeurant à Mazagan, 4, rue Lacassie ; 5° Menahem-Ellichah Cohen, commerçant, célibataire, demeurant à Mazagan ; 6° Joseph Cohen, marié selon la loi hébraïque, vers 1885, à Rebecca Amor, demeurant à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 1/24^e pour le premier, 2/24^e pour le deuxième, 1/24^e pour le troisième, 1/24^e pour le quatrième, 1/24^e pour le cinquième et 18/24^e pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ribbi Yahia », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, cité portugaise, impasse 8, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Joseph-S. Nahon, à Mazagan, avenue Isaac-Hamu ; à l'est, par l'impasse n° 8, et, au delà, M. Nahon susnommé ; au sud, par M. Joseph Cohen, à Mazagan, rue Carreira ; à l'ouest, par M. Salomon Larédo, à Mazagan, rue Carreira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 5 rejab 1330 (20 juin 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 2308 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, M. Carrillo Louis, propriétaire, marié sans contrat à dame Lavit Marie-Antoinette, le 16 octobre 1916, à Marseille, demeurant et domicilié à Oujda, rue Denfert-Rochereau, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir terrain makhzen : Ahmed ben Zerrouh et par Mokhtar ben Ali ben située à Oujda, lotissement Bouvier, à l'angle du boulevard de l'Yser et des rues de Taforalt et Lavoisier.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Yvon », réquisition 1935 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Ruel René, ajusteur à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, à Gaercif, y demeurant ; à l'est, par M. Bouvier Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur, demeurant à Oujda ; au sud, par la rue Lavoisier ; à l'ouest, par le boulevard de l'Yser et la rue de Taforalt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 3 mars 1928, aux termes duquel M. Sanchez Joseph, commerçant à Oujda, lui a vendu ladite propriété.

Le *Procureur* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2309 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, El Mehdi, ould Bel Kacem, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Mimouna bent Si Ahmed, vers 1888, et Halima bent Mohamed el Kebdani, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Ourine, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tafraouts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafraout Dine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Ourine, à 18 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de l'oued Bou Abdesseïd à Tsarest, à 2 kilomètres environ à l'ouest de la casba de Bougriba.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Bou Abdesseïd à Tsarest, et au delà Mohamed ben Otmane Zaaraoui ; à l'est, par Si el Hassen ben el Yamani ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par un donner le nom de « Sylvestre », consistant en terrain et constructions, Otmane Zaaraoui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 jourmada I 1346 (5 novembre 1927), n° 326, homologué.

Le *Procureur* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2310 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, El Mehdi ould Bel Kacem, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Mimouna bent Si Ahmed, vers 1888, et Halima bent Mohamed el Kebdani, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Ourine, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aouragh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouragh Si el Mehdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Ourine, à 16 kilomètres à l'ouest de Berkane, sur la piste de l'oued Bou Abdesseïd à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Arbib Rahaoui et par la propriété dite « Ferme Viudez », réquisition 1259 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Miguil Viudez ; à l'est, par l'oued Bou Abdesseïd et au delà la propriété dite « Ferme Viudez », réquisition 1259 O., s. visée ; au sud, par Ahmed ben Arbib Rahaoui, susnommé, et par M. Miguil Viudez, susnommé ; à l'ouest, par une piste allant de l'oued Bou Abdesseïd à la Moulouya, et au delà par Mohamed ben Abdallah.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 jourmada I 1346 (5 novembre 1927), n° 326, homologué.

Le *Procureur* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2311 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, El Mehdi ould Bel Kacem, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Mimouna bent Si Ahmed, vers 1888, et Halima bent Mohamed el Kebdani, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Ourine, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tiddagh Si el Mehdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiddagh Si el Mehdi », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Beni bou Abdesseïd, douar Ourine, à 18 kilomètres à l'ouest de Berkane, sur la piste de Sidi Boubernous à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste allant de Sidi Boubernous à Berkane, et au delà Mohamed ben Bekal ; à l'est, par l'oued Bou Abdesseïd ; au sud, par Si Mohamed ben M'Hamed ben Boutaleb el Fassiri ; à l'ouest, par la propriété dite « Dehar el Mehalla », réquisition 1412 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Miloud.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 jourmada I 1346 (5 novembre 1927), n° 326, homologué.

Le *Procureur* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2312 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, M. Renaud Marcel-Henri-Camille, marié sans contrat à dame Adélaïde-Antoinette-Sophie Calmels, le 5 octobre 1920, à Fès, demeurant et domicilié à Oujda, 14, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marc-Ade », consistant en terrain et constructions, située à Oujda, quartier du Collège de Garçons, rue de Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 764 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Nadine », titre 549 O., appartenant à M. Pierret Gustave, propriétaire, demeurant à Oujda ; à l'est, par les Habous ; à l'ouest, par la rue de Lamoricière ; au sud, 1° par la propriété dite « Villa Dedieu », titre 899 O., appartenant à Oujda, et le deuxième à Meknès ; 2° par la propriété dite « Villa Bourbonnaise », titre 215 O., appartenant à M. Gaume France, instituteur, et 3° par la propriété dite « Villa Marguerite », titre 560 O., appartenant à M. Izard Dominique, professeur, tous deux demeurant à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 28 décembre 1927, aux termes duquel Ben Smail Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le *Procureur* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

Réquisition n° 2313 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, Lakhdar ben Abbou, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Kaddour, vers 1903, demeurant et domicilié au douar El Khodrane, fraction des Atamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eulb Sidi Bou Hadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, douar El Khodrane, à 14 kilomètres environ au nord-est de Berkane, et à 500 mètres environ au nord de la route n° 402 de Berkane à Saïdia, lieu dit « Bouhedi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mimouna bent Ben Abbou ; à l'est, par Amar ben Kaddour bou Rahla, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest et au sud, par la propriété dite « Saint-Antoine II », titre 1290 O., appartenant à M. Emile Rires, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 11 moharrem 1347 (29 juin 1928), n° 82, homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2314 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, M. Beaubrun Roger-Pierre-Félix, marié à dame Rose-Adèle-Emmanuelle Garcin, le 12 janvier 1926, à Marly-le-Roi (S.-et-O.), sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu par M^e Michel, notaire à Paris, le 11 janvier 1926, demeurant et domicilié à Oujda, 163, boulevard de Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Christiane », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue de Tafaralt.

Cette propriété, occupant une superficie de 492 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tafaralt ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Lotissement Félix I », réquisition n° 1820 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, propriétaire, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'ouest, par M. Migon Emile, agriculteur à Berguent ; M^{me} Berg Florentine, demeurant à Alger, et M. Migon Marcel, secrétaire de commune mixte à Téniet el Had (Elger), représentés par M^{me} Migon, demeurant à Oujda, place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juin 1928, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2315 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Papot Jean-Albert, entrepreneur des travaux publics, veuf non remarié de dame Thérèse Merlo, décédée à Saint-Eugène (Aiger), le 5 septembre 1915, demeurant à Tlemcen et domicilié à Oujda, chez M. Merlo Joseph, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Papot », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue des Lois.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous ou la rue Turgot prolongée ; à l'est, par MM. Bouaziz frères, propriétaires, demeurant à Oujda, rue des Lois, et par la propriété dite « Jeannette-Henri-Auguste », réquisition 1751 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Bensamoun Makhlouf, Benadiba Ephraïm et Benadiba Samuel, commerçants, demeurant à Oujda, et la rue des Lois ; au sud, par la propriété dite « Jacqueline », réquisition 2295 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Reisdorff René, et par celle dite « Candélon IX » (titre 1215 O.), appartenant à M. Candélon Joseph, négociant à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Barbaglia », titre 12 O., appartenant à M. Barbaglia, demeurant à Tlemcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1336 (23 janvier 1918), n° 97, aux termes duquel Si Mohamed ould Mohamed Boukafs lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2316 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1928, M^{me} Hamed ould el Hadj Ahmed Benyounés, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Nouara bent el Abbès, à Oujda vers 1900, y demeurant, rue de Figuig, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Yassemine », consistant en terrain et construction, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Figuig.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Mohamed el Bellouchi, commerçant à Oujda, quartier Hal Djamel ; à l'est, par Mohamed ben

Mansour Nedromi, sur les lieux ; au sud, par une impasse publique non dénommée ; à l'ouest, par la rue de Figuig.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 chaoual 1346 (19 avril 1928), n° 162, homologué, aux termes duquel Mimoun Attias et El Hadj Dris ben el Hadj Herazem lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

Réquisition n° 2317 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1928, Lefkir Saïd ben el Mokhtar, marié selon la loi coranique à dame Mimouna bent Lefkir M^{me} Hamed, vers 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Mohamed ben el Mokhtar, marié selon la loi coranique à dames Fatna bent Mohamed, vers 1908, et Fatima bent Mohamed, vers 1923, demeurant et domiciliés au douar Oulad M^{me} Barek, fraction des Oulad Djaber, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Tazouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Oulad Djaber, douar Oulad M^{me} Barek, à 1 kilomètre environ au nord d'Aïn Sfa, à proximité de la piste d'Oujda à Aïn Sfa, à 1 km. 500 environ à l'est de Sidi Lakhdar, lieu dit « Tazouta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par Lefkir Ahmed ould Amar Chérif ; à l'est, Mohamed M^{me} Barek ; au sud, par Oulad el Hadj bel Kir, Lefkir el Bachir ; à l'ouest, par Amar ould Rekia.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), n° 199, homologué, aux termes duquel Lefkir Mohamed ben Ali ben Bel Kacem leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1867 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, 1° Allal ben Ahmed, marié en 1334 selon la loi coranique à dame Henia bent Ali, au douar el Gouassem (Abda) ; 2° Mohamed ben Ahmed, né le 12 mars 1893 à Zouinat (Abda), célibataire ; 3° Abd el Aziz ben Ahmed, marié selon la loi coranique à dame Thamous bent el Hna, au douar El Gouassem susvisé ; 4° M^{me} Hamed ben Ahmed, né le 25 septembre 1902, à Zouinat (Abda), célibataire ; 5° Abderrahman ben Ahmed, né le 10 avril 1909, au douar El Gouassem (Abda), célibataire, demeurant tous au douar El Gouassem, fraction Djeramna, tribu des Abda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Djenan el Babouche », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Babiche », consistant en terrain de labour et constructions, située au douar El Gouassem, à 2 kilomètres au nord-est de la maison du cheikh Bouchaïb bel Hassan, sous-fraction Amer, fraction Djeramna, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par Allal ben Saïd, Cheikh Bouchaïb bel Hassan et Caïd Si Abdelkebir ben Mokhtar ; au sud, par Abbas ben Rahmann et Allal ben Saïd ; à l'ouest, par M^{me} Barek ben Ahmed ben Hamou, Ali ben Ahmed ben Hamou, Djilali ben Ahmed ben Hamou et Mohamed ben Ahmed ben Hamou.

Tous les riverains précités demeurent au douar Gouassem, sous-fraction d'El Amer, fraction Djeramna, tribu des Abda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte en date du 20 rebia II 1344 (7 novembre 1925), homologué, aux termes duquel M^{me} Barek ben Ahmed leur a cédé ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAYAND.

Réquisition n° 1808 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1928, Moulay Taïeb ben Moulay Hassan el Amghari, né à Marrakech en 1888, marié à Marrakech, selon la loi musulmane, en 1925, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Djedid, n° 38, quartier El Ksour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roudh Moulay Taïeb », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech, quartier El Ksour, derb Gortani, n° 38.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 04 ca., est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Hadj Tami ben Mohamed el Glaoui, pacha de Marrakech ; au sud, par Abbès ould Houm Hanga, marchand de légumes, derb Djedid, quartier El Ksour, à Marrakech ; à l'ouest, par Abbouche el Batania, demeurant à Marrakech, derb Djedid, n° 34.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie à M^{me} Melis Maria-Lina, née à Marrakech le 1^{er} janvier 1925, enfant mineure sous la tutelle de M. Melis Cornelio, demeurant à Marrakech, pour garantie d'un prêt de treize mille francs (30.000 fr.), suivant acte du 1^{er} juillet 1928, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1340 (22 octobre 1921), homologué, aux termes duquel Sidi Mohamed ben Moulay Chérif ben Moulay Ibrahim ; Lalla Azia, Lalla Kebira, Lalla Khedidja, ses sœurs ; Sida Aïcha et Lalla Rekia, veuves de Moulay M'Barek ben Moulay Abdallah, lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1809 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M^{me} Messoda Azran, née à Marrakech, en juillet 1880, veuve de Lizziz Rosilio, décédé à Mogador le 18 août 1918, demeurant et domiciliée à Mogador, rue Galilée, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Messoda Rosilio III », consistant en terrain avec construction à usage de magasin, située à Mogador, rue du Lieutenant-Cazes, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Cazes ; à l'est, par M. David Jacob-Lévy, demeurant rue d'Angleterre, à Mogador ; au sud, par la rue du 3^e-Zouaves ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Lhaz Lahssen, khalfat du pacha de Mogador.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1345 (7 avril 1927), homologué, aux termes duquel Eliahou ben el Hazzan Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1810 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Maclouf Rosilio, Marocain, marié selon la loi mosaïque à Esther Rosilio, le 20 février 1924, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, 12, rue Galilée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maclouf Rosilio V », consistant en terrain avec construction à usage de magasin, située à Mogador, rue du Lieutenant-Cazes, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 mq. 90, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Cazes ; à l'est, par M. Nicolas Damonté, demeurant rue du Consul-Koury, à Mogador ; au sud, par la rue du 3^e-Zouaves ; à l'ouest, par Si Mohamed Boudah, demeurant rue Franchet-d'Espèrey, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente aux enchères devant adoul en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1811 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Maclouf Rosilio, Marocain, marié selon la loi mosaïque à Esther Rosilio, le 20 février 1924, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, 12, rue Galilée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maclouf Rosilio VI », consistant en terrain avec construction à usage de magasin, située à Mogador, rue du Lieutenant-Cazes, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 mq. 80, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Cazes ; à l'est, par M. Yeiss Knafé, demeurant rue du Lieutenant-Cazes, à Mogador ; au sud, par la rue du 3^e-Zouaves ; à l'ouest, par M. Nicolas Damonté, demeurant rue du Consul-Koury, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente aux enchères devant adoul en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1812 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1928, M. Maclouf Rosilio, Marocain, marié selon la loi mosaïque à Esther Rosilio, le 20 février 1924, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, 12, rue Galilée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maclouf Rosilio VII », consistant en terrain avec construction à usage d'écurie, située à Mogador, rue de l'Adjudant-Giroud, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Adjudant-Giroud ; à l'est, par Abdallah Elmassy, demeurant à Mogador, chez Taïeb el Kabass, rue Souk Djedid ; au sud, par les héritiers de Si Rgraby el Brady, demeurant à Mogador, 59, rue du Souk Djedid, et par Mohamed Osaïd el Bahaoui, demeurant à Mogador, rue du 14^e-Alpins ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 joumada I 1345 (20 novembre 1926), homologué, aux termes duquel M. Boule Robert lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saheb ou Chérif », réquisition 897 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 février 1927, n° 746.

Suivant réquisition du 12 juin 1928, l'immatriculation de la propriété est poursuivie au nom de Moha ou Meziane, requérant primitif, et au nom de : 1^o Cheikh Benassa ben Mohamed ; 2^o Bennacer ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Aï Yazem ; 3^o Embarek ben Mimoun, âgé de 12 ans ; 4^o Ali ben Mimoun, âgé de 8 ans, ces deux derniers sous la tutelle dative de Cheik Benassa susnommé, en leur qualité d'héritiers de Mimoun ben Mohamed, cultivateur, demeurant à Ain el Guedab, douar Izerar, autre requérant primitif décédé.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2550 R.

Propriété dite : « Tirs Hajarat Mouka », située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Boubeker.

Requérant : Ahmed ben Larbi el Aliani el Hassani, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2661 R.

Propriété dite : « Haoudh Moumen », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Merzoug, au kilomètre 68 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : Larbi ben Benachir ould Freha, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2672 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Boubeker.

Requérant : Kadir ben Azouz Zaari, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Dia, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2674 R.

Propriété dite : « Talaâ Rih », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Hassasna.

Requérant : Bouazza ben Miloudi Zaari, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2675 R.

Propriété dite : « Sehb el Kerf II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Hassasna.

Requérant : Bouazza ben Miloudi Zaari, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2677 R.

Propriété dite : « Tirs Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 1.500 mètres au sud-ouest du marabout Sidi Abdallah.

Requérant : Bouazza ben Djilali, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2707 R.

Propriété dite : « Hajret Mouka III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 1.500 mètres au sud-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Mohamed ben Bouazza, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2708 R.

Propriété dite : « Hajret Mouka IV », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed dit Ben Miloudi ; 2° Ben-naceur ben Ahmed, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2724 R.

Propriété dite : « Hajret Mouka VI », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Boubeker.

Requérant : Kaddour bel Miloudi, demeurant sur les lieux, douar des Hassasna, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2919 R.

Propriété dite : « Dhouiat », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Rezg, à 1.500 mètres au nord de Maïden er Rit.

Requérant : El Ayachi ben Segbir, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3661 R.

Propriété dite : « Biada II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Ouameur.

Requérants : Thami ben Taïbi et neuf autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927, n° 756, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3663 R.

Propriété dite : « Aod Aguida », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Ouameur.

Requérants : Thami ben Taïbi et neuf autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927, n° 756, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 8692 CD.

Propriété dite : « Ard Driss et Zahra bent Ahmed », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad bou Aziz, fraction des Chouarba, douar Ahel Zaouïa, à l'est de la route de Mazagan à Safi, à hauteur du kilomètre 5.

Requérants : Driss ben Ahmed ben Ali el Bouazizi et Zahia bent Ahmed ben Ali el Bouazizi, demeurant au douar des Ahel Zaouïa, tribu des Oulad bou Aziz, et domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9048 CD.

Propriété dite : « Dayet Chonitine », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Alaliche, à 250 mètres environ au sud du douar Sidi Bechir.

Requérant : El Kebir ben el Biehl, demeurant et domicilié au douar des Oulad Taïbi, fraction des Alaliche Ahl Essouani, tribu des Hedami (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9050 CD.

Propriété dite : « Dar Tadjia », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Fondouk, n° 40.

Requérants : 1° Mohammed ben Ettouhami, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse El Ferrane el Kebir, n° 11 (zina); 2° le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca (sol).

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9353 CD.

Propriété dite : « Terrain Pascal », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Oasis », près de la ferme Amieux.

Requérant : M. Pascal Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 276.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9366 CD.

Propriété dite : « El Ghelila », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad bou Aziz, douar El Hadadoua, sur la piste de Moulay Abdallah aux Oulad Fredj, près de Bir Guemguène, à 8 kilomètres environ de Mazagan.

Requérant : Larbi ben M'Hamed ben el Hadj Hamed, demeurant à Mazagan, route de Safi, et domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 730, du 19 octobre 1926.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9831 CD.

Propriété dite : « Abitan I », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Mellah.

Requérants : MM. 1° Abitan Aaron ; 2° Abitan Abraham ; 3° M^{me} Abitan Tammo ; 4° M^{me} Messody Amar, épouse Aaron Lévy, tous demeurant à Casablanca, rue des Anglais, et domiciliés audit lieu, chez M^e Machwitz, avocat, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9953 CD.

Propriété dite : « Zebirat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Hedial Sahel, sur la piste de Casablanca aux Oulad Saïd au marabout de Sidi Makhfi.

Requérant : M. Joubert Antoine, demeurant et domicilié à Ber Rechid, agissant en son nom personnel et au nom des dix-neuf autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 6 mars 1927, n° 750.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9964 CD.

Propriété dite : « Houdat Djeddian », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Oulad Djabeur, près du lieu dit « Guetaab Ali ».

Requérant : Bouchaïb ben Tahar ben Mohamed, demeurant et domicilié au douar des Oulad Djabeur, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10198 CD.

Propriété dite : « Villa Artéro », sise à Casablanca, quartier du Maarif, lieu dit « Beauséjour », à 250 mètres à l'est de la route de Mazagan, à hauteur du kilomètre 4,300.

Requérant : M. Artéro Julio, demeurant banlieue de Casablanca, lieu dit « Beauséjour », et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10283 CD.

Propriété dite : « Dar Thami Berrada », sise à Casablanca, ville indigène, rue El Arsa, près du jardin public.

Requérants : 1° Azouz ben el Hadj el Ghali Berrada el Fassi ; 2° Thami ben el Hadj Feddouh Berrada el Fassi, tous deux demeurant à Casablanca, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10551 CD.

Propriété dite : « Hemri et Mahrach », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bou Aziz, fraction Ghnadra, douar Beni Hassan, à 11 kilomètres de la zaouïa Sidi Smaïn et à 2 kilomètres à l'ouest de la route de Marrakech.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Hasean, demeurant et domicilié à Mazagan, derb El Bousse, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition n° 10551 CD publié au *Bulletin officiel* n° 765, du 21 juin 1927.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10552 CD.

Propriété dite : « Hemri », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad bou Aziz, douar Beni Hassan, à 11 kilomètres de la zaouïa Sidi Smaïn et à 2 kilomètres à l'ouest de la route de Marrakech.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Hassan, demeurant et domicilié à Mazagan, derb El Bousse, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition n° 10552 CD publié au *Bulletin officiel* n° 765, du 21 juin 1927.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1556 O.

Propriété dite : « Dhibia II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 8 kilomètres environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Saïdia.

Réquerants : 1° Mohamed ben Abdallah el Yallaoui ; 2° Mostefa ben Mohamed dit aussi Mostefa ben Mohamed ben Amar, demeurant et domiciliés douar des Oulad Abderrahmane, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 1637 O.

Propriété dite : « Dhibyet ben Derfouf », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 7 kilomètres environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Hassi Smia à Regada.

Requérant : Ali ben Derfouf, demeurant et domicilié douar Oulad Bousmir, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 1716 O.

Propriété dite : « Dar Azoulay », sise à Oujda, quartier Ahl Djamel, rue El Djamel, n° 39.

Requérant : M. Iudas de Yahou Azoulay, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

Réquisition n° 1925 O.

Propriété dite : « Taïmlilet Sayeh », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 7 kilomètres à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Hassi Smia à Regada, lieu dit « Taïmlilet ».

Requérant : Sayeh ben el Miloud ben Attia, douar Oulad Bousmir, fraction des Oulad Essegghir, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i., MEYERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca.

Constitution de société anonyme

COMPAGNIE MINIERE DU SOUS

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 8 juin 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 19 avril 1928, aux termes duquel :

M. Jean-Georges Oger, ingénieur-prospecteur, demeurant à Casablanca, 701, boulevard de Lorraine,

A établi sous la dénomination de « Compagnie Minière du Sous », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Rabat, 74, boulevard de la Tour Hassan.

Cette société a pour objet : L'étude, la recherche, la demande en concession, l'acquisition, la vente, l'échange et la mise en valeur, l'association et l'exploitation directe ou indirecte de tous gisements miniers ;

Le traitement des produits de tous gisements quels qu'ils soient, par tous procédés quelconques, métallurgiques, électro-métallurgiques, ainsi que toutes autres opérations con-

nexes, accessoires ou consécutives ;

La vente des produits desdits gisements avant et après leur traitement ;

L'étude, la recherche, la déclaration, la demande en concession et l'acquisition, par concession directe, par achat, par amodiation, par location, par participation ou de toute autre forme, ou par d'autres titres, de toutes mines métalliques, ou autres ; de minières, de carrières et en général de toutes matières extraites du sol, au Maroc ou dans toutes possessions et pays de protectorat français ;

L'exploitation desdites mines, minières ou carrières ;

La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous moyens de transports pouvant être nécessaires à l'exploitation de la société, ainsi que l'acquisition, la prise en location ou à bail, la location, la vente partiellement ou en totalité de tous immeubles et meubles industriels pouvant être d'une utilité éventuelle directe ou indirecte pour l'exploitation de la société ;

La vente et le traitement des produits des mines exploitées par la société, ainsi que l'achat et le traitement de toutes espèces de mines ;

La prise d'intérêt en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires à

ceux de la présente société ou de nature à favoriser le propre commerce ou industrie de celle-ci ;

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets susénoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, destinés soit à augmenter, soit à sauvegarder les droits et intérêts de la société ou encore à étendre ou développer son objet, le tout tant pour elle-même que pour le compte des tiers ou en participation ;

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location, concessions ou régie à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie des biens et droits mobiliers et immobiliers, au courtage ou à la commission, soit encore de souscription contre titres ou espèces, et même contre redevances à court ou à long terme, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, de crédits, d'avances, de prêts ou autrement.

Apports. — M. Jean-Georges Oger, ingénieur-prospecteur, demeurant à Casablanca, 701,

boulevard de Lorraine, apporte à la société :

1° La toute propriété du permis de recherches de mines n° 2920 (en date du 16 août 1927) ayant pour centre 1.000 mètres nord et 3.500 mètres de l'angle nord-ouest de la maison de Si Mohamed Brahim ;

2° La promesse de transférer en toute propriété à la présente société, dès sa constitution définitive, les permis de recherches de mines suivants, tous en date du 16 juin 1927, et actuellement au nom de M. Charles Bruner, demeurant à Marrakech, 17, derb Zaari :

a) N° 2842 ayant pour centre 300 mètres nord et 2.800 mètres est de l'angle sud-est de la maison du cheik Si Mohamed Ouled Hadj Brahim (village d'Oudif) ;

b) N° 2843 ayant pour centre 5.000 mètres sud et 4.300 mètres est ;

c) N° 2844 ayant pour centre 5.000 mètres sud et 300 mètres est.

Ces deux derniers permis du même angle que le permis n° 2842 ;

d) N° 2845 ayant pour centre 1.000 mètres sud et 300 mètres est de l'angle sud-est de la casba du cheikh du village d'Oudif ;

e) N° 2846 ayant pour centre 5.000 mètres sud et 3.700 mètres ouest ;

f) N° 2847 ayant pour centre 1.000 sud et 3.700 mètres ouest. Ces deux derniers permis du

même angle que le permis n° 2845 ;

g) N° 2854 ayant pour centre 300 mètres nord et 4.450 mètres est du centre de la maison du chef du village d'Imine Rbar ;
h) N° 2855 ayant pour centre 1.100 mètres sud et 100 mètres est du centre de la maison du même chef de village ;

3° Le bénéfice de ses études, travaux, soins, plans d'organisation et démarches de toute nature effectués par lui pour arriver à la constitution de la présente société ;

4° Les bénéfices des frais et dépenses de toute sorte faits et exposés par lui jusqu'à ce jour, ainsi que le matériel et l'outillage faisant partie de ces dépenses.

Tous les apports ci-dessus sont faits nets de toute charge. La présente société aura, à compter de sa constitution définitive, la propriété, possession et jouissance des biens et droits ci-dessus exposés. Elle en supportera toutes les charges et obligations à compter de la même date.

En rémunération de ses apports, il est attribué à M. Jean-Georges Oger, à charge par lui de rémunérer le concours de tous autres tiers :

1° 10.000 actions de 100 francs entièrement libérées de la présente société ;

2° Une somme de 350.000 francs en espèces ;

3° Et 10.000 parts de fondateur.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune, composées de :

10.000 actions entièrement libérées, attribuées en représentation partielle d'apports en nature,

Et 20.000 actions, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter par ses seules délibérations et par la création d'actions à souscrire numéraire, le capital social jusqu'à concurrence de 47 millions, en une ou plusieurs fois pour le porter à 50 millions au maximum et fixer, en ce cas, le taux et les conditions des émissions nouvelles. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société.

Chaque action est indivisible

à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Il est créé 10.000 parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/10.000^e des avantages stipulés aux statuts.

Ces 10.000 parts sont attribuées à M. Jean-Georges Oger, en rémunération partielle de ses apports avec la faculté pour lui d'en disposer dans la proportion qu'il jugera utile en faveur des concours qu'il a amenés.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée du mandat des premiers administrateurs est fixée à six années ; à l'expiration de leur mandat, ils sont rééligibles.

Avant l'expiration de la sixième année, le conseil sera renouvelé en entier ; il exercera ses pouvoirs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour approuver les comptes du cinquième exercice et qui élira un nouveau conseil.

Les administrateurs doivent être, tant que dure le mandat, propriétaires chacun d'un minimum de cinquante actions de cent francs qui seront affectées à la garantie de leur gestion.

La justification du nombre des administrateurs et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans les délibérations et les extraits qui en sont délivrés des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sous limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs pris en dehors de son sein, associés ou non associés.

Le conseil peut aussi conférer les pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les assemblées générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les

actionnaires possédant vingt actions ou un nombre supérieur, libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires de moins de vingt actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Pour faire partie des assemblées générales extraordinaires, il suffit de posséder une action.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'un des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Sur les bénéfices nets, il sera affecté :

5 % à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint au moins le dixième du capital social, puis la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Ce dividende ne sera pas cumulatif.

Sur le surplus, il sera prélevé 5 % pour le conseil, qui en fera la répartition entre ses membres.

Le solde sera réparti :
67 % aux actions ;
33 % aux parts de fondateur.

L'assemblée générale, sur les propositions du conseil, pourra créer un fonds de réserve spéciale par prélèvement sur la part revenant aux actionnaires qui sera leur propriété personnelle.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés en raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal de première instance du lieu du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 2.000.000 de francs, représenté par 20.000 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme

égale au quart des actions par lui souscrites, soit au total 500.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

III

Un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 29 juin 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives.

De la première de ces délibérations en date du 11 juin 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 18 juin 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Oger, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Saulnier Léon, propriétaire, demeurant à Paris, 39, rue de Rivoli ;

M. Lahoussine Demnati, propriétaire à Marrakech, Dar Graoua ;

M. Oger Jean-Georges, ingénieur-prospecteur, à Casablanca, 701, boulevard de Lorraine.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire, M. Louis Chanut, comptable, demeurant à Rabat, et commissaire suppléant M. Augustin Cousin, comptable, demeurant à Marrakech, Dra Graoua, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 13 juillet 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix de Rabat, expéditions :

1° Des statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

Etude de M^e Boursier, notaire
à Casablanca.

**SOCIÉTÉ D'ÉLEVAGE
« TADLA-CHAOUÏA »**

Ancienne

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
ET AGRICOLE MAROCAINE**

Augmentation de capital

Modification des statuts

Par délibération du 20 décembre 1926, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Immobilière et Agricole Marocaine, aujourd'hui Société d'élevage « Tadla-Chaouïa », a décidé de réduire le capital social de 1 million de francs à 100.000 francs par l'échange des deux mille actions anciennes de 500 francs contre deux cents actions nouvelles de même valeur, dites actions ordinaires A, et d'augmenter ensuite de 150.000 francs le capital ainsi réduit par la création de trois cents actions nouvelles de 500 francs dites actions privilégiées B. La même assemblée a décidé de modifier certains articles des statuts de la société.

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 mai 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration a déclaré que les trois cents actions de 500 francs chacune, émises pour arriver à l'augmentation de capital sus-indiqué, avaient été entièrement souscrites et libérées du quart de leur montant.

Le 9 juillet 1928, a été déposée à M^e Boursier, notaire, copie de la délibération prise le 4 juin 1928, la délibération prise le 4 juin 1928, l'assemblée extraordinaire de la même société, de laquelle il résulte que ladite assemblée a approuvé la déclaration de souscription et de versement précitée, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et ratifié les résolutions prises par l'assemblée sus-indiquée du 20 décembre 1926. En conséquence les statuts de la société « Tadla-Chaouïa », sont modifiés comme suit :

« Art. 2 (nouveau). — L'objet de la société comporte : 1° la création, au Maroc, de centres d'élevage pour l'élevage du mouton ; 2° l'achat et la vente de moutons ; 3° la location, l'achat et la vente de tous terrains de parcours, propriétés de culture et d'élevage situés soit au Maroc, soit dans les pays de vente du mouton ; 4° la mise en culture de toutes terres ; 5° toutes opérations d'élevage ; 6° toutes opérations immobilières en vue d'installation ; 7° toutes affaires se rattachant soit directement ou indirectement à cet objet. »

« Art. 5. — La dénomination de la société est Société d'éle-

vage « Tadla-Chaouïa ». Ce titre pourra être changé ou modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du conseil d'administration. »

« Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca, 107, rue de Louskoura. Il pourra être transféré ailleurs dans la même ville, par simple décision du conseil d'administration, et même dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. »

« Art. 6. — Le fonds social est fixé à 250.000 francs, divisé en cinq cents actions de 500 francs chacune dont deux cents actions ordinaires, dites actions A, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, attribuées aux actionnaires de la Société Immobilière et Agricole Marocaine, à raison de l'action ordinaire A pour dix actions de la Société Immobilière et Agricole Marocaine, et trois cents actions privilégiées dites actions B, à souscrire et à libérer en numéraire, numérotées de 201 à 500, réservées par priorité aux propriétaires des actions A, à raison de trois actions privilégiées B pour deux actions A. »

« Art. 8. (Supprimé.) »

Art. 13. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration et dans les conditions déterminées par lui. Toutefois, le conseil est autorisé, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1926, à émettre à l'époque qu'il jugera utile une nouvelle tranche de trois cents actions privilégiées B du même type que les précédentes et ayant droit à la même rémunération, ainsi qu'il est spécifié aux articles 54 et 60 suivants. Ces actions seront également réservées par priorité aux propriétaires des actions B numérotées de 201 à 500, à raison de une action B nouvelle pour une action B ancienne. Le capital social pourra également être réduit par décision d'une assemblée générale extraordinaire et sur proposition du conseil d'administration et dans les conditions déterminées par lui. »

Art. 14. — Les droits attachés aux actions A et B, tant dans la propriété de l'actif social que dans le partage des bénéfices, sont déterminés aux articles 54 et 60 suivants. Les actions A et B pourront être refondues en un titre unique lorsque les actions ordinaires A auront touché pendant trois exercices consécutifs un dividende de 10 % brut. »

« Art. 19 bis. — Il est créé en outre 300 parts de fondateur dont 150 parts affectées à l'annulation de diverses créances et

150 parts réservées aux souscripteurs des actions privilégiées à raison de une part pour deux actions privilégiées souscrites. Ces parts auront droit au pourcentage des bénéfices, comme il est indiqué à l'article 54. Chaque part de fondateur a droit au 1/300 de ce pourcentage de bénéfice. Les titres de parts de fondateur sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre de la société, revêtus d'un numéro d'ordre et signés par deux membres du conseil d'administration. Ils sont négociables dans les mêmes conditions que les actions et en cas de perte ils seront remplacés de la même manière que celles-ci. Le paiement des bénéfices revenant aux dites parts bénéficiaires est aussi fait sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions que pour les actions. Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires, ni d'immixtion dans les affaires de la société, mais seulement en droit de partage dans les bénéfices sociaux, comme il est stipulé ci-dessus, ce droit leur appartenant jusqu'à la liquidation de la société à quelque époque qu'elle ait lieu. Les porteurs de ces titres ne pourront ni contrôler, ni discuter les sommes affectées aux amortissements et provisions par le conseil d'administration et au compte de réserves et d'amortissements par l'assemblée générale des actionnaires, non plus que les consolidations, les distributions des bénéfices sociaux et tous autres emplois de ceux-ci.

« Ils devront se soumettre à toutes les dispositions des statuts et aux modifications qui pourraient y être apportées, ainsi qu'à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires, même celles prononçant la prorogation ou la dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, l'apport à une société ou la vente de l'ensemble de l'actif, sa fusion ou la cession de tout ou partie de son actif, le tout aux conditions qui seront fixées par l'assemblée générale des actionnaires. Les porteurs de parts devront se soumettre notamment aux réductions et augmentations du capital social, à la seule condition que le pourcentage de bénéfice qui leur est attribué ne soit pas changé, les augmentations pourront être réalisées par la création d'actions de priorité et quels que soient les avantages attribués, pour tel motif et sous telle forme que l'assemblée jugera convenable. »

« Art. 20. — La société est administrée par un conseil de quatre membres au moins et de huit au plus pris parmi les

actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant la durée de leurs fonctions, ces actions sont nominatives. Les actions affectées à la garantie de la gestion d'administration, pour les cas prévus par la loi, seront déposées dans la caisse de la société et ne pourront être aliénées par l'administrateur en fonctions. Elles seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité. »

« Art. 54. — Les produits annuels, après déduction faite de toutes charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices nets, dans les charges sociales sont compris, notamment les dépréciations et amortissements de tous les éléments d'actif et les provisions jugées nécessaires par le conseil d'administration, les intérêts des obligations et emprunts quelconques, l'amortissement qui aura été prévu lors des émissions des obligations ou des emprunts, ou que le conseil jugera devoir faire sur les annuités de remboursement des obligations émises ou des emprunts remboursables par annuités ; sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, la somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées dites actions B un intérêt ou premier dividende de 8 % sur les sommes dont ces actions sont libérées et non amorties. Sur le surplus des bénéfices, 50 % aux actions ordinaires dites actions A, 10 % au conseil d'administration, 20 % aux parts de fondateur, 20 % sont mis à la disposition de l'assemblée générale pour être employés, sur la proposition du conseil d'administration, à constituer des réserves extraordinaires ou être réparties, en totalité ou en partie et par parts égales, aux actions A et B à titre de superdividende ou être reportés à l'exercice suivant en totalité ou pour une fraction quelconque. »

« Art. 60. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, des droits d'actions et obligations de la société dissoute. L'assemblée générale régulièrement constituée conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle a notamment le droit d'approuver les comptes

de la liquidation et de donner quitus. A l'expiration de la société et après le prélèvement de ses engagements, le produit de la liquidation sera employé d'abord au remboursement complet des actions privilégiées B puis ensuite au remboursement des actions ordinaires A, s'il n'a encore eu lieu, et le surplus sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions sans distinction des catégories A et B. »

Le 13 juillet 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions de chacune des délibérations des 20 décembre 1926 et 9 juillet 1928, et de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 9 mai 1928.

Pour extrait.

M^e BOURSIER, notaire.
3764

Etude de M^e Maurice Henrion,
notaire à Rabat.

SOCIÉTÉ MINES D'AOULI
Capital :
25.000.000 de francs

I. Aux termes d'une délibération en date du 31 mars 1928, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 18 juin 1928, l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Mines d'Aouli, dont le siège social est à Rabat, 2, rue de X, a décidé :

Que le capital social qui était de quatre millions de francs serait augmenté de vingt et un millions de francs par l'émission au pair de quarante-deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, payables moitié à la souscription et le surplus aux époques qui seraient fixées par le conseil d'administration, et que, par suite, ce capital serait porté à 25.000.000 de francs.

Que quatre mille deux cents actions seraient réservées à la disposition du conseil d'administration qui en opérerait le placement au mieux des intérêts de la société, que trois mille six cents actions nouvelles de la catégorie A seraient réservées aux propriétaires des actions anciennes de catégorie A pour qu'ils puissent exercer leur droit de préférence, que le solde sur lequel doit s'exercer une partie du droit de préférence des actions de la catégorie A et le droit de préférence des actions de la catégorie B serait représenté par trente-quatre mille deux cents actions nouvelles de la catégorie B.

A sa séance du 31 mars 1928, le conseil d'administration, usant de ladite autorisation, a décidé de procéder à la réalisation immédiate de ladite augmentation de capital et, en conséquence, d'émettre les quarante-deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune qui en sont la représentation et a décidé en outre que les actions seraient émises au pair de cinq cents francs et qu'elles devraient être libérées de moitié de leur montant nominal lors de la souscription.

II. Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, susnommé, le 18 juin 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société anonyme des Mines d'Aouli a déclaré que les quarante-deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié des actions par lui souscrites. Auquel acte est demeuré annexé l'acte ayant été certifié véritable l'état prévu par la loi.

III. Suivant délibération prise le 5 juillet 1928, dont copie a été déposée pour minute à M^e Maurice Henrion, notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1928, l'assemblée générale des nouveaux de la société a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 18 juin 1928 sus-annoncé et modifié l'article 7 des statuts qui sera désormais ainsi conçu :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 25.000.000 de francs, divisé en 50.000 actions de 500 francs chacune, comprenant deux catégories, savoir :

« 1^{re} 4.600 actions de 500 francs chacune, dites actions de « catégorie A », sur lesquelles 1.000 ont été attribuées lors de la constitution de la société à la « Compagnie Minière de l'Afrique du Nord » en rémunération partielle de ses apports, et 3.600 toutes souscrites et à libérer en numéraire font partie d'une augmentation de capital, rendue définitive par une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 1928 ;

« 2^e 45.400 actions de 500 francs chacune, dites actions de « catégorie B », sur lesquelles 3.000 entièrement libérées ont été également attribuées à la « Compagnie Minière de l'Afrique du Nord » et 4.000 ont été souscrites et libérées en numéraire lors de la constitution et 38.400 toutes souscrites et à libérer en numéraire font partie d'une augmentation de capital rendue définitive par une as-

semblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 1928. »

(Le reste sans changement.)

IV. Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 18 juin 1928 et de ses annexes et de l'acte du 11 juillet 1928 et de son annexe la délibération de l'assemblée générale du 5 juillet 1928 ont été déposées au greffe du tribunal civil de Rabat le 23 juillet 1928 et de paix de Rabat le 24 juillet 1928.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.
3789

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante
Monchalain Claude

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 18 juillet 1928, la succession de M. Monchalain Claude, décédé le 9 juillet 1928, à l'hôpital Marie-Feuillet de Rabat, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
ROLAND TULLIEZ.
3776

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Mehdi Mekouar

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du vingt et un juillet mil neuf cent vingt-huit, le sieur Mehdi Mekouar, commerçant à Rabat, rue des Consuls, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Dallas, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

Et M. Roland Tulliez, commissaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 11 juin 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 13 août 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant Code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, M. Roland Tulliez, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET,
3775

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1750
du 19 juillet 1928

Suivant acte sous signatures privées en date, à Kénitra, du onze mars mil neuf cent vingt-huit, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte des trois et douze juillet suivant, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. Henri Debelle, commerçant, domicilié à Kénitra, a vendu à M. Charles Arvieu, commerçant, demeurant à Mechra bel Ksiri, le fonds de commerce de hoisseries-hôtel-restaurant dit « Hôtel Central », exploité à Mechra bel Ksiri.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3784 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire
de la société de fait
« Candela frères »

Suivant jugement en date du vingt et un juillet mil neuf cent vingt-huit, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la société de fait « Candela frères » (Albert et Marcel), limonadiers-épiciers à Ouezzan.

M. Dallas, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

M. Roland Tulliez, commissaire-greffier au bureau des faillites et liquidations judiciaires de Rabat, liquidateur, et M. le com-

mandant de la brigade de gendarmerie d'Ouezzan, colliquida-teur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juillet 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 13 août 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant Code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
CHARVET.

3766

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Si Labbès ben el Hadj
Mohammed el Eulj

Suivant jugement en date du vingt et un juillet mil neuf cent vingt-huit, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Labbès ben el Hadj, Mohamed el Eulj, commerçant à Fès, Médina, 13, derb El Leben.

M. Dallas, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, liquidateur, et M. Goz, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, colliquida-teur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 mai 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 13 août 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant Code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
CHARVET.

3765

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1751
du 21 juillet 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le seize juillet mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. François Tizzani, commerçant, domicilié à Rabat, rue de la Marne, a vendu à M^{me} Hélène Agony, épouse de M. Louis Benoit, propriétaire, avec lequel elle demeure à Rabat, le fonds de commerce exploité à l'angle de la rue de l'Oureq et de la rue de la Marne, à l'enseigne de « Alimentation de la Nouvelle-Résidence ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
CHARVET.
3785 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1752
du 21 juillet 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Mathieu Parrot, négociant, domicilié à Rabat, rue de la Paix, a vendu à M^{me} Delphine Boury, commerçante, épouse de M. Louis Le Blanc, colon, avec lequel elle demeure aux Oulad Salah, près Ber Rechid, le fonds de commerce d'armes, munitions et articles de sports, exploité à Rabat, rue de la Paix.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
CHARVET.
3786 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1754
du 23 juillet 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le onze juillet mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Ange Dorléans, boulanger, demeurant

à Rabat, a vendu à M. Vincent Trama, aussi boulanger, domicilié même ville, rue de Poitiers, le fonds de commerce dit « Boulangerie Algérienne », exploité à Rabat, 8, rue de Poitiers.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
CHARVET.

3791 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1753
du 23 juillet 1928

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été déposée audit greffe, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre : M. Pierre-Louis-Marie-Anna Lièvre, hôtelier, demeurant à Kénitra, hôtel d'Europe, Et M^{me} Graziella-Anaïs-Charlotte Leder, sans profession, demeurant à Kénitra, divorcée de M. Paul Menschwander ;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens (art. 1536 et suivants du C. C.).

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
CHARVET.

3790

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1745
du 2 juillet 1928.

Suivant acte sous seing privé en date à Fès du 31 mars 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville par acte notarié du 23 juin suivant, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Adrien Rémy Rambeaud, commerçant, demeurant à Fès (V. N.) a vendu à M. François Dormoy, commerçant, domicilié même ville, rue du Capitaine-Bourdonneau, le fonds de commerce de vins en gros et détails exploité à Fès, rue du Capitaine-Cuny.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
CHARVET.

3713 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1746
du 3 juillet 1928.

Suivant acte sous signatures privées en date à Meknès du 20 juin 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié du 21 du même mois, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. Sadi Félix Reynaud, horloger, mécanicien, demeurant à Meknès, a vendu à M. Gustave Feuille, domicilié même ville un magasin agencé pour la vente des motocyclettes, cycles et accessoires, exploité à Meknès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
CHARVET.

3711 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 17 et 30 juin par M^e Merceron, notaire, l'article 7 des statuts de la société en commandite simple « Le Bélier Ourdiri, Maurice Gay et C^{ie} », constituée par acte en date des 8 et 10 octobre 1927, a été modifié comme suit : « Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille francs, fournie en espèces par les deux associés. »

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.
AUBRÉE.

3804

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Bourcier, notaire, le 5 juillet 1928, M^{me} Gabrielle Mazoyer, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, a vendu à M^{me} Irma Bussi, veuve Vandini, demeurant même ville, rue Lusitania, un fonds de commerce de café et débit de boissons dénommé « L'Etoile d'Orient » et exploité à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 5.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.
AUBRÉE.

3802 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 28 juin 1928 par M^e Boursier, notaire, M. Fernand Barthe, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Edgard Leconte, épiciier, demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation exploité 28, rue Guy-nemer, sous le nom de « Alimentation Moderne ». Les oppositions seront reçues au secrétariat du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.
AUBRÉE.
3803 R

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Liquidation judiciaire
Sion Rouimy

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juillet 1928, le sieur Sion Rouimy, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} janvier 1928.

Le même jugement nomme : M. Desamericq, juge commissaire ; M. d'Andre, liquidateur.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.
3797

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Delpech Gaston

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 24 juillet 1928, la date de la cessation des paiements du sieur Delpech Gaston, commerçant à Casablanca, primitivement fixée au 22 novembre 1927, a été reportée au 26 mars 1927.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3782

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Liquidation judiciaire
Helary

Par jugement du tribunal de première instance de Casablan-

ca, en date du 24 juillet 1928, le sieur Helary, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} janvier 1928.

Le même jugement nomme : M. Desamericq, juge commissaire ; M. Zévaco, liquidateur.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.
3796

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

La cession vacante Rivoire Jean

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 19 juillet 1928, la succession de M. Rivoire Jean, en son vivant demeurant aux Oulad Moussa, annexe de Boucheron, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau.
J. SAUVAN.
3774

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Avis de mise aux enchères

Il sera procédé le mardi 23 octobre 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble situé à Oued Zem, comprenant le terrain d'une contenance de cent cinquante mètres carrés environ, avec fondouk, deux cours, trois pièces habitation, un réduit et un puits.

Ledit immeuble limité : au nord, par une ruelle et au delà par Mohamed ould Fatouma et Si Mohamed ben el Hadj ; au sud, par une ruelle ; à l'est,

par une place publique ; à l'ouest, par Si Tahar ben Djilali et Si Mohamed Jagour el Smahli.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mustapha ben el Hadj el Maati, commerçant, demeurant à Oued Zem, à la requête de M. O. Tancre, négociant, demeurant à Safi, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouve déposé le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier.

A. BOUVAGNET.
3773

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 6 juillet 1928 par M^e Merceron, notaire, M^{me} Franceline Bincaz, épouse Martin, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines, a vendu à M^{lle} Henriette Guillemain, commerçante, demeurant même ville, rue de Marseille, un fonds de commerce d'alimentation et épicerie exploité sous le nom de « Epicerie Modèle », rue de Marseille, n° 7.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.
AUBRÉE.
3801 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 12 mai 1928, M. Condom Félix, employé à la Recette municipale à Casablanca, demeurant même ville, a formé une demande en divorce contre la dame Lacas Léa-Marie, son épouse, laquelle est invitée à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du 11 juillet 1928.

Casablanca, le 24 juillet 1928.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.
AUBRÉE.
3800

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

EXTRAIT

d'une demande en séparation de biens.

D'une requête déposée au secrétariat le 13 juillet 1928, il résulte que la dame Diaz Berthe-Louise, épouse du sieur Déaro Jean, commerçant, de nationalité française, domiciliée avec lui et demeurant à Casablanca, 115, rue Gay-Lussac, a formé contre ledit sieur Déaro une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 24 juillet 1928.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.
3799

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 29 juin 1928, par M^e Boursier, notaire, M. Henri Saint-Paul, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{lle} Marie Bastard, entrepreneur de transports demeurant même ville, un fonds de commerce, de vente d'essences, et huiles, de transport par taxis, et tout ce qui concerne les accessoires automobiles, exploité rue Clémenceau n° 2, sous le nom de « Casa Auto ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3720 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 15 juin 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Pierre Levraud, cafetier demeurant à Casablanca, a vendu à M. René Gantier, commerçant demeurant même ville, un fonds de commerce de café et débit de boissons exploité place des Alliés, sous le nom de « Café du Globe ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3685 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 20 juin 1928, par M^e Boursier, notaire le liquidateur de la société « Briqueteries, carrières et usines d'El Hank », société anonyme dont le siège est à Marseille, 15, cours Joseph-Thierry a vendu à M. François Barizon, entrepreneur de travaux demeurant à Casablanca, l'entreprise industrielle et commerciale de carrières et briqueteries, exploitée à El Hank par la dite société.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3717 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 15 juin 1928 par M^e Boursier, notaire, il appert que M. Jacques Barnstyn, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Jean Arribe, négociant demeurant même ville, un fonds de commerce d'armes, munitions et articles de sports, connu sous le nom de « L'Union Chasse - Sports », exploité, 33, rue de l'Horloge.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3684 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 juin 1928, par M^e Merceron, notaire, MM. Antoine Moya père et fils, commerçants à Ber Réchid, ont vendu à la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, dont le siège est à Paris 13 et 15, rue Tailbout, un fonds de commerce d'épicerie, exploité à Ber Réchid.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3683 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 2 juillet 1928, M. et M^{me} André Duminy, commerçants demeurant à Casablanca, ont vendu à Mlle Yvonne Gillot, demeurant même ville un fonds de commerce de modes, situé à Casablanca, 205, boulevard de la Liberté, dénommé « Aux Roses Trémières ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3718 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 25 juin 1928, M^{me} Marie Briat, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Lucien Debrenne, employé de commerce demeurant même ville, un fonds de commerce de vins et liqueurs, exploité à Casablanca, 59, rue de Toul, sous le nom de « Caves G. Berger ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3719

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Chabane

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce exploité 28, rue de Bouskoura, par le sieur Gaston Chabane, sous le nom de « Rotisserie Parisienne ».

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3686 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 12 juin 1928. Mlle Marie Pouyadon, commerçante, demeurant rue Jean-Bouin, a vendu à Mlle Wilhemine Dudler, également commerçante demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation exploité à Casablanca, 7, boulevard du 2^e Tirailleurs, sous le nom de « A la grappe d'or ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3686 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJALiquidation judiciaire
Haïme Dray

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 20 juillet 1928, le sieur Haïme Dray, commerçant en tissus, demeurant à Oujda, près la Kessaria (mosquée Haddade), a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juillet 1928.

M. Ketter, juge au tribunal, est nommé juge commissaire, et M. Grégoire, liquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

3783

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Chemins de colonisation. — Construction du chemin de Souk el Had des Oulad Djelloul à la piste de Larache.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.).

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. R. — Les références des candidats devront être soumises

au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 13 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 20 juillet 1928.

3778

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :
Route n° 207 de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri. — Construction d'un pont à trois travées de 10 mètres, sur l'oued Beth, à Dar Gueddari.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. R. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 16 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 23 juillet 1928.

3793

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemins de colonisation. — Fourniture de matériaux d'empierrement pour construction du chemin du lotissement du bled Tassoultant.

Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech.

N. R. — Les références des candidats devront être soumises

au visa de l'ingénieur susdésigné, à Marrakech, avant le 16 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 20 juillet 1928.

3780

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :
Lotissement de la merja Kebira. — Construction du canal principal (rive droite) et ouvrages manquants sur le canal (rive gauche).

Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 10 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 17 juillet 1928.

3768

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :
Chemins de colonisation. — Construction du chemin des Oulad Naïm à Sidi Yahia du Gharb (3^e lot).

Cautionnement provisoire : trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

Cautionnement définitif : sept mille francs (7.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 10 août 1928.

gné, à Kénitra, avant le 13 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 20 juillet 1928.

3777

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :
Construction d'un canal de drainage entre la merdja Sidi Saïd et la merdja Tamda.

Cautionnement provisoire : trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

Cautionnement définitif : sept mille francs (7.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 10 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 18 juillet 1928.

3770

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Construction de la route de Khémisset à Sidi Moussa el Harati, entre les P.K. 12 et 20. — Fourniture de 8.400 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 16 août 1928.

au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 13 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 20 juillet 1928.

3779

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :
Fourniture de matériaux d'empierrement pour construction de la route de Sefrou à Annoceur, entre les P. K. 10 et 13.

Dépenses à l'entreprise : 57.000 francs.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.).

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 16 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 23 juillet 1928.

3788

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :
Construction de dix citernes de 150 mètres cubes, dans le contrôle civil des Hauts-Plateaux.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Oujda, avant le 10 août 1928.

gné, à Oujda, avant le 18 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 24 juillet 1928.

3794

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :
Fourniture de matériaux d'empierrement pour construction de chemins de colonisation :

1^{er} lot. — Chemin du lotissement de la Ghaba des Chiadma.
2^e lot. — Chemin du lotissement des Soualem Triffia.

Dépenses à l'entreprise :

1^{er} lot : 30.525 francs ;
2^e lot : 111.750 francs.

Cautionnement provisoire :

1^{er} et 2^e lots : néant.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot : 2.500 francs ;
2^e lot : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 12 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 18 juillet 1928.

3767

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :
Protection contre les inondations. — Construction d'un égout collecteur dans le centre d'Oued Zem.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca.

cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 10 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 17 juillet 1928.

3769

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 août 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Ligne de Caïd Tounsi à Mazagan. — Aménagement des stations comprises entre Sidi ben Nour et Mazagan.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.).

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 18 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 août 1928, à 12 heures.

Rabat, le 25 juillet 1928.

3798

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES

Cercle du Haut-Ouerra

Bureau de Tissu

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours est ouverte à Souk el Arba de Tissa à compter du 23 juillet au 31 juillet 1928 sur un projet d'expropriation d'un certain nombre de parcelles comprises dans le périmètre de colonisation du Leben.

Le dossier de l'enquête est déposé au bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa où il peut être consulté.

3792

SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES

Cercle des Beni M'Guild

Bureau d'Azrou

ENQUÊTE
de *commodo et incommodo*

A dater du 25 juillet 1928, le plan d'aménagement et d'extension, le règlement d'aménagement du centre d'Azrou et le dahi: tendant à les rendre obligatoires pour tous sont soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

Pendant toute la durée de l'enquête ces documents et un registre d'observations coté et et paraphé seront à la disposition du public au bureau des affaires indigènes du cercle des Beni M'Guild.

Azrou, le 24 juillet 1928.

Le capitaine, chef du bureau des affaires indigènes du cercle des Beni M'Guild,
A. GILOT.

3772 R

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT

Administration pénitentiaire

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi vingt-cinq août mil neuf cent vingt-huit, à dix heures, dans les bureaux de l'administration pénitentiaire à Rabat (Résidence), il sera procédé à l'adjudication, sur offre de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une prison civile à Mogador (3^e tranche).

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser à Mogador, aux travaux municipaux, et à Rabat, au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G., 84, avenue Saint-Aulaire.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le chef du service de l'administration pénitentiaire à Rabat, avant le 15 août 1928.

Le délai de réception des lettres recommandées expirera le vingt-quatre août mil neuf cent vingt-huit, à dix-huit heures.

3787

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 24 août 1928, à 16 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé en séance publique à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, en un seul lot, des travaux de construction au groupe scolaire de Meknès-Médina de deux salles de classe et divers.

Montant du cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.).

Montant du cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

A constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat avant le 18 août 1928.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat et au bureau de M. René Canu, architecte D.P.L.G., avenue du Maréchal-Foch, à Meknès, ville nouvelle.

Fait à Meknès, le 24 juillet 1928.

R. CANU.

3805

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le dix-sept août mil neuf cent vingt-huit, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Hôpital civil de Casablanca, pavillon de contagieux. — Travaux de ferronnerie.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à : Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques ; Casablanca, bureaux de M. Bousquet, 26, rue de Tours.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 7 août 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 août 1928, à 18 heures.

Rabat, le 21 juillet 1928.

3771

Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 septembre prochain, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'ad-

judication publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de la fourniture ci-après désignée :

4.000 poteaux en bois de 6 m. 50 ;

3.000 poteaux en bois de 8 mètres ;

500 poteaux en bois de 10 mètres,

Injectés indifféremment :

Au sulfate de cuivre par le procédé dit de pression du docteur Boucherie ;

Au bichlorure de mercure par le procédé dit de kyanisation profonde ;

A la créosote après séchage et fendillement ;

Au sulfate de cuivre et à la créosote par le procédé Dessemond.

La fourniture est divisée en quatre lots sans distinction de procédé d'injection.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 25 août prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que la fourniture ci-dessus) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur ;

c) D'une déclaration indiquant le procédé et les chantiers d'injection.

Rabat, le 10 juillet 1928.

Le directeur régional, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc,

DUBEAUCLARD.

3795

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 25 rebia I 1347 (12 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la cession aux enchères d'un terrain à bâtir d'une surface de 1.263 mètres carrés, sis boulevard de la Tour-Hassan, rues d'Ouezzan et de Taza, à Rabat, sur la mise à prix de 25.260 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3781 R

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5%. 1918

21^e tirage d'amortissement

Le 16 juillet 1928, il a été procédé, au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de la Boétie, à Paris, au tirage des 505 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} septembre 1928 :

	Report.....	170		Report.....	337
004.041 à 004.050 = 10	170.031 à 170.040 = 10		301.321 à 301.330 = 10		
010.881 à 010.890 = 10	188.351 à 188.360 = 10		304.411 à 304.420 = 10		
022.361 à 022.370 = 10	189.591 à 189.600 = 10		305.761 à 305.770 = 10		
023.201 à 023.210 = 10	190.101 à 190.110 = 10		313.261 à 313.270 = 10		
041.701 à 041.710 = 10	198.541 à 198.550 = 10		331.561 à 331.570 = 10		
047.311 à 047.320 = 10	209.571 à 209.580 = 10		334.041 à 334.050 = 10		
052.511 à 052.520 = 10	213.731 à 213.740 = 10		337.461 à 337.470 = 10		
060.201 à 060.210 = 10	223.311 à 223.320 = 10		341.781 à 341.790 = 10		
070.181 à 070.190 = 10	235.161 à 235.170 = 10		353.771 à 353.780 = 10		
073.301 à 073.310 = 10	243.221 à 243.230 = 10		357.731 à 357.740 = 10		
082.771 à 082.780 = 10	249.131 à 249.140 = 10		373.763 à 373.770 = 8		
113.121 à 113.130 = 10	260.951 à 260.957 = 7		377.491 à 377.500 = 10		
120.531 à 120.540 = 10	263.661 à 263.670 = 10		382.581 à 382.590 = 10		
141.291 à 141.300 = 10	265.901 à 265.910 = 10		387.931 à 387.940 = 10		
145.331 à 145.390 = 10	271.571 à 271.580 = 10		392.701 à 392.710 = 10		
149.471 à 149.480 = 10	278.411 à 278.420 = 10		397.191 à 397.200 = 10		
153.941 à 153.950 = 10	287.581 à 287.590 = 10		399.751 à 399.760 = 10		
170	337		505		

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à la date du 6 juillet 1928 :

	Report.....	142		Report.....	298
001.571 et 001.572 = 2	126.381 à 126.384 = 4		239.834 et 239.835 = 2		
003.631 à 003.634 = 4	129.134 = 1		239.837 et 239.838 = 2		
011.701 à 011.710 = 10	149.091 à 149.093 = 3		301.991 à 302.000 = 10		
012.411 à 012.420 = 10	163.952 et 163.953 = 2		304.261 à 304.264 = 4		
019.877 à 019.880 = 4	166.595 à 166.599 = 5		311.943 à 311.945 = 3		
020.331 à 020.340 = 10	172.901 à 172.910 = 10		311.949 et 311.950 = 2		
021.391 à 021.395 = 5	182.211 = 1		315.147 et 315.148 = 2		
021.399 et 021.400 = 2	182.481 à 182.490 = 10		317.631 à 317.640 = 10		
023.751 = 1	184.711 à 184.713 = 3		321.782 = 1		
027.467 à 027.470 = 4	187.102 à 187.104 = 3		329.491 à 329.500 = 10		
028.073 et 028.074 = 2	194.989 et 194.990 = 2		330.091 à 330.095 = 5		
028.096 et 028.097 = 2	200.381 et 200.382 = 2		330.100 = 1		
037.838 = 1	200.385 à 200.390 = 6		332.311 à 332.320 = 10		
046.279 et 046.280 = 2	212.291 à 212.300 = 10		339.816 à 339.820 = 5		
048.201 à 048.203 = 3	217.469 et 217.470 = 2		340.952 à 340.960 = 9		
054.251 à 054.255 = 5	219.851 et 219.852 = 2		356.231 à 356.233 = 3		
054.259 et 054.260 = 2	219.855 à 219.859 = 5		357.031 et 357.032 = 2		
055.522 et 055.523 = 2	224.141 et 224.142 = 2		361.847 et 361.848 = 2		
055.528 = 1	224.666 à 224.670 = 5		365.451 à 365.460 = 10		
062.281 à 062.290 = 10	226.283 à 226.290 = 8		373.761 et 373.762 = 2		
066.525 = 1	227.741 et 227.742 = 2		375.021 à 375.030 = 10		
069.162 à 069.168 = 5	227.750 = 1		375.571 à 375.573 = 3		
076.521 à 076.526 = 6	239.701 à 239.705 = 5		375.575 à 375.578 = 4		
076.530 à 076.534 = 5	239.708 à 239.710 = 3		383.141 à 383.144 = 4		
082.221 à 082.226 = 6	247.241 à 247.250 = 10		387.731 à 387.740 = 10		
082.230 = 1	251.291 à 251.300 = 10		388.573 = 1		
092.392 à 092.400 = 9	260.602 à 260.608 = 7		390.261 à 390.264 = 4		
109.423 et 109.423 = 2	278.221 = 1		390.267 à 390.270 = 4		
103.430 = 1	279.271 à 279.280 = 10		392.281 et 392.282 = 2		
103.581 à 103.586 = 6	280.333 et 280.334 = 2		402.531 à 402.540 = 10		
103.588 à 103.590 = 3	284.331 à 284.340 = 10		405.531 = 1		
103.991 à 104.000 = 10	286.070 = 1		405.536 à 405.546 = 5		
107.170 = 1	289.251 à 289.253 = 3		407.581 à 407.583 = 3		
116.806 à 116.809 = 4	289.256 à 289.260 = 5		407.585 à 407.590 = 6		
142	298		400		

Vizirat des Habous

EMPIRE CHÉRIFIEN

Il sera procédé le mercredi 26 rebia I 1347 (12 septembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir de 4.700 mètres carrés, situé boulevard du Zerhoun et esplanade du Zehroun, attendant au pensionnat des religieuses franciscaines à Meknès, ville nouvelle, sur la mise à prix de 47.000 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3760 R

ARRETE

du caïd de la tribu des Cheraga

Le caïd de la tribu des Cheraga,

Vu l'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation à Karia ba Mohamed, par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a été clôturée le 5 juillet 1928, par procès-verbal de M. le chef de l'annexe des Cheraga à Karia ba Mohamed ;

Vu le plan parcellaire des terrains compris dans ce périmètre.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains à exproprier pour la création du périmètre susindiqué sont désignés aux états parcellaires ci-annexés, établis en arabe et en français, états qui ont été cotés et paraphés par Nous.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914, les propriétaires intéressés sont avisés qu'ils sont tenus, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion présent arrêté et de ses états y annexés au Bulletin officiel du Protectorat, de faire connaître au siège du bureau de Karia ba Mohamed, les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont également tenus de se faire connaître, au même lieu et dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de tous droits.

Fait à Karia ba Mohamed, le 6 juillet 1928.

3761

CIRCONSCRIPTION DOMANIALE DE FÈS

ÉTAT DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE COLONISATION DE KARIA BA MOHAMED

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	superficie	N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
			Ha a ca				Ha a ca
1	Bachir ould el Hadj Taleb, Allal ould el Hadj Tayeb, Tahara bent el Hadj Tayeb, Zara bent el Hadj Tayeb, Hassna bent el Hadj Tayeb, Bouchta ould el Hadj Tayeb, Rahma bent Kaddour, Orkoia bent Kaddour, Larbi ould el Hadj Tayeb, Driss ould el Hadj Tayeb, Khedidja bent Caïd Abdesslam, Abbès ould Tayeb, Abdesslam ould Tayeb, Fatma bent Abdesslam Chkoubi.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Héritiers ben Lahcen S: Héritiers ould el Hadj Taleb, héritiers Bouchta ben Ahmed. N: Oued Habbara.	6.40.00	8	Driss ould Hadj Ahmed, Abdesslam ould Hadj Ahmed, Aïcha bent Hadj Ahmed, Tahara bent Hadj Ahmed,	E: Bouchta et Bachir Ouled Hadj Tayeb O: Abdesslam ben Thami. S: Thami ben Larbi. N: Allal ould Kaddour.	1.17.00
2	Abdasslam ben Iahcène, Mohamed ben Iahcène, Bouchta ben Iahcène, Ahmed ben Iahcène, Khamar ben Iahcène, Fatma bent Mohammed.	E: Héritiers Hadj Tayeb O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Oued Habbara.	4.10.00	9	Allal ben Kaddour, Lahcène ben Kaddour, Fatma bent Kaddour, Meriem bent Kaddour, Radia bent Kaddour.	E: Driss ould Hadj Ahmed O: Abdesslam ould Mohammed ben Thami. S: Abdesslam ould Mohammed ben Thami. N: Ahmed, Allal et Mohammed, ould Bouchta ben Haman.	0.75.00
3	Allal ould Thami, Mohammed ould Bouchta ben Hamane, Mohammed ould Lahcène, Ahmed ould Lahcène, Bouchta ould Lahcène, Fatma bent Lahcène, Thamo bent Si Mohammed ben Omar.	E: Route de Fès à Fès-el-Bali O: Abdesslam ben Kaddour et l'oued Habbara. S: Héritiers Larbi ben Aïssa, Abdesslam ben Kaddour, Abdesslam ben Thami héritiers Hadj Ahmed et Mohamed ould Ba Mohamed. N: Héritiers Hadj Tayeb.	32.70.00	10	Abdasslam ould Thami, Driss ben Thami, Abbas ben Thami, Larbi ben Thami, Abdesslam ben Thami, Aïcha bent Thami, Thamo bent Thami, Kadidja bent Thami, Fatma bent Sellam Mes gueldia, Zara bent Thami, Halima bent Thami, Orkoia bent Thami, Fedila bent Thami, Meriem bent Thami, Fatima bent Thami, Menana bent Thami, Menana bent Si Mohamed Hadoun bent Cheikh.	E: Kaddour ould Mohammed ben Tayeb O: Ahmed, Mohamed et Allal ould Thami. S: Larbi ould ben Aïssa N: Ahmed, Mohammed et Allal ould Thami.	1.95.00
4	Bachir ould el Hadj Tayeb, Allal ould el Hadj Tayeb, Tahara bent el Hadj Tayeb, Zara bent el Hadj Tayeb, Hassna bent el Hadj Tayeb, Bouchta ould el Hadj Tayeb, Bahma bent Kaddour, Orkoia bent Kaddour, Larbi ould el Hadj Tayeb, Driss ould el Hadj Tayeb, Khedidja bent Caïd Abdesslam, Abbès ould Tayeb, Abdesslam ould Tayeb, Fatma bent Abdesslam Chkoubi.	E: Héritiers Mohamed ben Lahcène O: Héritiers Bouchta ben Iahcène. S: Mohammed ould Ba Mohamed. N: Héritiers Bouchta ben Lahcène.	1.38.00	11	Larbi ben Aïssa, Ahmed ben Aïssa.	E: Si Thami ben Larbi O: Ahmed, Mohamed et Allal ould ben Thami. S: Abdesslam ben Thami. N: Mohammed ould Ba Mohamed.	2.25.00
5	Mohamed ben Mohamed, Thamo bent Mohamed, Hahma bent Mohamed.	E: Abdesslam ben Thami O: Larbi ben Aïssa, Driss et Abdesslam ould Hadj Ahmed. S: Bouchta ben Brik. N: Ahmed, Mohammed et Allal ben Thami.	0.53.00	12	Abdasslam ben Kaddour.	E: Bouchta ben Abdelkader O: Allal ould Thami. S: Khalifa Mohammed ben Youcef et héritiers Bel Layachi N: Oued Habbara.	28.30.00
6	Bouchta bent Brik, Kamar bent Brik.	E: Abdesslam ben Thami O: Mohammed ould Ba Mohamed. S: Allal, Mohammed et Ahmed ould ben Lahcène. N: Mohammed ould Ba Mohamed.	0.98.00	13	Allal ben Thami, Mohammed ould Iahcène, Ahmed ould Iahcène, Bouchta ould Iahcène, Driss ould Iahcène, Fatma bent Iahcène, Mohammed ould Mohamed.	E: Abdesslam ould Kaddour O: Bouchta ben Abdelkader. S: Bouchta ben Abdelkader et Abdesslam ould Kaddour. N: Oued Habbata.	2.00.00
7	Larbi ben Aïssa, Ahmed Dahan ben Aïssa.	E: Mohammed ould Ba Mohamed O: Thami ben Larbi. S: Mohammed ould Ba Mohamed. N: Driss, Abdesslam ould Hadj Ahmed.	0.50.00	14	Bouchta ben Abdelkader, Halima bent Abdelkader,	E: Abdesslam ould Kaddour, Allal ould Thami O: Allal ould Thami, l'oued Habbara et Abdesslam ould Kaddour. S: Abdesslam ould Kaddour N: Allal ould Thami	2.72.00
				15	Allal ben Thami, Mohamed ould Iahcène, Ahmed ould Iahcène, Bouchta ould Iahcène, Driss ould Iahcène, Fatma bent Iahcène, Mohammed ould Mohamed.	E: Bouchta ben Abdelkader O: Oued Habbara. S: Abdesslam ould Kaddour. N: Bouchta ben Abdelkader et oued Habbara.	0.88.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
16	Si Thami ben Larbi.	E: Abdesslem ould Kaddour O: Si Abdesslam ben Mohammed ben Youcef. S: Larbi ben Aïssa. N: Abdesslam ben Kaddour.	4.40.00
17	Abdesslam ben Mohammed ben Youcef.	E: Larbi ould ben Aïssa O: Abdesslam ould Kaddour. S: Larbi ould Aïssa. N: Si Thami ben Larbi Lalaoui.	1.97.00
18	Allal ben Thami, Ahmed ben Lahcene, Bouchta ben Lahcene, Mohamed ben Lahcene, Driss ben Lahcene, Fatma bent Lahcene, Thami bent Omar, Mohammed ben Mohamed.	E: Abdesslem ould Kaddour O: Héritiers bel Hadji S: Héritiers bel Hadji N: Héritiers bel Hadji, oued Habbara et Abdesslam ould Kaddour.	5.40.00
19	Kacem ould Hassain.	E: Oued Habbara O: Oued Habbara. S: Ahmed ben Allal et Driss bel Hajji. N: Oued Habbara.	0.68.00
20	Driss bel Hadji, Ahmed ben Allal.	E: Oued Habbara O: Oued Habbara. S: Héritiers Djilali bel Hajji. N: Kacem ould Lassine.	1.95.00
21	Djilali bel Hajji, Mohammed bel Hajji, Fatma bent Bouchta bel Hajji, Yamina bent Bouchta bel Hajji, Tahara bent Si Mohamed bel Hajji, Aïcha bent Si Mohamed bel Hajji, Menana bent Si Mohamed bel Hajji, Tamo bent Si Mohamed bel Hajji, Meriem bent Si Mohamed bel Hajji, Zara bent Si Mohamed bel Hajji, Zara bent Si Ahmed ben Bou Azza, femme de Si Mohamed bel Hajji.	E: Allal ould Thami O: Oued Habbara et Kacem ould Lassine S: Mohammed bel Hajji. N: Driss bel Hajji et Ahmed ben Allal.	18.25.00
22	Kacem ould Hassain.	E: Héritiers Djilali bel Hajji O: Oued Habbara. S: Oued Habbara. N: Oued Habbara.	2.10.00
23	Bouchta ben Haman.	E: Héritiers Djilali bel Hajji O: Oued Habbara. S: Oued Habbara. N: Oued Habbara.	1.25.00
24	Lahcene ben Zidan, Allal ben Zidan, Orkafa bent Abdallah Ben Zidan.	E: Bachir ben Tayeb O: Mohammed bel Hajji. S: Bouchta ben Bouletou. N: Djilali bel Hadji.	2.40.00
25	Aïcha bent Ahmed ben Mokhtar.	E: Bouchta ben Zidan O: Djilali bel Hajji. S: Djilali bel Hajji. N: Djilali bel Hajji.	2.10.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
26	Djilali bel Hadji, Mohamed bel Hadji, Allal ben Hadji, Manana bent Si Mohammed el Hadji, Thami bent si Mohammed el Hadji, Meriem bent Si Mohammed el Hadji, Aïcha bent Si Mohammed el Hadji, Tahara bent Si Mohammed el Hadji, Zara bent Si Mohammed el Hadji, Zara bent Ahmed ben Bou Azza.	E: Bouchta ben Zidan O: Oued Habbara. S: Bachir ben Hadj Tayeb. N: Mohammed bel Hadji.	2.20.00
27	Lahcene ben Zidan.	E: E' Bachir ould el Hadj Tayeb O: Oued Habbara. S: Bouchta ben Brik. N: Kacem ould Lassine.	3.05.00
28	Allal ben Zidan.	E: Lahcene Ben Zidan O: Oued Habbara S: Qacem Ould Lassine N: Lahcene Ould Ahmed Zidan.	0 67 00
29	Lahcene ben Zidan	E: Mohamed Ben Tahar O: Oued Habbara et Khalifa Mohammed Ben Youcef. S: Bouchta ben Haman. N: Oued Habbara.	0 90 00
30	Mohamed ben Youcef, Abdelkrim ben Youcef.	E: Bouchta Ben Hamane et Lahcene ben Ben Zidan O: Oued Habbara S: Khalifa Mohammed Ben Youcef. N: Lahcene Ben Zidan	2 85 00
31	Bouchta Ben Haman.	E: Kacem Ben Lassine. Bouchta Ben Brik O: Piste du Souk el Tleta à Moulay Bouchta. S: Kacem Ben Lassine et Khalifa Mohammed Ben Youcef N: Lahcene Ben Zidan	2 12 00
32	Khalifa Mohammed Ben Youcef.	E: Kacem Ould Lahcene, Bouchta Ben Brik O: Khalifa Ben Youcef Oued Habbara S: Oued Habbara N: Bouchta Ben Haman, Abdelkrim et Mohammed Ouled Ben Youcef	3 80 00
33	Kacem Ould Hassain	E: Bachir Ould Hadj Tayeb O: Lahcene Ben Zidan S: Djilali Ben Hadj N: Lahcene Ben Zidan	1 62 00
34	Bachir Ould el Hadj Tayeb, Allal Ould el Hadj Tayeb, Tahara Bent el Hadj Tayeb, Hasna Bent el Hadj Tayeb, Bouchta Ould el Hadj Tayeb, Rahman Bent Kaddour, Orkafa Bent Kaddour, Larbi Ould Hadj Tayeb, Driss Ould Hadj Tayeb, Khedya Bent Ould Abdesslam, Ahès Ould Tayeb, Abdesslam Ould Tayeb, Fatma Bent Abdesslam Chkoubi, Zara Bent el Hadj Tayeb.	E: Si Djilali Ould Iameri, O: Bouchta Ben Zidan Qacem Ould Hassine. S: Bouchta Ben Zidan, Abdesslam Ben Zerimeur. N: Djilali ben Hadji, Bouchta Ben Zidan et Larbi Ben Aïssa.	2 38 00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
35	Bachir Ould el Hadj. Tayeb, Tahara Bent Hadj Tayeb, Adal Ould el Hadj Tayeb, Hachem Bent el Hadj Tayeb, Bouchta Ould Hadj Tayeb, Rahma Bent Kaddour, Orkoia Bent Kaddour, Larbi Ould Hadj Tayeb, Driss Ould Hadj Tayeb, Khedya Bent Caïd Abdesslam, Abbès Ould Tayeb, Abdesslam Ould Tayeb, Fatma Bent Abdesslam Chakoubi, Zara bent el Hadj Tayeb.	E: Si Djilali Ould Lamari O: Kacem Ould Lassine, S: Abdesslam Ben Zerimeur, N: Larbi Ben Aïssa.	4 35 00
36	Si Djilali Ould Mameri.	E: Abdelkrim Ould Tahar O: El Bachir Ben Hadj Tayeb. S: El Bachir Ben Hadj Tayeb. N: Larbi Ben Aïssa.	9 22 00
37	Larbi Ben Aïssa, Ahmed Ben Aïssa.	E: Mohammed Ould Tahar, Abdelkrim Ould Tahar O: Bouchta Ben Zidan et Djilali Bel Hadji. S: Si Djilali Ben Lamari. N: Si Thami Ben Larbi.	3 28 00
38	Mohammed ben Messtif, Mohammed ben Bou Saliam Charif.	E: Mohammed et Abdelkrim Ben Tahar O: Si Thami Ben Larbi. S: Si Thami Ben Larbi. N: Si Thami Ben Larbi et Abdesslam Ben Kaddour.	4 62 00
39	Thami ben Larbi	E: Abdelkrim Ben Tahar O: Si Djilali Ben Lamari. S: Abdelkrim Ben Tahar, N: Mohammed Ben Messtif.	2 15 00
40	Abdelkrim Ben Tahar, Mohammed ben Tahar, Yamina Bent Tahar.	E: Thami Ben Larbi et Larbi Ben Aïssa. O: Djilali Ben Lamari, S: Héritiers Hadj Tayeb, Mohammed ben Allal et Thami ben Larbi. N: Héritiers Hadj Tayeb, Mohammed ben Allal et Thami Ben Larbi.	7 57 00
41	Thami Ben Larbi.	E: Abdelkrim Ben Tahar O: Si Djilali Ben Ahmed, S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Abdelkrim Ben Tahar.	2 35 00
42.	Mohammed Ben Allal, Ahmed Ben Allal.	E: Héritiers Hadj Tayeb. O: Abdelkrim Ben Tahar. S: Thami Ben Larbi, N: Abdelkrim Ben Tahar.	1 62 00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
43	Abdelkrim Ben Tahar, Mohammed Ben Tahar, Yamina Bent Tahar,	E: Mohammed Ben Allal O: Héritiers Hadj Tayeb et Thami Ben Larbi. S: Héritiers Hadj Tayeb et Thami Ben Larbi. N: Mohammed Ben Allal.	1.47 00
44	Mohammed Ould Ba Mohammed, Thami Bent Ba Mohammed, Rahma Bent Ba Mohammed.	E: Héritiers Hadj Tayeb O: Abdesslam Ben Lahcene. S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Abdelkrim ben Tahar.	0 57 00.
45.	Si Thami Ben Larbi.	E: Mohammed Ben Bouchta O: Mohammed Ben Ba Mohamed et Abdelkrim Ben Tahar S: Héritiers Hadj Tayeb N: Mohammed Ben Allal.	1 42 00
46.	Bachir Ould el Hadj Tayeb, Allal Ould El Hadj Tayeb, Tahara Bent el Hadj Tayeb, Zara bent El Hadj Tayeb, Hasna Bent El Hadj Tayeb, Bouchta Ould El Hadj Tayeb, Rahma Bent Kaddour, Orkoia bent Kaddour, Larbi Ould El Hadj Tayeb, Driss Ould el Hadj Tayeb, Khedidja Bent Caïd Abdesslam, Abbès Ould Tayeb, Driss Ould Moï Elaye b Abdesslam Ould Tayeb, Fatma Bent Abdesslam Chakoubi.	E: Si Djilali Ben Ahmed O: Mohammed Ben Allal. S: Thami Ben Larbi N: Abdelkrim Ben Tahar, Djilali Bel Hadj.	2-12 00
47	Si Djilali Ben Lamari, El Bachir Ould Hadj Tayeb.	E: Abdesslam Ould Kaddour O: Héritiers Hadj Tayeb S: Thamo Bent Larbi N: Abdesslam Ould Hadj Saidi.	3 95 00
48	Abdesslam Ould Hadj Saidi.	E: Ahmed Ben Thabouchta Ben Brik O: Abdesslam Ben Kaddour, Si Djilali ben Lamari S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Si Thami Ben Larbi.	2 25 00
49	Thami ben Larbi.	E: Abdesslam Ould Hadj Saidi O: héritiers Tahar ben Malek, S: Abdesslam Ould Hadj Saidi, N: Mohamed ben Ba Mohamed et Larbi Ben Aïssa.	1.95.00
50	Mohammed ben Ba Mohammed, Thamo bent Ba Mohamed, Rahma bent Ba Mohamed,	E: Thami ben Larbi O: Larbi ben Aïssa, S: Thami ben Larbi, N: Alla. Ould Kaddour.	0.95.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
51	Abdesslam ben Hadj Saïd,	E: Allal ben Thami O: Thami ben Larbi, S: Thami ben Larbi, N: Thami ben Larbi.	0.82.00
52	Abdesslam ben Mohamed ben Thami.	E: Bouchta ben Hamou O: Abdesslam ben Hadj Saïd, S: Bouchta ben Brik, Abdesslam ben Hadj Saïd, N: Abdesslam Ould Hadj Saïd.	0.89.00
53	Bouchta ben Brik, Abdelkader ben Brik, Mohamed ben Bouchta, Si Bouchta Bel Mokaddem.	E: Ahmed ben Bouchta ben Haman O: Abdesslam ben Hadj Saïd, S: Ahmed ben Bouchta ben Haman, N: Abdesslam ben Mohamed ben Thami.	0.27.00
54	Allal ben Thami, Ahmed ben Lahcène, Mohamed ben Lahcène, Bouchta ben Lahcène, Driss ben Lahcène, Fatma bent Lahcène, Mohamed ben Mohamed.	E: héritiers Hadj Tayeb, Ahmed ben Aïssa, Larbi ben Aïssa O: Abdesslam ben Hadj Saïd, S: Larbi ben Aïssa et Ahmed ben Aïssa. N: Allal ben Thami.	3.38.00
55	Abdesslam ben Hadj Ahmed, Driss ben Hadj Ahmed, Aïcha bent Hadj Ahmed, Lalla Rahma bent Si Abdelkrim.	E: Allal ben Thami O: Abdesslam ben Hadj Saïd, S: Ahmed ben Layachi, Larbi ben Aïssa et Ahmed ben Dahan. N: Abdesslam ben Hadj Saïd.	0.74.00
56	Abdesslam Bel Hadj Saïd	E: Allal ben Thami, O: Abdesslam ben Lahcène, S: Ahmed ben Layachi, Larbi ben Aïssa et Ahmed ben Dahan. N: Abdesslam ben Lahcène.	1.48.00
57	Abdesslam ben Lahcène, Mohamed ben Lahcène, Bouchta ben Lahcène, Khamar ben Lahcène,	E: Abdesslam ben Hadj Saïd, O: héritiers Hadj Tayeb, S: Mohamed ben Bouchta et Abdesslam ben Hadj Saïd. N: Abdesslam ben Kaddour et héritiers Hadj Tayeb.	1.48.00
58	Mohamed ben Bouchta, Bouchta ben Brik, Si Bouchta ben Mokadem.	E: Abdesslam ben Hadj Saïd, O: Si Thami ben Larbi, S: Mohamed ben Ba Mohamed et Abdesslam ben Lahcène, N: Abdesslam ben Lahcène.	0.26.00
59	Abdesslam ben Hadj Saïd, Mohamed ben Messitef.	E: Abdesslam ben Hadj Saïd O: Si Thami ben Larbi S: Mohammed ben Ba Mohamed et Abdesslam ben Lahcène. N: Abdesslam ben Lahcène.	0.47.00
60	Ahmed ben Layachi, Mohamed ben Bouchta,	E: Larbi ben Aïssa et Ahmed ben Aïssa, O: Abdesslam ben Lahcène, S: Abdesslam ben Lahcène N: Abdesslam ben Hadj Saïd	0.43.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
61	Abdesslam ben Lahcène,	E: Larbi ben Aïssa O: Mohamed ben Zerouni. S: Mohamed ben Zerouni, N: Abdesslam ben Lahcène, Ahmed Ould ben Aïssa et Larbi ben Aïssa.	0.44.00
62	Mohamed ben Zerouni, Bachir ould Hadj Tayeb, Tahara bent Zerouni.	E: Mohamed ben Lahcène, Mohamed ben Lahcène O: Abdesslam ben Lahcène, S: Mohamed ben Tabar et Abdelkrim ben Tabar, N: Abdesslam Ould Lahcène et héritiers Bouchta ben Haman.	1.55.00
63	Allal ben Thami, Ahmed ben Lahcène, Mohamed ben Lahcène, Bouchta ben Lahcène, Driss ben Lahcène, Fatma bent Lahcène, Mohamed ben Ba Mohamed,	E: Allal Ould Si Mohamed O: Mohamed ben Zerouni, S: Mohamed ben Zerouni, N: Abdesslam ben Lahcène, Ahmed ould ben Aïssa et Larbi Aïssa.	3.53.00
64	Allal Ould Si Mohamed, Mohamed Ould Si Mohamed, Ahmed Ould Si Mohamed,	E: Abdesslam Ould Hadj Saïd O: héritiers ben Aïssa, S: Allal ben Thami, N: Abdesslam Ould Kaddour.	0.44.00
65	Larbi ben Aïssa, Ahmed ben Aïssa,	E: Allal Ould Kahal, Abdesslam ben Kaddour O: Allal Ould Thami, Ahmed ben Lahcène, Abdesslam ben Lahcène, Mohamed ben Layachi. S: Allal ben Thami, N: Allal ben Thami et héritiers Hadj Tayeb.	3.70.00
66	Bachir ben Hadj Tayeb.	E: Héritiers Bouchta ben Haman O: Héritiers Bouchta ben Haman. S: Ahmed ben Aïssa. N: Héritiers Bouchta ben Haman.	0.48.00
67	Bouchta ben Haman.	E: Sanctuaire de Lalla Fatma bent Moulay Abdesslam O: Mohammed ben Thami. S: E' Bachir ben Hadj Tayeb, Abdesslam ben Kaddour. N: Mohammed ben Ba Mohamed et Abdesslam ben Semain.	6.28.00
68	Mohammed ben Ba Mohamed, Thamo bent Ba Mohamed, Rahma bent Ba Mohamed,	E: Héritiers Bouchta ben Brik O: Si Thami ben Larbi. S: Héritiers Bouchta ben Haman. N: Larbi ben Aïssa.	0.75.00
69	Thami ben Larbi.	E: Mohammed ben Ba Mohamed O: Mohammed ben Ba Mohamed. S: Abdesslam ben Hadj Saïd. N: Héritiers Hadj Ahmed.	1.77.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
70	Abdesslam ben Kaddour, Abdesslam ould Moham med Thami.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Bouchta ben Brik, Ahmed ould Bouchta ben Mohammed. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Ahmed ould Bouchta ben Haman.	7.12.00
71	Abdesslam ben Kaddour, Majouba bent Mohammed, Allal ben Kaddour, Lahcène ben Kaddour, Fatma bent Kaddour.	E: Route de Fès à Fès-el-Bali O: Allal ben Thami. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Abdesslam ben Kaddour.	1.33.00
72	Allal ben Kaddour, Lahcène ben Kaddour, Fatma bent Kaddour, Rad'a bent Kaddour, Fatma bent Kaddour.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Abdesslam ould Kaddour. S: Abdesslam ould Kaddour. N: Abdesslam ould Kaddour.	0.40.00
73	Abdesslam ben Kaddour, Majouba bent Mohammed ben Tayeb, Allal ben Kaddour, Lahcène ben Kaddour, Fatma bent Kaddour.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Bouchta ben Homan S: Bouchta ben Homan N: Abdesslam ben Kaddour.	1.55.00
74	Ahmed ben Aïssa, Larbi ben Aïssa.	E: Ahmed ould Bouchta ben Ahmed O: Ahmed ben Bouchta ben Ahmed. N: Ahmed ould Bouchta ben Ahmed.	0.60.00
75	Ahmed ben Lahcène, Mohamed ben Lahcène, Allal ben Thami.	E: Abdesslam ben Kaddour O: Ahmed ben Bouchta ben Homan. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Ahmed ben Aïssa.	0.48.00
76	Ahmed ben Lahcène, Mohammed ben Lahcène, Allal ben Thami.	E: Sanctuaire de Lalla Halima et Abdesslam ben Kaddour O: Ahmed ben Lahcène. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Ahmed ben Aïssa.	0.25.00
77	Abdesslam ben Kaddour.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Ahmed ben Aïssa. S: Abdesslam ben Hadj Saïd e' Ahmed ben Aïssa. N: Ahmed ben Aïssa.	0.70.00
78	Ahmed ben Lahcène, Mohammed ben Lahcène, Allal ben Thami.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Abdesslam ben Kaddour. S: Ahmed ben Aïssa. N: Abdesslam ben Kaddour.	0.73.00
79	Larbi ben Aïssa. Ahmed ben Aïssa.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Abdesslam ben Kaddour. S: Mohammed ben Thami. N: Héritiers Bouchta ben Homan.	3.18.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
80	Abdesslam Seman ben Thami, Driss Seman ben Thami, Abbès Seman ben Thami.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Abdesslam ben Kaddour. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Larbi ben Aïssa.	0.95.00
81	Sanctuaire de Lalla Halima bent Moulay Abdesslam.	Djemâa des Beni-Ouhelli	0.22.00
82	Abdesslam ben Kaddour.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Larbi ben Aïssa. S: Larbi ben Aïssa et Abdesslam ould Hadj Saïd. N: Héritiers Bouchta ben Homan.	11.38.00
83	Ahmed ben Aïssa Dahan.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Abdesslam ben Kaddour. S: Allal ben Kaddour. N: Abdesslam ben Kaddour.	1.40.00
84	Larbi ben Aïssa, Dahan ben Aïssa.	E: Abdesslam ben Kaddour O: Abdesslam ben Hadj Saïd. S: Héritiers Bouchta ben Homan. N: Abdesslam ben Kaddour.	6.95.00
85	Ahmed ben Lahcène, Mohammed ben Lahcène, Allal ben Thami.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Larbi ben Aïssa. S: Larbi ben Aïssa. N: Larbi ben Aïssa.	2.00.00
86	Larbi ben Aïssa, Ahmed ben Aïssa.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Abdesslam ben Kaddour. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Ahmed ben Lahcène.	4.10.00
87	Allal ben Kaddour, Lahcène ben Kaddour, Fatma bent Kaddour.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Larbi ben Aïssa. S: Allal ben Thami. N: Larbi ben Aïssa.	1.08.00
88	Habous de la Djemâa des Beni-Ouhelli.	E: Larbi ben Aïssa. O: Ahmed ben Lahcène. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Larbi ben Aïssa et Ahmed ben Aïssa.	1.25.00
89	Ahmed ben Lahcène, Mohammed ben Lahcène, Allal ben Thami.	E: Habous de la Djemâa des Beni-Ouhelli O: Ahmed ben Aïssa. S: Ahmed ben Aïssa. N: Abdesslam ben Kaddour.	1.32.00
90	Abdesslam ben Kaddour.	E: Bouchta ben Homan O: Larbi ben Aïssa. S: Mohammed ben Allal N: Larbi ben Aïssa et Ahmed ben Lahcène.	3.35.00
91	Halidou ben Abdesslam.	E: Larbi ben Aïssa O: Héritiers ben Brik S: Abdelkrim ben Tahar N: Larbi ben Aïssa.	0.30.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
92	Bouchta ben Brik.	E: Larbi ben Aïssa O: Allal ould Kahal S: Abdelkrim ben Tahar. N: Larbi ben Aïssa.	0.58.00
93	Abdessla moud Hadj Saïd	E: Ahmed et Larbi ben Aïssa. O: Allal ben Tahmi. S: Allal ben Thami et Allal ben Si Mohammed. N: Abdesslam ben Kaddour.	1.85.00
94	Allal ben Si Mohammed, Mohammed ben Si Mohamed, Ahmed ben Si Mohamed Menana bent Si Mohamed.	E: Larbi et Ahmed ben Aïssa et héritiers ben Brik O: Héritiers Allal ben Thami. S: Abdelkrim et Mohammed ben Tahar. N: Abdesslam ould Hadj Saïd.	1.47.00
95	Mohammed ben Tahar, Abdelkrim ben Tahar.	E: Larbi ben Aïssa et héritiers ben Si Driss O: Bouchta ben Kaddour. S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Larbi ben Aïssa.	10.25.00
96	Mohammed ould Ba Mohamed, Thamo bent Ba Mohammed, Rahma bent Ba Mohammed.	E: Héritiers Beni-Ouhil, héritiers Hadj Tayeb O: Abdesslam ben Lahcene, héritiers Allal ben Bouchta. S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Héritiers Tahar ben Malek.	2.65.00
97	Mohammed ben Allal, Ahmed ben Allal.	E: Mohammed ould Ba Mohamed O: Héritiers ould Hadj Tayeb. S: Héritiers ould Hadj Tayeb. N: Abdesslam ben Lahcene.	0.20.00
98	Abdesslam ben Lahcene, Mohammed ben Lahcene, Bouchta ben Lahcene, Ahmed ben Lahcene, Khamar ben Lahcene, Fatima bent Mohammed.	E: Mohammed ould Ba Mohamed O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Héritiers Allal ben Bouchta. N: Héritiers Tahar ben Malek.	0.17.00
99	Bachir ben Hadj Tayeb, Bouchta ben Kaddour, Driss ben Tayeb, Si Larbi ben Kaddour.	E: Naouli ben Gadia et Bouchta ben Ali O: Abdesslam ould Hadj Saïd. S: Mohammed Serir, Si Thami ben Larbi et Mohammed ben Fedil. N: Mohammed ould Ba Mohamed et Mohammed ben Tahar.	19.20.00
100	Bachir ben Hadj Tayeb, Bouchta ben Hadj Tayeb, Tahar ben Malek, Driss ben Tayeb, Si Larbi ben Kaddour.	E: Mohammed ben Srir O: Abdesslam ben Hadj Saïd. S: Mohammed ben Srir, Si Thami ben Larbi et Mohammed ben Tahar. N: Mohammed ben Ba Mohamed et Mohammed ben Tahar.	27.95.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
101	Bachir ben Hadj Tayeb, Bouchta ben Hadj Tayeb, Tahar ben Malek, Driss ben Tayeb, Si Larbi ben Kaddour.	E: Mohammed ben Ba Mohamed et Mohammed ben Allal O: Abdesslam ben Zemeur. S: Abdesslam ben Hadj Saïd. N: Si Djilali ben Ahmed, Thami ben Larbi et Abdelkrim ben Tahar.	30.00.00
102	Abdelkrim ben Tahar, Mohammed ben Tahar, Yamina bent Tahar, Zara bent Laouaria.	E: Héritiers Hadj Tayeb O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Si Djilali ben Ahmed.	1.10.00
103	Si Djilali ben Ahmed Lamari.	E: Héritiers Hadj Tayeb. O: Mohammed ben Ba Mohamed. S: Héritiers Abdelkrim ben Tahar. N: Mohammed ben Ba Mohamed.	0.63.00
104	Bachir ben Hadj Tayeb, Allal ben Hadj Tayeb, Tahara bent Hadj Tayeb, Zara bent Hadj Tayeb, Hasna bent Hadj Tayeb, Bouchta ben Hadj Tayeb, Rahma bent Kaddour, Arkola bent Kaddour, Larbi ben Hadj Tayeb, Driss ben Hadj Tayeb, Khedidja bent Caïd Abdesslam, Abbès ben Tayeb, Abdesslam ben Tayeb, Fatma bent Abdesslam Chkoubi.	E: Mohammed ould Ba Mohamed O: Mohammed ben Allal et Mohammed ben Ba Mohamed. S: Mohammed ben Allal N: Thamo bent Larbi.	0.43.00
105	Mohamed ben Allal, Ahmed ben Allal.	E: Fedel ben Aalmedi O: Si Djilali ben Ahmed. S: Mohamed Ould Ba Mohamed. N: Bouchta ben Hadj Tayeb.	0.13.00
106	Mohamed ben Ba Mohamed, Thamo bent Ba Mohamed, Rahma bent Ba Mohamed.	E: héritiers Tahar ben Malek O: héritiers Hadj Tayeb. S: héritiers Hadj Tayeb et Si Djilali ben Ahmed. N: Si Djilali ben Lamari et Mohamed Allal.	1.50.00
107	Si Djilali ben Ahmed.	E: Mohamed ben Allal O: héritiers Hadj Tayeb. S: Mohamed ben Ba Mohamed. N: héritiers Hadj Tayeb.	1.13.00
108	Abdesslam ben Hadj Saïd	E: héritiers Hadj Tayeb O: héritiers Hadj Tayeb. S: héritiers Hadj Tayeb. N: héritiers Hadj Tayeb.	1.38.00
109	Mohamed ben Allal, Ahmed ben Allal.	E: héritiers Hadj Tayeb O: Si Djilali ben Ahmed. S: héritiers Hadj Tayeb. N: Si Djilali ben Ahmed.	0.57.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
110	Allal Ould Kaddour. Lahoène Ould Kaddour.	E: Si Djilali ben Lamari O: héritiers Hadj Tayeb, S: Abdesslam ben Zerimeur, N: Si Djilali ben Lamari.	0.73.00
111	Larbi ben Hadj Bouchta, Laouari ben Larbi, Abdesslam ben Larbi,	E: héritiers Hadj Tayeb O: Abdesslam ben Zerimeur, S: héritiers Hadj Tayeb, N: héritiers Hadj Tayeb et Allal ben Kaddour.	2.13.00
112	Abdesslam ben Hadj Ahmed, Driss ben Hadj Hamed, Aïcha bent Hadj Ahmed.	E: héritiers Hadj Tayeb O: héritiers Hadj Tayeb, S: Abdesslam ben Hadj Saïd et héritiers Hadj Tayeb, N: héritiers Hadj Tayeb.	1.75.00
113	Abdesslam ben Zerimeur,	E: héritiers Hadj Tayeb O: héritiers Hadj Tayeb et Kacem ben Lassine, S: héritiers Hadj Tayeb, N: héritiers Hadj Tayeb.	2.20.00
114	Bachir Ould el Hadj Tayeb, Allal ould el Hadj Tayeb, Tahara Ould el Hadj Tayeb, Zara Ould el Hadj Tayeb, Hasna bent el Hadj Tayeb, Bouchta ben Kaddour, Rahma bent Kaddour, Orkoïa bent Kaddour, Larbi Ould el Hadj Tayeb, Dris Ould el Hadj Tayeb, Khedidja bent Caïd Abdesslam, Abtès Ould Tayeb, Abdesslam Ould Tayeb, Fatma bent Abdesslam Chakouhi.	E: héritiers Hadj Ahmed O: Thami ben Larbi, S: Thami ben Larbi, N: Abdesslam ben Zerimeur, Thami ben Larbi.	5.50.00
115	Thami ben Larbi,	E: héritiers Hadj Tayeb et Abdesslam Bel Hadj, O: Kacem ben Lassine, S: Oued Habbara, N: Abdesslam ben Zerimeur,	5.10.00
116	Kacem ben Hassaïn,	E: Thami ben Larbi O: Mohamed ben Youcef, S: Bouchta ben Brik, N: Bouchta ben Brik,	4.23.00
117	Bouchta ben Brik, Abdelkader ben Brik, Mohamed ben Bouchta, Bouchta Bel Mokaddem,	E: Abdesslam ben Zerimeur, héritiers Hadj Tayeb O: Kacem ben Lassine, S: Kacem ben Lassine N: Ahmed ben Zidan.	3.20.00
118	Kacem ben Hassaïn,	E: Bouchta ben Brik, O: Mohamed ben Youcef, S: Bouchta ben Brik N: Ahmed ben Zidan,	1.25.00
119	Bouchta ben Brik, Abdesslam ben Brik, Mohamed ben Bouchta, Si Bouchta Bel Mokadem.	E: Allal Debdoubi, O: Mohamed ben Youcef, S: Oued Habbara, N: Kacem ben Lassine,	2.38.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
120	Allal Debdoubi ben Bouchta, Hamada ben Tahar, Orkoïa bent Lahcène,	E: Thami ben Larbi, O: Bouchta ben Brik, S: Oued Habbara, N: Thami ben Larbi.	1.32.00
121	Allal ben Bouchta,	S: Abdesslam ben Hadj Saïd O: Oued Habbara, S: héritiers Hacène Grin, N: héritiers Hacène ben Grin.	0.53.00
122	Hacène ben Grin, Allal ben Grin, Kaddour ben Grin, Tahara bent Thami.	E: Abdesslam ben Kaddour et Hamada ben Tahar O: Oued Habbara S: Aïcha bent Tayeb et Si Driss ben Mohamed, N: Oued Habbara.	5.18.00
123	Aïcha bent Tayeb,	N: Si Driss ben Mohamed O: Oued Habbara, S: Oued Habbara, N: héritiers Allal ben Bouchta,	1.65.00
124	Si Driss ben Mohamed Allal ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Abdesslam ben Mohamed, Bouchta ben Mohamed, Sefla bent Mohamed, Yamina bent Mohamed, Thamo bent Mohamed, Zara bent Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Fatma bent Haman, Yamina bent el Gharbaouïa, Fatma bent Si Dahoussine.	E: Oued Habbara et Hamada ben Tahar O: Hamada ben Tahar, S: Oued Habbara, N: Hamada ben Tahar,	1.73.00
125	Hamada ben Tahar,	E: Abdelkrim ben Tahar et les Habous O: héritiers Si Driss ben Mohamed, S: héritiers Si Driss ben Mohamed, N: héritiers Si Driss ben Mohamed.	1.00.00
126	Si Driss ben Mohamed, Allal ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Abdesslam ben Mohamed, Bouchta ben Mohamed, Sefla bent Mohamed, Yamina bent Mohamed, Thamo bent Mohamed, Zara bent Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Fatma bent Haman, Yamina bent el Gharbaouïa, Fatma bent Si Lahoussine,	E: Oued Habbara O: Piste de Souk-el-Tléta, S: Oued Habbara, N: Hamada ben Tahar,	0.38.00
127	Hamada ben Tahar	E: Abdelkrim ben Tahar O: héritiers Si Driss ben Mohamed S: Oued Habbara, N: héritiers Lassine Bou Grin.	0.43.00
128	Mohamed ben Fedil, Zara bent Fedil.	E: Abdelkrim ben Tahar, O: Habous des Beni-Ouhelli, S: Abdelkrim ben Tahar, N: Habous des Beni-Ouhelli.	0.77.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
129	Habous des Beni-Ouhelli,	E: Abdesslam ben Kaddour O: Mohamed ben Fedil S: Mohamed ben Fedil N: Hamada ben Tahar	0.70.00
130	Mohamed ben Fedil, Zara bent Fedil.	E: Habous et Allal ben Bouchta O: Haman ben Tahar et Allal ben Bouchta S: Djilali ben Hamada et Habous, N: Djilali ben Hamada et Habous.	0.70.00
131	Hamada ben Tahar, Allal ben Bouchta,	E: Abdesslam ben Kaddour, O: héritiers Lahcene ben Grini, S: Si Driss ben Mohamed, N: héritiers Lahcene Grini.	2.80.00
132	Allal ben Bouchta, Hamada ben Tahar,	E: héritiers Lahcene ben Grin et Oued Habbara, O: Oued Habbara, S: Oued Habbara, N: héritiers Lahcene ben Grini.	0.45.00
133	Hamada ben Tahar,	E: héritiers Lahcene ben Grini, O: Oued Habbara, S: héritier Lahcene ben Grini, N: héritiers Lahcene ben Grini.	1.15.00
134	Allal ben Bouchta,	E: héritiers Lahcene ben Grin O: Oued Habbara, S: Oued Habbara, N: héritiers Lahcene ben Grin.	0.80.00
135	Abdesslam Bel Hadj Saidi,	E: héritiers Hadj Tayeb O: Si Thami ben Larbi et Oued Habbara, S: Abdesslam ben Kaddour, N: héritiers Hadj Ahmed ben Hadan,	7.32.00
136	Abdesslam ben Kaddour,	E: Mohamed ben Fedil O: Mohamed ben Fedil et Habous, S: Abdelkrim ben Tahar, N: Abdesslam ben Hadj Saidi.	3.55.00
137	Mohamed ben Fedil, Zara bent Fedil,	E: héritiers Hadj Tayeb O: Abdesslam ben Kaddour et Abdesslam Ould Hadj Saidi, S: Allal Ould Kaddour N: héritiers Hadj Tayeb.	3.17.00
138	Allal ben Kaddour,	E: héritiers Hadj Tayeb O: Mohamed ben Bouchta, S: Thami ben Larbi N: Mohamed ben Fedil,	0.70.00
139	Thami ben Larbi,	E: héritiers Hadj Tayeb O: Mohamed ben Bouchta, S: Ahmed ben Layachi, N: Allal ben Kaddour.	1.00.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
140	Ahmed ben Layachi,	E: Mohamed ben Bouchta O: Mohamed ben Bouchta, S: Abdesslam ben Mohamed ben Youcef, N: Thami ben Larbi et héritiers Hadj Tayeb,	1.37.00
141	Si Abdesslam ben Mohamed ben Youcef,	E: héritiers Bachir ben Hadj Tayeb, O: héritier Mohamed Serir, S: Ahmed ben Layachi, N: héritiers Mohamed ben Bouchta.	1.45.00
142	Mohamed ben Bouchta, Mohamed ben Bouchta, Aicha bent Bouchta,	E: Thami ben Larbi et Ahmed ben Layachi O: Mohamed ben Mjari, S: Khamar ben Mohamed, N: Abdesslam ben Kaddour et héritiers Abdelkrim ben Tahar.	2.25.00
143	Abdelkrim ben Tahar, Mohamed ben Tahar, Yamina bent Tahar,	E: Mohamed ben Bouchta, O: Oued Habbara, S: héritiers Mohamed Bel Hadj, N: Abdesslam ben Kaddour et héritiers Mohamed ben Fedil.	3.10.00
144	Si Driss ben Mohamed, Hacen ben Grini.	E: Mohamed ben Srir et Kramar ben Mohamed, O: Oued Habbara S: Si Driss ben Mohamed, N: Mohamed ben Bouchta.	2.25.00
145	Khamar ben Mohamed, Mohamed ben Srir, Abdesslam ben Mohamed ben Youcef.	E: Abdesslam ben Mohamed O: héritiers Si Driss ben Mohamed, S: héritiers Si Driss ben Mohamed, N: Mohamed ben Bouchta.	1.47.00
146	Si Driss ben Mohamed, Alal ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Sellam ben Mohamed, Bouchta ben Mohamed, Thamo bent Mohamed, Yamina bent Mohamed, Sâa bent Mohamed, Aicha bent Mohamed, Thami ben Bouchta, Meriem bent Bouchta, Khadidja bent Bouchta, Rahma bent Bouchta, Orkôa bent Bouchta, Thamo bent Bouchta,	E: Mohamed ben Bouchta O: Si Driss ben Mohamed, S: Mohamed ben Bouchta, N: Abdesslam ben Mohamed.	1.57.00
147	Si Driss ben Mohamed, Allal ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Sellam ben Mohamed, Bouchta ben Mohamed, Zara bent Mohamed, Thamo bent Mohamed, Yamina bent Mohamed, Sâa bent Mohamed, Aicha bent Mohamed, Thami ben Bouchta, Meriem bent Bouchta, Khadidja bent Bouchta, Rahma bent Bouchta, Orkôa bent Bouchta, Thamo bent Bouchta,	E: héritiers Hadj Bouchta O: Oued Habbara, S: Bouchta ben Mohamed Srir et Larbi ben Mohamed, N: Abdesslam ben Mohamed ben Youcef.	3.85.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
148	Mohamed ben Srir, Thami ben Namida, Bouchta ben Mohamed Srir, Abdesslam ben Mohamed Srir, Si Driss ben Mohamed.	E: Mohamed ben Bouchta, O: Oued Habbara, S: Mohamed ben Ba Mohamed, N: Mohamed ben Bouchta,	1.95.00
149	Mohamed Ould Ba Mohamed, Thamo bent Ba Mohamed, Khama bent Ba Mohamed,	E: héritiers Hadj Tayeb O: Oued Habbara, S: Abdelkrim ben Tahar, N: Homane ben Bouchta,	3.95.00
150	Homane ben Bouchta, Abdesslam ben Bouchta, Rahma bent Bouchta, Fatma bent Bouchta, Orkoïa bent Bouchta, Abdesslam ben Larbi,	E: Héritiers Hadj Thami O: Bouchta ben Mohamed Srir, S: Mohamed ben Ba Mohamed et héritiers Hadj Tayeb N: Driss ben Mohamed ben Hadj,	4.50.00
151	Bachir ben Hadj Tayeb, Allal ben Hadj Tayeb, Tahara bent Hadj Tayeb, Zahara bent Hadj Tayeb, Hassna bent Hadj Tayeb, Bouchta bent Hadj Tayeb, Rahma bent Hadj Kaddour, Orkoïa bent Kaddour, Larbi ben Hadj Tayeb, Driss ben Hadj Tayeb, Khedidja bent Caïd Abdessalam, Abbès Ould Tayeb, Abdesslam ben Tayeb, Fatma bent Abdesslam.	E: héritiers Driss ben Homane O: Abdesslam ben Mohamed S: Mohamed ben Hadj, N: Ahmed ben Layachi.	0.98.00
152	Mohamed ben Hadj Abdesslam, Driss ben el Hadj Abdesslam, Mohamed ben Bouchta, Hamida ben Bouchta, Khamar ben Mohamed, Abdesslam ben Larbi,	E: Ahmed ben Driss et Mohamed ben Driss héritiers Hadj Tayeb, O: Homane ben Bouchta et Mohamed ben Bouchta, S: Mohamed ben Srir et héritiers Hadj Tayeb, N: héritiers Hadj Tayeb.	1.18.00
153	Bachir ben Hadj Tayeb, Allal ben Hadj Tayeb, Tahara bent Hadj Tayeb, Zahara bent Hadj Tayeb, Hassna bent Hadj Tayeb, Bouchta bent Hadj Tayeb, Rahma bent Kaddour, Orkoïa bent Kaddour, Larbi ben Hadj Tayeb, Driss ben Hadj Tayeb, Khedidja bent Caïd Abdesslam, Abbès Ould Tayeb, Abdesslam ben Tayeb, Fatma bent Abdesslam,	E: Khamar ben Mohamed et Mohamed ben Srir, O: Mohamed ben Mohamed, S: Abdesslam ben Tahar, N: Khamar ben Mohamed, Mohamed ben Srir et Mohamed ben Bouchta.	5.85.00
154	Si Mohamed ben Srir, Thami ben Hamida,	E: héritiers Hadj Thami O: Oued Habbara, S: Bouchta ben Hamou et Fatma bent Kaddour, N: Mohamed ben Srir.	0.32.00
155	Bouchta ben Hamou, Fatma bent Kaddour, Kamar ben Mohamed,	E: héritiers Hadj Thami O: Oued Habbara, S: héritiers Hadj Thami N: Si Mohamed ben Srir.	1.15.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
156	Kamar ben Mohamed, Abdesslam ben Larbi, Si Mohamed ben Srir, Thami ben Hamida, Mohamed ben Abdesslam, Fatma bent Kaddour.	E: héritiers Hadj Tayeb, O: Oued Habbara, S: héritiers Hadj Tayeb, N: Oued Habbara et Abdelkrim ben Tahar.	17.44.00
157	Kamar ben Mohamed, Bouchta ben Hamou, Fatma bent Kaddour.	E: Mechta des Mejara O: Oued Habbara, S: héritiers Hadj Thami, N: héritiers Hadj Thami.	0.56.00
158	Si Mohamed ben Srir, Thami ben Hamida.	E: Mechta des Nejara O: Oued Habbara, S: héritiers Hadj Thami, N: héritiers Hadj Thami.	0.19.00
159	Homane ben Mohamed ben Bouchta, Abdesslam ben Mohamed ben Bouchta, Fatma ben Mohammed ben Bouchta, Orkoïa bent Mohamed ben Bouchta, Rahma bent Mohamed ben Bouchta,	E: héritiers Hadj Tayeb, Mohamed ben Allal, O: Oued Habbara, S: Mohamed ben Abdesslam, Thami ben Hadj Bouchta N: héritiers Hadj Tayeb.	5.25.00
160	Mohamed ben Srir, Thami ben Hamida, Fatma bent Kaddour, Bouchta ben Hamou.	E: Pouchta ben Mokadem O: Homane ben Mohamed, S: Hamada ben Tahar, Si Djilali ben Tahar, N: héritiers Hadj Tayeb.	0.92.00
161	Bachir Ould el Hadj Tayeb, Allal Ould el Hadj Tayeb, Tahara bent el Hadj Tayeb, Zahara bent el Hadj Tayeb, Hassna bent el Hadj Tayeb, Bouchta Ould el Hadj Tayeb, Rahma bent Kaddour, Orkoïa bent Kaddour, Larbi ben Hadj Tayeb, Driss ben Hadj Tayeb, Khedidja bent Caïd Abdesslam, Abbès ben Tayeb, Abdesslam ben Tayeb, Fatma bent Abdesslam.	E: Si Djilali ben Tahar O: Abdelkrim ben Tahar et Mohamed ben Srir S: Mohamed ben Srir et Khamar ben Mohamed. N: Khamar ben Mohamed.	9.50.00
162	Kamar ben Mohamed, Bouchta ben Hamou, Fatma bent Kaddour.	E: Mohamed ben Ba Mohamed O: Bachir ben Hadj Tayeb, S: Bachir ben Hadj Tayeb, N: Khamar ben Mohamed.	0.40.00
163	Abdelkrim ben Tahar, Mohamed ben Tahar, Fatma bent Tahar.	E: héritiers Hadj Tayeb O: Oued Habbara, S: Khamar ben Mohamed et Mohamed ben Srir. N: héritiers Hadj Tayeb et Mohamed ben Ba Mohamed.	7.70.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
164	Si Djilali ben Ahmed Lameri.	E: Mohamed ben Ba Mohamed O: Bachir ben Hadj Tayeb. S: Hamada ben Tahar N: Mohamed ben Ba Mohamed.	2.07.00
165	Hamada Ben Tahar.	E: Kramar Ben Mohammed ben Serir. O: Kramar Ben Mohammed Ben Serir. S: Héritiers Hadj Tayeb et Si Bouchta Ben Mokaddem N: Mohammed Ben Ba Mohammed et Si Djilali Ben Ahmed Lameri.	1.47.00
166	Mohammed Ben Srir, Kramar Ben Mohammed, Abdesslam Ben Larbi, Thami Ben Hamida, Mohammed Ben Abdesslam.	E: Héritiers Hadj Tayeb O: Hamada Ben Tahar. S: Héritiers Hadj Tayeb et Abdesslam ben Tharai N: Mohammed Ben Ba Mohamed.	3.42.00
167	Thami Ben Hadj Bouchta.	E: Mohammed Ben Srir et Kramar Ben Ba Mohammed O: Bachir Ben Hadj Tayeb S: Mohammed Ben Srir N: Héritiers Hadj Tayeb.	1.77.00
168	Bouchta Ben Brik, Bouchta Ben Mokaddem, Mohammed Ben Bouchta, Abdelkader Ben Allal.	E: Mohamed Ben Hamada O: Kramar ben Ahmed, Mohammed Ben Srir. S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Mohammed Ben Fedil.	1.75.00
169	Mohammed Ben Haouma da.	E: Allal Ben Bouchta O: Bouchta Ben Brik S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Allal Ben Bouchta et Mohammed Ben Fedil.	1.92.00
170	Mohammed Ben Fedil, Zara Bent Fedil.	E: Mohammed Ben Fedil O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Bouchta Ben Brik N: Allal Ben Bouchta	2.99.00
171	Mohamed Ben Allal, Ahmed Ben Allal	E: Mohammed Ben Fedil. O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Kramar ben Mohammed et Abdesslam ben Bouchta N: Mohammed Ben Haoumada.	0.75.00
172	Mohammed Ben Haoumada, Yamina Bent Haoumada, Batoul Bent Haoumada.	E: Mohammed Ben Bouchta O: Bachir Ben Hadj Tayeb. S: Mohammed Ben Allal. N: Héritiers Hadj Tayeb.	1.05.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
173	Mohammed Ben Allal, Ahmed Ben Allal.	E: Héritiers Hadj Tayeb O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Mohammed Ben Fedil. N: Héritiers Hadj Tayeb.	0.85.00
174	Mohammed Ben Allal, Ahmed Ben Allal.	E: Bachir Ben Hadj Tayeb O: Mohammed Ben Hamada. S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Héritiers Hadj Tayeb.	0.92.00
175	Si Driss Ben Iouhel.	E: Héritiers Hadj Tayeb O: Mohammed Ben Ba Mohamed et Mohammed Ben Tahar S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Mohammed et Abdesslam ben Tahar.	6.05.00
176	Ahmed ben Lahcene, Allal ben Thami.	E: héritiers Hadj Tayeb O: héritiers Beni Ouhelle. S: Mohamed ben Hamada. N: Larbi ben Aïssa.	1.37.00
177	Mohamed ben Hamada, Yamina bent Hamada, Batoul bent Hamada.	E: héritiers Hadj Tayeb. O: héritiers Beni Ouhelle. S: héritiers Hadj Tayeb. N: Bouchta ben Hamari.	0.90.00
178	Ahmed ben Allal, Mohamed ben Allal, Mohamed ben Allal, Dahman ben Allal.	E: Habous O: héritiers Hadj Tayeb. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Allal ben Thami	2.97.00
179	Allal ben Thami, Mohamed ben Lahcene, Ahmed ben Lahcene, Mohamed ben Bouchta, Bouchta ben Mohamed.	E: Bouchta ben Brik O: héritiers Hadj Tayeb. S: Bouchta ben Brik N: Habous.	2.35.00
180	Larbi ben Aïssa, Ahmed ben Aïssa, Ahmed ben Haoumada.	E: Mohamed ben Bouchta. O: héritiers Hadj Tayeb. S: Abdesslam ben Kaddour. N: héritiers Hadj Tayeb.	3.07.00
181	Abdesslam ben Kaddour.	E: Ahmed ben Hamada O: héritiers Hadj Tayeb. S: Mohamed ben Ba Mohamed. N: Larbi ben Aïssa et Mohamed ben Bouchta.	2.00.00
182	Mohamed ben Bouchta, Si Ahmed ben Bouchta, Aïcha bent Bouchta.	E: Bouchta ben Brik O: Larbi ben Aïssa. S: Abdesslam ben Kaddour. N: Allal ben Thami.	1.55.00
183	Bouchta ben Brik, Bouchta ben Mokaddem, Mohamed ben Bouchta, Abdelkader ben Allal.	E: Kramar ben Mohammed O: Mohamed ben Bouchta. S: Mohamed ben Si Haoumada. N: Mohamed ben Si Haoumada, Kramar ben Mohamed et Abdesslam ben Kaddour.	6.57.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
184	Kamar ben Mohamed, Abdesslam ben Larbi, Si Mohamed ben Serir, Thami ben Hamida, Mohamed ben Abdesslam,	E: Abdesslam ben Kadour O: Bouchta ben Brik. S: Mohamed ben Hamadi, N: Bouchta ben Brik,	0.92.00
185	Abdesslam ben Kadour,	E: Ahmed ben Si Haouane et la piste de Karia O: Ahmed ben Si Haouane et la piste de Karia, S: Bouchta ben Brik et Kramar ben Mohamed, N: Abdesslam ben Kadour,	8.45.00
186	Bachir ben Hadj Tayeb, Allal ben Hadj Tayeb, Tahara bent Hadj Tayeb, Zara bent Hadj Tayeb, Hassna bent Hadj Tayeb, Bouchta ben Hadj Tayeb, Rahma bent Kaddour, Orkoia bent Kaddour, Larbi ben Hadj Tayeb, Driss ben Hadj Tayeb, Khadidja bent Caïd Abdesslam, Abbès ben Tayeb, Abdesslam en Tayeb, Fatma ben Abdesslam.	E: Mohamed ben Si Hamad O: Bouchta ben Brik, S: Bouchta ben Brik, N: Habous.	10.32.00
187	Habous des Beni-Ouhelli, Si Mohamed ben Larech,	E: héritiers Hadj Tayeb et Mohamed ben Hamadi O: Mohamed ben Allal, S: Allal ben Thami, N: Mohamed ben Hamadi et route de Fès à Fès Bali.	3.80.00
188	Bouchta ben Brik, Si Bouchta ben Makaddem Abdelkader ben Allal, Mohamed ben Bouchta.	E: Mohammed ben Allal O: Abdesslam ben Lahcene et Mohamed ben Hamadi, S: Allal ben Kahal, N: Bachir ben Tayeb.	2.80.00
189	Abdesslam ben Lahcene, Ahmed ben Lahcene, Bouchta ben Lahcene, Mohamed ben Lahcene, Kramar ben Lahcene.	E: Bouchta ben Brik O: Mohamed ben Hamadi S: Bouchta ben Brik N: Mohamed ben Hamadi.	1.20.00
190	Bachir ben Hadj Tayeb, Allal ben Hadj Tayeb, Tahara bent Hadj Tayeb, Zara bent Hadj Tayeb, Hassna bent Hadj Tayeb, Bouchta ben Hadj Tayeb, Rahma bent Kaddour, Orkoia bent Kaddour, Larbi ben Hadj Tayeb, Driss ben Hadj Tayeb, Hhedidja bent Caïd Abdesslam, Abbès ben Tayeb, Abdesslam ben Tayeb, Fatma bent Abdesslam Chkoubi.	E: Ahmed ben Layachi O: route de Fès à Fès Bali, S: Mohamed ben Allal N: route de Fès à Fès Bali,	1.60.00
191	Ahmed ben Layachi,	E: route de Fès à Fès Bali O: héritiers Hadj Tayeb, S: Mohamed ben Allal, N: route de Fès à Fès Bali,	1.10.00
192	Mohamed ben Allal, Mohamed ben Allal, Dahman ben Allal, Ahmed ben Allal.	E: route de Fès à Fès Bali O: Bouchta ben Brik, S: Ahmed ben el Kahal, N: Bouchta ben Brik.	2.84.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
193	Mohamed ben Si Hamada Yamina bent Si Hamada.	E: Bouchta ben Brik et Abdesslam ben Lahcene, O: héritiers Hadj Tayeb, S: Mohamed ben Ba Mohamed, N: route de Fès à Fès Bali.	6.02.00
194	Ahmed ben Si Mohamed el Kahal, Allal ben Si Mohamed el Kahal, Mohamed ben Si Mohamed el Kahal, Menana bent Si Mohamed el Kahal.	E: route de Fès à Fès Bali O: Bouchta ben Brik et Mohamed ben Allal S: Mohamed ben Ba Mohamed, N: Mohamed ben Allal et route de Fès à Fès Bali,	2.80.00
195	Mohamed ben Ba Mohamed Thamo bent Ba Mohamed, Rahma bent Ba Mohamed,	E: Route de Fès à Fès Bali O: Route de Fès à Fès Bali, S: Abdesslam ben Kadour, N: Abdesslam ben Kadour.	5.05.00
196	Bouchta ben Brik, Si Bouchta Ben Mokaddem Mohamed ben Bouchta, Abdelkader ben Allal,	E: Abdesslam ben Kadour O: héritiers Hadj Tayeb et Mohamed ben Si Hamada, S: Abdesslam ben Kadour, N: Mohamed ben Ba Mohamed.	0.99.00
197	Abdesslam ben Kadour,	E: Route de Fès, O: héritiers Hadj Tayeb, Bouchta ben Brik, piste de Karia. S: Mohamed ben Mohamed et Chabet Karoudi, N: Mohamed ben Mohamed et Bouchta ben Brik.	19.95.00
198	Kramar ben Mohamed, Mohamed ben Abdesslam, Abdesslam ben Larbi, Si Mohamed ben Serir, Thami ben Hamada.	E: Abdesslam ben Kadour, O: Abdesslam ben Kadour, S: Abdesslam ben Zerimeur, N: Abdesslam ben Kadour.	1.42.00
199	Mohammed Ben Allal, Ahmed Ben Allal, Mohammed Ben Allal, Larben Ben Allal,	E: Kaddour Ben Radi O: Sellam Ben Zerimeur et Djilali Ben Ahmed ben Cheikh, S: Kaddour Ben Radi, N: Kramar Ben Mohammed.	0.20.00
200	Mohammed Ben Allal, Ahmed Ben Allal, Mohammed Ben Allal, an Ben Allal.	E: Mohammed Ben Allal O: Abdesslam Ben Zerimeur S: Abdesslam Ben Zerimeur. N: Mohammed Ben Allal,	0.97.00
201	Abdesslam Ben Zerimeur.	E: Djilali Ben Ahmed et Mohammed Ben Allal O: Mohammed Ben Fe-dil, Mohammed Ben Ahmed, héritiers Hadj Tayeb. S: Abdesslam Ben Kadour. N: Mohammed Ben Lameri.	7.24.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
202	Abdesslam Ben Kaddour.	E: Kaddour Ben Radi O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Djilali Ben Youcef N: Sellam Ben Zerimeur.	4.13.00
203.	Abdesslam Ben Larbi. Mohammed Ben Larbi.	E: Abdesslam Ben Zerimeur O: Héritiers Hadj Tayeb et Kramar Ben Mohamed S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Hamada Ben Tahar.	4.75.00
204	Allal Ben Mohammed. Driss Ben Mohammed. Mohamed Ben Mohammed. Iahcene Ben Grini. Kaddour Ben Grini. Allal Ben Grini.	E: Mohammed Ben Ba Mohammed et Kramar Ben Mohamed O: Mohammed Ben Ba Mohamed S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Mohammed Ben Ba Mohamed.	12.18.00
205	Mohammed Ben Ba Mohamed. Thamo Bent Ba Mohamed. Rahma Bent Ba Mohamed.	E: Mohammed Ben Si Ahmed, Kramar Ben Mohammed et Mohammed Ben Srir O: Mohammed Ben Srir, Djilali Ben Ahmed et Abdesslam ben Thami. S: Kramar ben Mohammed, Mohammed Ben Srir, Allal Ben Mohammed et Hassan ben Grini. N: Héritiers Hadj Tayeb.	26.38.00
206	Ahmed ben Thami. Mohammed Ben Thami.	E: Mohammed Ben Ba Mohamed O: Kramar Ben Ba Mohamed. S: Mohammed Ben Ba Mohamed. N: Kramar Ben Mohammed et Mohammed Ben Srir.	1.47.00
207	Abdesslam Ben Lahcene. Mohammed Ben Lahcene. Bouchta Ben Lahcene. Ahmed Ben Lahcene. Rahma Bent Lahcene. Fatima Bent Moammed.	E: Mohammed Ben Ba Mohamed O: Kramar Ben Mohamed S: Mohammed Ben Ba Mohamed. N: Abdesslam Ben Thami.	2.00.00
208	Mohammed Ben Hamada.	E: Abdesslam Ben Zerimeur O: Mohammed Ben Ba Mohamed. S: Hamada Ben Tahar. N: Abdesslam Ben Kaddour et Bouchta Ben Briki.	6.38.00
209	Hamada Ben Tahar.	E: Abdesslam Ben Zerimeur O: Mohammed Ben Srir et Kramar ben Mohamed S: Mohammed ben Larbi. N: Mohamed Ben Hamada.	3.70.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
210	Kramar Ben Mohammed. Mohammed Ben Serir. Abdesslam Ben Mohammed Ben Youcef.	E: Mohammed Ben Larbi, héritiers Hadj Tayeb et Hamada Ben Tayeb O: Si Driss Ben Mohammed. S: Bachir Ben Hadj Tayeb. N: Mohammed Ben Ba Mohamed.	4.37.00
211	Bachir Ben Hadj Tayeb. Allal Ben Hadj Tayeb. Tahara ent Hadj Tayeb. Zara Bent Hadj Tayeb. Hassna Bent Hadj Tayeb. Bouchta Ben Hadj Tayeb. Rahma Bent Kaddour. Orkoia Bent Kaddour. Larbi Ben Hadj Tayeb. Driss Ben Hadj Tayeb. Driss Ben Hadj Tayeb. Khedija Bent Caid Abdesslam. Abbès Ben Tayeb. Abdesslam Ben Tayeb. Fatma Bent Abdesslam Chkoubi.	E: Abdesslam Ben Kaddour O: Abdesslam Ben Thami et Kramar Ben Mohamed. S: Thami Ben Bouchta. N: Mohammed Ben Larbi et Kramar Ben Mohamed.	14.35.00
212	Driss Ben Mohammed. Mohamed Ben Mohammed. Allal Ben Mohammed. Sellam Ben Mohammed Meriem Bent Hadj Bouchta. Rahma Bent Hadj Bouchta. Yamina Bent Mohammed. Bouchta Ben Mohammed. Thami Ben Mohammed. Orkoia Bent Mohammed. Khadija Bent Hadj Bouchta. Sofia Bent Mohammed. Aicha Bent Mohammed. Thamo Bent Mohammed. Fatma Bent Si Iahoussine. Fatma Bent Larbi. Yamina Bent Boujelil.	E: Kramar Men Mohammed et Djilali Ben Youcef O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Djilali Ben Youcef N: Héritiers Hadj Tayeb.	3.52.00
213	Abdesslam Ben Mohammed Ben Thami. Driss Ben Mohammed. Abbès Ben Mohammed. Aicha Bent Mohammed. Halima Bent Mohammed. Meriem Bent Mohammed. Menana Bent Mohammed. Zara Bent Mohammed.	E: Bachir Ben Hadj Tayeb O: Mohammed Ben Srir et Kramar Ben Mohamed. S: Larbi Ben Bouchta. N: Héritiers Hadj Tayeb.	1.80.00
214	Bachir ben Hadj Tayeb. Allal ouid el Hadj Tayeb. Tahara bent el Hadj Tayeb. Zara bent el Hadj Tayeb. Hassna bent el Hadj Tayeb. Bouchta ben Hadj Tayeb. Rahma bent Kaddour. Orkoia bent Kaddour. Larbi ouid Hadj Tayeb. Driss ouid Hadj Tayeb. Khedidja bent Caid Abdesslam. Abbès ouid Tayeb. Abdesslam ben Tayeb. Fatma bent Abdesslam.	E: Ahmed ben Thami O: Si Bouchta bel Mokaddem S: Ahmed ben Hadj Mohammed. N: Si Mohammed ben Serir.	1.60.00
215	Si Bouchta ben Mokaddem. Ahmed ben Mokaddem. Larbi ben Mokaddem.	E: Bachir ben Hadj Tayeb. S: Héritiers Ahmed ben Hadj Mohammed. N: Hamada ben Tahar	1.72.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
216	Si Bouchta bel Mokaddem.	E: Ahmed bel Hadj Mohammed O: Héritiers Hadj Tayeb. S: Ahmed bel Hadj Mohammed. N: Si Bouchta bel Mokaddem.	2.17.00
217	Bachir ben Hadj Tayeb, Allal ben Hadj Tayeb, Tahara bent Hadj Tayeb, Zara bent Hadj Tayeb, Hassna bent Hadj Tayeb, Bouchta ben Hadj Tayeb, Rahma bent Kaddour, Orkola bent Kaddour, Larbiould el Hadj Tayeb, Drissould el Hadj Tayeb, Khedija bent Caïd Abdesslam, Abbèsould Tayeb, Abdesslamould Tayeb, Fatma bent Abdesslam.	E: Si Bouchta ben Mokaddem O: Haouman ben Bou Sellam. S: Ahmed ben Hadj Mohammed. N: Mohammed ben Abdesslam.	4.15.00
218	Ahmed ben Hadj Mohammed, Mohammed ben Hadj Mohammed, Fatma bent Mohammed, Batoul bent Mohammed.	E: Ahmed ben Hadj Mohammed O: Homan ben Bou Selham. S: Mohammed ben Larbi N: Héritiers Hadj Tayeb et Bouchta bel Mokaddem.	3.25.00
219	Bachir ben Hadj Tayeb, Allalould Hadj Tayeb, Tahara bent Hadj Tayeb, Zara bent Hadj Tayeb, Hassna bent Hadj Tayeb, Bouchta ben Hadj Tayeb, Rahma bent Kaddour, Orkola bent Kaddour, Larbi ben Hadj Tayeb, Driss ben Hadj Tayeb, Khedija bent Caïd Abdesslam, Abbèsould Tayeb, Abdesslamould Tayeb, Fatma bent Abdesslam.	E: Mohammed ben Larbi O: Ahmed ben Hadj Mohammed et Nabhara. S: Ahmed ben Kaddour. N: Mohammed ben Larbi.	3.55.00
220	Ahmed ben Kaddour, Abdesslam ben Zerimeur.	E: Mohammed ben Larbi O: Allal ben Hadj Mohammed. S: Mohammed ben Larbi. N: Mohammed ben Abdesslam.	0.87.00
221	Mohammed ben Larbi Laouari, Mohammed ben Hamidou.	E: Mohammed ben Hadj Mohammed O: Si Bouchta ben Mokaddem et Mohammed ben Kaddour. S: Ahmed bel Hadj Mohammed. N: Ahmed ben Hadj Mohammed.	9.22.00
222	Ahmed ben Hadj Mohammed, Mohammed ben Hadj Mohammed.	E: Héritiers Hadj Tayeb O: Mohammed ben Larbi. S: Piste du Tiéta et Ahmed ben Hadj Mohammed. N: Mohammed ben Larbi Laouari.	6.20.00
223	Larbi ben Bouchta el Cadl, Yamina bent Bouchta el Cadl, Rahma bent Bouchta el Cadl.	E: Héritiers Hadj Tayeb O: Ahmed ben Hadj Mohammed S: Héritiers Hadj Tayeb. N: Mohammed ben Lahcene.	2.42.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
224	Bachirould el Hadj Tayeb, Allalould el Hadj Tayeb, Tahara bent el Hadj Tayeb, Zara bent el Hadj Tayeb, Hassna bent el Hadj Tayeb, Bouchta ben Kaddour, Rahma bent Kaddour, Orkola bent Kaddour, Larbiould el Hadj Tayeb, Drissould el Hadj Tayeb, Khedija bent Caïd Abdesslam, Abbès ben el Hadj Tayeb, Abdesslam ben el Hadj Tayeb, Fatma bent Abdesslam Chkoubi.	E: Allal ben Ahmed O: Larbi ben Hadj Bouchta. S: Thami ben Hadj Bouchta. N: Abdesslam ben Larbi.	7.35.00
225	Thami ben Hadj Bouchta, Orkola bent Hadj Bouchta.	E: Allal ben Ahmed O: Ahmed ben Hadj Mohammed. S: Piste du Tiéta, Thami ben Hadj Bouchta et Larbi ben Hadj Bouchta. N: Héritiers Hadj Tayeb.	1.60.00
226	Ahmed ben Lahcene, Ahmed ben Djeloul, Ahmed ben Layachi.	E: Héritiers Hadj Tayeb, Abdesslam ben Zerimeur, Abdesslam ben Labib O: Ahmed ben Hadj Mohammed. S: Ahmed ben Hadj Mohammed. N: Ahmed ben Hadj Mohammed et Larbi ben Hadj Bouchta.	3.07.00
227	Abdesslam ben Mohammed ben Thami, Driss ben Mohammed ben Thami, Abbès ben Mohammed ben Thami, Aïcha bent Mohammed ben Thami, Halima bent Mohammed, Merlem bent Mohammed, Menara bent Mohammed, Zera bent Mohammed.	E: Ahmed ben Cheik O: Ahmed ben Hadj Mohammed. S: Larbi ben Hadj Bouchta. N: Mohammed ben Abdesslam.	1.65.00
228	Larbi ben Hadj Bouchta, Yamina bent Hadj Bouchta, Rahma bent Hadj Bouchta.	E: Merzouk ben Messaoud, Djilali ben Ahmed ben Youcef O: Mohammed ben Lahcene. S: Abdesslam ben Mohammed ben Thami N: Mohammed ben Lahcene.	3.35.00
229	Ahmed ben Kaddour, Abdesslam ben Zerimeur.	E: Merzouk ben Messaoud O: Ahmed ben Lahcene. S: Larbi ben Hadj Bouchta. N: Abdesslam ben Lahbi.	1.90.00
230	Abdesslam ben Larbi.	E: Merzouk ben Messaoud O: Abdesslam ben Kaddour. S: Merzouk ben Messaoud et Ahmed ben Hadj Mohammed. N: Ahmed ben Kaddour et Abdesslam ben Zerimeur.	3.32.00

N° du plan	Noms d's propr. présumés	Limites	Superficie
Ha c ca			
231	Ahmed ben Kaddour, Fatima bent Kaddour, Khadija bent Kaddour, Abdesslam ben Zerimeur.	E: Merzouk ben Messaoud O: Abdesslam ben Larbi. S: Allal ben Ahmed. N: Merzouk ben Messaoud.	0.50.00
232	Allal ben Ahmed.	E: Ahmed ben Kaddour O: Héritiers Bachir ben Hadj Tayeb. S: Piste de Karla à Fès. N: Abdesslam ben Larbi.	1.90.00
233	Ahmed ben Kaddour, Fatma bent Kaddour, Khadija bent Kaddour, Abdesslam ben Zerimeur.	E: Merzouk ben Messaoud O: Allal ben Ahmed. S: Piste de Karla à Fès. N: Ahmed ben Kaddour.	0.92.00
234	Merzouk ben Messaoud.	E: Ahmed ben Hadj Mohammed O: Ahmed ben Kaddour. S: Piste de Karla à Fès. N: Merzouk ben Messaoud.	2.95.00
235	Ahmed ben Hadj Mohammed, Mohammed ben Hadj Mohammed, Batoul bent Hadj Mohammed, Fatima bent Hadj Mohammed.	E: Abdesslam ben Zerimeur O: Merzouk ben Messaoud. S: Piste de Karla à Fès. N: Merzouk ben Messaoud.	3.00.00
236	Abdesslam ben Zerimeur.	E: Larbi ben Hadj Bouchta O: Ahmed ben Hadj Mohammed. S: Piste de Karla à Fès. N: Merzouk ben Messaoud.	1.37.00
237	Larbi ben Hadj Bouchta, Rahma bent Hadj Bouchta, Yamina bent Cadia.	E: Djilali ben Ahmed ben Icef O: Abdesslam ben Zerimeur. S: Piste de Karla à Fès. N: Merzouk ben Messaoud.	1.55.00
238	Merzouk ben Messaoud.	E: Djilali ben Ahmed ben Icef et Hamidou ben Abdesslam O: Abdesslam ben Larbi. S: Merzouk ben Messaoud et Ahmed ben Hadj Mohammed. N: Djilali ben Ahmed ben Icef.	7.35.00
239	Ahmed ben Kaddour, Fatma bent Kaddour, Khadija bent Kaddour, Abdesslam ben Zerimeur.	E: Djilali ben Ahmed ben Icef O: Merzouk ben Messaoud. N: Djilali ben Ahmed ben Icef.	1.82.00
240	Djilali ben Ahmed ben Icef, Yamina bent Ahmed ben Icef, Rahma bent Ahmed ben Icef, Icef ben Djilali, Larbi ben Djilali, Abdesslam ben Djilali, Abdallah ben Djilali, Driss ben Djilali, Mohammed ben Djilali, Ahmed ben Djilali.	E: Kaddour ben Radi O: Ahmed ben Thami, Larbi ben Hadj Boucheta S: Merzouk ben Messaoud et héritiers Abdesslam ben Mekki. N: Driss ben Mohammed ben Hadj, Thami ben Hadj Boucheta et Mohammed ben Serir.	23.47.90

N° du plan	Noms d's propr. présumés	Limites	Superficie
Ha c ca			
241	Mohammed ben Serir, Kramar ben Mohammed, Fatima bent Yamloua, Orkoia bent Hamida, Driss ben Mohammed, Larbi ben Mohammed, Fatma bent Mohammed, Zera bent Mohammed, Rahma bent Mohammed, Abdesslam ben Mahommed.	E: Kaddour ben Radi O: Héritiers Hadj Tayeb et Driss ben Mohammed. S: Djilali ben Ahmed. N: Abdesslam ben Kaddour.	4.27.00
242	Kaddour ben Abdesslam bel Mekki, Haoumaia ben Abdesslam bel Mekki, Ahmed ben Abdesslam bel Mekki, Abdesslam ben Mekki, Thami ben Abdesslam, Orkoia bent Abdesslam, Meriem bent Abdesslam.	E: Héritiers Hadj Bouchta O: Djilali ben Ahmed. S: Mohammed ben Serir et Abdesslam ben Bouchta. N: Djilali ben Ahmed.	28.92.00
243	Djilali ben Ahmed ben Icef, Rahma bent Ahmed ben Icef, Yamina bent Ahmed ben Icef, Icef ben Djilali, Larbi ben Djilali, Abdesslam ben Djilali, Abdallah ben Djilali, Driss ben Djilali, Mohammed ben Djilali, Ahmed ben Djilali.	E: Héritiers Abdesslam ben Mekki O: Héritiers Hadj Bouchta Alaoui et piste du Tiéta à Fès. S: Hamadi et Ahmed ben Bouazza, Lahoussine ben Ba Mohamed. N: Merzouk ben Messaoud.	17.95.00
244	Larbi ben Abdelhadi, Allal ben Abdelhadi, Abdesslam ben Abdelhadi.	E: Djilali ben Ahmed O: Djilali ben Ahmed. S: Hamadi ben Bouazza. N: Djilali ben Ahmed. E: Ahmed ben Lahoussine	0.62.00
245	Hamadi ben Ali, Mohammed ben Bouazza, Yamina bent Bouazza, Rahma bent Bouazza.	O: Oued Kermat. S: Djilali ben Ahmed ben Icef. N: Mohammed ben Serir.	8.92.00
246	Mohammed ben Serir, Abdesslam ben Bouchta, Thami ben Ahmed, Kramar ben Ahmed.	E: Ahmed ben Lachemi O: Oued Kermat. S: Mohammed ben Bouazza, et Hamadi ben Ahmed. N: Thami ben Hadj Bouchta.	4.96.00
247	Thami ben Hadj Bouchta.	E: Ahmed ben Lachemi O: Mohammed ben Serir. S: Ahmed ben Lachemi. N: Kaddour ben Abdesslam ben Mekki.	2.97.00
248	Abdelkrim ben Ba Mohamed, Lahoussine ben Ba Mohamed, Sidi Mohammed ben Ba Mohamed, Mohamed ben Ba Mohamed, Omar ben Ba Mohamed.	E: Oued Bou Chabel et route de Fès à Fès-Ball O: Kaddour ben Abdesslam et Ahmed ben Ali, bled Djennat Chkoubline. S: Oued bou Chabel. N: Mostofa ben Lahoussine et Driss ben Larbi.	38.14.00
249	Kaddour ben Abdesslam, Haoumaia ben Abdesslam, Ahmed ben Mohammed, Kramar ben Mohammed, Abdelkader ben Mohammed, Zera bent Abdesslam, Sefia bent Abdesslam, Aicha bent Salem, Menana bent Mohammed, Fatma bent Mohammed, Kenza bent Ahmed, Si Driss ben Larbi, Kramar ben Larbi, Djilali ben Larbi, Fatma bent Larbi.	E: Abdelkrim ben Ba Mohamed O: Kaddour ben Radi. S: Oued ben Chabel. N: Driss ben Larbi.	15.86.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
250 Mekki ben Mekki Zerla.	E: Abdelkrim ben Ba Mohammed O: Abdelkrim ben Ba Mohamed. S: Abdelkrim ben Ba Mohamed. N: Abdelkrim ben Ba Mohamed.		0.36.00
251 Ahmed ben Ali Tebbak, Djlali ben Ali Tebbak, Yamina bent Ali Tebbak, Sadia bent Ali Tebbak, Aïcha bent Ali Tebbak.	E: Abdelkrim ben Ba Mohamed O: Abdelkrim ben Ba Mohamed et le bled Habous de la Djemâa des Chekoubline. S: Kaddour ben Abdesslam et Abdelkrim ben Ba Mohamed. N: Abdelkrim ben Ba Mohamed.		2.42.00
252 Abdelkrim ben Ba Mohammed, Lahoussine ben Ba Mohammed, Mohammed ben Ba Mohammed, Mohammed ben Ba Mohammed, Omar ben Ba Mohammed.	E: Ahmed ben Ali Tebbak O: Ahmed ben Ali Tebbak et Driss ben Larbi. S: Habous de la Djemâa des Chekoubline. N: Abdesslam ben Lahcene. E: Driss ben Larbi		1.20.00 10.99.00
253 Kaddourould Radi,	O: Oued bou Chabel. S: Kaddour ben Abdesslam. N: Allal ben Bouchta.		
254 Habous de la Djemâa des Chkoubline.	E: Abdelkrim ben Ba Mohamed et Ahmed ben Ali. O: Ahmed ben Ali et Allal ben Bouchta. S: Abdelkrim ben Ba Mohamed. N: Mohammed ben Bouchta Sikok.		3.11.00
255 Driss ben Larbi, Mohammed ben Larbi, Larbi ben Larbi, Orkha bent Zera, Bouchta ben Ahmed, Fatma bent Ahmed, Tahara bent Ahmed, Fatma, épouse Driss ben Larbi.	E: Abdelkrim ben Ba Mohamed O: Ahmed ben Ali. S: Kaddour ben Radi et Abdesslam ben Kacem. N: Bled Habous de la Djemâa des Chekoubline.		1.91.00
256 Ahmed ben Ali Tebbak, Djlali ben Ali, Yamina bent Ali, Sadia bent Ali, Aïcha bent Ali,	E: Habous de la Djemâa des Chekoubline O: Allal ben Bouchta et Abdesslam ben Mekki. S: Kaddour ben Radi. N: Allal ben Bouchta.		4.04.00
257 Saïd ben Mohammed Sikok, Kaddour ben Mohammed Sikok, Rahma bent Mohammed Sikok, Driss ben Mohammed Sikok, Bouchta ben Mohammed Sikok, Ahmed ben Mohammed Sikok, Abdesslam ben Mohammed Sikok, Mekki ben Mohammed Sikok.	E: Ahmed ben Ali Tebbak O: Oued bou Chabel. S: Kaddour ben Radi. N: Héritiers Abdesslam ben Mekki.		7.55.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
258 Mohammed ben Abdesslam, Hamidou ben Abdesslam, Kaddour ben Radi.	E: Allal ben Bouchta et Ahmed ben Ali O: Oued bou Chabel. S: Héritiers Allal ben Bouchta. N: Mohammed ben Hadj Bouchta.		6.16.00
259 Abdesslam ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Fatma bent Mohammed,	E: Héritiers Driss ben Larbi O: Oued bou Chabel. S: Mohammed ben Abdesslam. N: Héritiers Driss ben Larbi, Abdesslam ben Mohammed Nadhi.		3.32.00
260 Saïd ben Mohammed Sikok, Kaddour ben Radi, Si Mohammed ben Kacem, Abdesslam ben Kacem, Mekki ben Kacem, Rahma bent Mohammed, Driss ben Mohammed, Ahmed ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed.	E: Bled Djama Chkoubline O: Héritiers Abdesslam ben Mekki et héritiers Driss ben Larbi. S: Ahmed ben Ali. N: Mohammed ben Cheik.		2.50.00
261 Larbi ben Driss, Mohammed ben Driss, Bouchta ben Driss, Ahmed ben Driss, Tahara bent Driss, Fatma bent Driss, Orkha bent Zerla, Fatima bent el Filali,	E: Héritiers Allal ben Bouchta, héritiers Saïd ben Mohammed et héritiers Si Kacem ben Mohammed O: Héritiers Abdesslam ben Mohammed ben Nadi et héritiers Saïd ben Mohammed et Abdelkrim ben Ba Mohammed S: Héritiers Mohammed bel Hadj Bouchta. N: Mohammed ben Zidan, Majouba bent Kaddour et Kalifa Mohammed ben Yacoub.		18.45.00
262 Larbi ben Bouchta ben Kaddour,	E: Driss ben Larbi O: Driss ben Larbi. S: Driss ben Larbi. N: Héritiers Bouchta ben Lachemi.		1.25.00
263 Abdelkrim ben Ba Mohammed, Lahoussine ben Ba Mohammed, Mohammed ben Ba Mohammed, Mohamed ben Ba Mohammed, Omar ben Ba Mohammed.	E: Saïd ben Mohammed O: Driss ben Larbi. S: Piste du Tiéta à Fès. N: Driss ben Larbi.		1.62.00
264 Saïd ben Mohammed, Ahmed ben Mohammed, Driss ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Rahma bent Mohammed, Fatma bent Mohammed, Aïcha bent Mohammed, Majouba bent Kaddour, Izza bent Ali.	E: Héritiers Abdesslam ben Mohammed Hachmane. O: Abdelkrim ben Ba Mohammed. S: Piste du Tiéta à Fès. N: Driss ben Larbi.		4.49.00
265 Abdesslam ben Mohamed, Mohammed ben Mohammed, Allal ben Mohammed, Thame bent Mohammed, Hassna bent Mohammed, Fatma bent Mohammed, Rahma bent Oumranta.	E: Abdesslam ben Mohammed ben Hadj O: Saïd ben Mohammed. S: Oued Bou Chabel et piste du Tiéta à Fès.		6.08.00

N° du plan	Noms d's propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
266	Saïd ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed, Driss ben Mohammed, Bouchta ben Mohamed, Rahma bent Mohammed, Fatima bent Mohammed, Aïcha bent Mohammed, Majouba bent Mohammed, Izza bent Ali.	E: Driss ben Larbi. O: Lahoussine ben Ba Mohamed et Khalifa Mohammed ben Youcef. S: Driss ben Larbi. N: Bouchta ben Lahcène.	2.09.00
267	Abdesslam ben Mohammed. Mohammed ben Mohamed, Allal ben Mohamed, Thamo bent Mohammed, Hassra bent Mohamed, Fatima bent Mohamed, Rahma bent Omranis.	E: Saïd ben Mohammed. O: Héritiers Si Kacem ben Mohammed. S: Piste du Tiéta à Fès. N: Saïd Lahoussine ben Ba Mohamed et Khalifa Mohammed ben Youcef.	0.66.00
268	Si Mohammed ben Kacem. Abdesslam ben Kacem. Yamina bent Kacem. Mekki bent Kacem. Baloul bent Kaddour.	E: Si Abdesslam ben Mohammed. O: Saïd ben Mohammed, Kaddour ben Radi et Driss ben Mohammed Sikok. S: Piste du Tiéta à Fès. N: Lahoussine ben Ba Mohamed, Khalifa Mohammed ben Youcef et Djilali ben Ahmed ben Youcef.	0.79.00
269	Saïd ben Mohammed, Kaddour ben Radi, Driss ben Mohammed Sikok.	E: Si Mohammed ben Kacem. O: Piste du Tiéta à Fès. S: Piste du Tiéta à Fès. N: Lahoussine ben Ba Mohamed, Khalifa Mohammed ben Youcef et Djilali ben Ahmed ben Youcef.	0.66.00
271	Bouchta ben Lachemi, Hamada ben Lachemi, Lachemi ben Lachemi, Djilali ben Lachemi, Sahim ben Lachemi, Oacem ben Lachemi, Orkoïa bent Lachemi.	E: Héritiers Haouman ben Larbi. O: Djilali ben Youcef Hamadi ben Qasmi. S: Héritiers Driss ben Larbi, Lahoussine ben Ba Mohamed et Mohammed ben Youcef. N: Mohammed ben Serir, Thami ben Bouchta.	1.71.00
272	Haoumada ben Allal, Abdikader ben Larbi, Driss ben Larbi.	E: Héritiers Ahmed ben Lachemi et Larbi ben Bouchta. O: Bouchta ben Lachemi et héritiers Mohammed ben Bouchta. S: Larbi ben Driss. N: Héritiers Bouchta ben Lachemi.	2.81.00
273	Larbi ben Bouchta.	E: Héritiers Ahmed ben Lachemi. O: Haoumada ben Allal. S: Driss ben Larbi. N: Haoumada ben Allal.	0.84.00
274	Haoumada ben Lachemi, Bouchta ben Lachemi, Sahim ben Lachemi, Lachemi ben Lachemi, Djilali ben Lachemi, Kacem ben Lachemi, Orkoïa ben Lachemi.	E: Saïd ben Chelkh. O: Héritiers Haoumada ben Allal. S: Driss ben Larbi. N: Oued Mellah, hadjrat Roula.	3.36.00

N° du plan	Noms d's propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
276	Saïd ben Mohammed, Driss ben Mohammed, Kaddour ben Radi.	E: Khalifa ben Youcef. O: Haoumada ben Lachemi. S: Driss ben Larbi. N: Oued Mellah, hadjrat Roula.	0.85.00
276	Mohammed ben Icef, Lahoussine ben Ba Mohammed.	E: Driss ben Mohammed. O: Saïd ben Mohammed. S: Driss ben Larbi. N: Oued Mellah, hadjrat Roula.	1.84.00
277	Driss ben Mohammed Sikak, Bouchta ben Mohammed Sikok, Ahmed ben Mohammed Sikok, Aïcha bent Mohammed Sikok.	E: Si Kacem ben Mohammed. O: Majouba bent Kaddour. S: Driss ben Larbi. N: Abdesslam ben Mohammed Nadi.	1.30.00
278	Driss ben Abdesslam, Si Mohammed ben Kacem, Abdesslam ben Kacem, Mekki ben Kacem, Yamina bent Kacem.	E: Abdesslam ben Nadi. O: Driss ben Mohammed. S: Mohammed ben Zidan. N: Driss ben Larbi et Oued Mellah, Hadjrat Roula.	0.51.00
279	Djilali ben Ahmed ben Icef.	E: Héritiers Driss ben Larbi. O: Mohammed ben Bouchta et héritiers Haoumada ben Larbi et Mohammed ben Zidan. S: Mohammed ben Zidan et héritiers Ahmed ben Mekki. N: Mohammed ben Bouchta et oued Mellah Hadjrat el Roula.	7.49.00
280	Mohammed ben Ycef, Lahoussine ben Ba Mohammed.	E: Driss ben Larbi et Djilali ben Ahmed ben Ycef. O: Abdesslam ben Haouman. S: Mohammed ben Zidan. N: Abdesslam ben Haouman.	0.46.00
281	Mohammed ben Zidan.	E: Driss ben Larbi et Djilali ben Ahmed ben Ycef. O: Abdesslam ben Haouman. S: Mohammed ben Zidan. N: Abdesslam ben Haouman.	1.00.00
282	Larbi ben Driss, Mohammed ben Driss, Bouchta ben Driss, Ahmed ben Driss, Tabara bent Driss, Fatima bent Driss, Orkoïa bent Mekki, Fatima bent el Filali.	E: Héritiers Si Kacem ben Mohammed. O: Djilali ben Ahmed ben Icef. S: Héritiers Ahmed ben Mekki, héritiers Mohammed ben Bouchta Sikok. N: Mohammed ben Bouchta.	8.80.00
283	Abdesslam ben Si Kacem, Si Mohammed ben Si Kacem, Mekki ben Si Kacem, Yamina bent Si Kacem.	E: Driss ben Mohammed. O: Larbi ben Driss. S: Saïd ben Mohammed ben Sikok. N: Oued Mellah Hadjrat el Roula.	6.72.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
284	Bouchta ben Mekki. Kramar ben Mekki.	E: héritiers Mohamed ben Bouchta. O: Mohamed ben Zidan S: Mohamed ben Zidan. N: Djilali ben leaf et Driss ben Larbi.	1.34.00
285	Mohamed ben Zidan, Djilali ben Zidan, Allal ben Zidan, Kenata bent Zidan.	E: Driss ben Mohamed, O: Si Kacem ben Mekki, S: Si Kacem ben Mekki, N: Bouchta ben Mekki et Mohamed ben Zidan.	3.21.00
286	Driss ben Mohamed, Saïd ben Mohamed, Bouchta ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Rahma bent Mohamed, Fatima bent Mohamed, Majouba bent Kaddour, Izza bent Ali.	E: Si Mohamed ben Kacem, O: Driss ben Larbi et Saïd ben Mohamed, S: Habous de la Djemma des Chekoulines, N: Si Mohamed ben Kacem.	1.88.00
287	Abdesslam ben Kacem, Mohamed ben Kacem, Mekki ben Kacem, Yamina bent Kacem,	E: Driss ben Larbi, O: Driss ben Larbi, S: Habous Djamaa Chikouline et Driss ben Mohamed, N: Mohamed ben Zidan et Saïd ben Mohamed.	13.74.00
288	Si Mostapha ben Si M'Hamed ben Lahcene.	E: Abdelkrim ben Ba Mohamed, O: Abdelkrim ben Ba Mohamed, S: Abdelkrim ben Ba Mohamed, N: Driss ben Larbi.	1.68.00
289	Larbi ben Driss, Hacumane ben Driss, Ahmed ben Driss, Bouchta ben Driss, Tahara bent Driss, Fatma bent Driss, Orkoïa bent Mekki Zerou, Fatma bent el Filali.	E: Abdelkrim ben Ba Mohamed et Larbi ben Bouchta O: héritiers Si Kacem, S: Mostapha ben Si Mohamed, N: Mohamed ben Hacumane Nadi.	6.62.00
290	Larbi ben Bouchta,	E: Mostapha ben Mohamed et Abdelkrim ben Ba Mohamed O: Larbi ben Driss, S: Mostapha ben Mohamed et Abdelkrim ben Ba Mohamed, N: Larbi ben Driss.	2.15.00
291	Mostapha ben Si M'Hamed ben Lahcene.	E: Route de Fès à Fès Ball O: Larbi ben Bouchta S: Route de Fès à Fès Ball N: Abdelkrim ben Ba Mohamed	0.61.00
292	Abdelkrim ben Ba Mohamed, Lahoussine ben Ba Mohamed, Mohamed ben Ba Mohamed Omar ben Ba Mohamed.	E: Route de Fès à Fès Ball O: Larbi ben Bouchta et Larbi ben Driss, S: Si Mostapha ben Mohamed, N: Abdesslam ben Mohamed.	1.09.00
293	Larbi ben Bouchta,	E: Abdesslam ben Si Kacem O: Saïd ben Mohamed, S: Abdesslam ben Si Kacem, N: Abdesslam ben Si Kacem et Larbi ben Driss.	1.72.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
294	Saïd ben Mohamed Sikok, Ahmed ben Mohamed Sikok, Driss ben Mohamed Sikok Bouchta ben Mohamed Sikok, Rahma bent Mohamed Sikok, Fatima bent Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Majouba bent Kaddour, Izza bent Ali.	E: Larbi ben Bouchta O: Mohamed ben Zidan, S: Abdesslam ben Si Kacem, N: Abdesslam ben Si Kacem et Larbi ben Driss.	4.24.00
295	Abdesslam ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Allal ben Mohamed, Thamo bent Mohamed, Hasna bent Mohamed, Fatma bent Mohamed, Rahma bent Oumranja.	E: Route de Fès à Fès Ball, Abdelkrim ben Ba Mohamed et héritiers ben Lachemi, O: Driss ben Mohamed Sikok, S: héritiers Si Kacem et héritiers Larbi ben Larbi, N: Driss ben Mohamed Sikok.	4.64.00
296	Driss ben Mohamed, Bouchta ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed, Aïcha bent Mohamed.	E: Hacumada ben Lachemi Nadi, O: Si Mohamed ben Kacem et Abdesslam ben Kacem, S: Saïd ben Mohamed, N: Lahoussine ben Ahmed.	3.12.00
297	Abdesslam ben Si Kacem, Mohamed ben si Kacem, Mekki ben Si Kacem, Yamina bent Si Kacem.	E: Abdesslam ben Mohamed Nadi, Saïd ben Mohamed Sikok, O: Thami ben Bouchta S: héritiers ben Lachemi, N: Kaddour ben Abdesslam ben Mekki	4.65.00
298	Abdesslam ben Mohamed ben Homane, Mohamed ben Mohamed ben Homane, Fatma bent Mekki.	E: héritiers ben Lachemi O: héritiers Si Kacem, S: héritiers Si Kacem, N: héritiers Abdesslam ben Mekki.	0.46.00
299	Hacumada ben Lachemi, Bouchta ben Lachemi, Lac mi ben Lachemi, Sahim ben Lachemi, Djeloul ben Lachemi, Kacem ben Lachemi, Orkoïa bent Lachemi.	E: Saïd ben Mohamed Abdesslam ben Mohamed Nadi, O: Abdesslam ben Mohamed Nadi S: Abdesslam ben Si Kacem et Caïd ben Mohamed, N: héritiers Mohamed ben Bouchta et Abdesslam ben Mohamed, Khalifa Mohamed ben Iouet et Abdesslam ben Si Kacem.	4.34.00
300	Driss ben Mohammed, Saïd ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Ahmed ben Mohammed, Aïcha bent Mohammed, Rahma bent Mohammed, Fatma bent Mohammed, Si Mohammed ben Kacem, Abdesslam ben Kacem, Yamina bent Kacem, Mekki ben Kacem.	E: Hacumada ben Larbi O: Héritiers Si Kacem. S: Héritiers Ahmed ben Lachemi, N: Héritiers Ahmed ben Lachemi.	1.98.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
301	Mohammed ben Bouchta, Abdallah ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Bouchta ben Hadj Bouchta, Abdesslam ben Mohammed, Aïcha bent Mohammed, Mohammed ben Mohammed, Orkoïa bent Hadj Bouchta.	E: Caïd Lahoussine ben Ba Mohamed et Khalifa Mohammed ben Youcef O: Kaddour ben Radi, Abdesslam ben Zerimeur, héritiers Abdesslam ben Mekki. S: Héritiers Ahmed ben Lachemi. N: Héritiers Hadj Mekki, Lahoussine ben Ba Mohamed et Khalifa Mohammed ben Youcef.	12.49.00
302	Abdesslam ben Zerimeur, Ahmed ben Kaddour, Fatma bent Kaddour, Khadija bent Kaddour.	E: Kaddour ben Radi O: Abdesslam ben Mekki. S: Mohammed ben Bouchta. N: Djilali ben Mohammed ben Youcef.	1.79.00
303	Lahoussine ben Ahmed ben Hadj, Kaddour ben Abdesslam ben Mekki, Hassra bent Abdesslam ben Mekki, Fatma bent Abdesslam ben Mekki, Zara bent Abdesslam ben Mekki, Kaddour ben Radi, Saïd ben Mohammed ben Sikok.	E: Mohammed ben Bouchta et Kaddour ben Radi. S: Mohammed ben Bouchta. N: Kaddour ben Radi et Mohammed ben Bouchta.	2.14.00
304	Mohammed ben Bouchta, Abdallah ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Bouchta ben Hadj Bouchta, Abdesslam ben Mohammed, Aïcha bent Mohammed, Mohammed ben Mohammed, Orkoïa bent Hadj Bouchta.	E: Majouba bent Kaddour O: Kaddour ben Radi. S: Kaddour ben Abdesslam ben Mekki. N: Majouba bent Kaddour.	0.29.00
305	Driss ben Mohammed Sikok, Hamidou ben Mohammed Sikok, Aïcha bent Mohammed Sikok.	E: Zara bent Kaddour O: Mohammed ben Bouchta et Lahoussine ben Ahmed ben Hadj. S: Kaddour ben Abdesslam. N: Kaddour ben Radi.	4.55.00
306	Kaddour ben Abdesslam ben Mekki, Si Ahmed ben Abdesslam ben Mekki, Haoumada ben Abdesslam ben Mekki, Thamo bent Abdesslam ben Mekki, Orkoïa bent Abdesslam ben Mekki, Meriem bent Abdesslam ben Mekki.	E: Abdesslam ben Kacem O: Majouba bent Kaddour. S: Mohammed ben Bouchta. N: Majouba bent Kaddour.	1.35.00
307	Abdesslam ben Si Kacem, Mohammed ben Si Kacem, Yamina bent Si Kacem.	E: Lahoussine ben Ba Mohamed et Mohammed ben Youcef O: Kaddour ben Abdesslam ben Mekki. S: Mohammed ben Hadj. N: Saïd ben Mohammed Sikok.	0.30.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
308	Khalifa Mohammed ben Youcef, Lahoussine ben Ba Mohamed.	E: Abdesslam ben Si Kacem O: Abdesslam ben Si Kacem. S: Khalifa Mohammed ben Youcef et Lahoussine ben Ba Mohamed. N: Zara bent Kaddour.	0.98.00
309	Zara bent Kaddour, Driss ben Mohammed, Kaddour ben Radi, Saïd ben Mohammed.	E: Haoumada ben Larbi O: Driss ben Mohammed. S: Khalifa Mohammed ben Youcef et héritiers Si Kacem. N: Kaddour ben Radi.	2.34.00
310	Haoumada ben Larbi, Abdelkader ben Larbi, Driss ben Larbi.	E: Héritiers Abdesslam ben Mekki O: Zara bent Kaddour S: Abdesslam ben Haoumane Nadi. N: Kaddour ben Radi.	1.39.00
311	Kaddour ben Abdesslam ben Mekki, Haoumada ben Abdesslam ben Mekki, Hamidou ben Abdesslam ben Mekki, Orkoïa bent Abdesslam ben Mekki, Meriem bent Abdesslam ben Mekki, Thamo bent Abdesslam ben Mekki.	E: Héritiers Si Kacem O: Abdesslam ben Haou Nadi et Haoumada ben Larbi. S: Abdesslam ben Haou Nadi. N: Kaddour ben Radi.	2.11.00
312	Abdesslam ben Si Kacem, Mekki ben Si Kacem, Mohammed ben Si Kacem, Yamina bent Si Kacem.	E: Abdesslam ben Mohammed ben Haou O: Khalifa Mohammed oumane. S: Khalifa Mohammed ben Youcef et Lahoussine ben Ba Mohamed. N: Haoumada ben Allal et Zara bent Kaddour.	1.44.00
313	Haoumada ben Lachemi, Bouchta ben Lachemi, Lachemi ben Lachemi, Djelloul ben Lachemi.	E: Abdesslam ben Si Kacem O: Khalifa ben Youcef et Lahoussine ben Ba Mohamed. S: Khalifa ben Youcef et Lahoussine ben Ba Mohamed. N: Abdesslam ben Si Kacem.	0.31.00
314	Kaddour ben Radi.	E: Abdesslam ben Zerimeur, Lahoussine ben Ahmed, Haoumada ben Larbi et Kaddour ben Abdesslam. O: Abdesslam ben Kaddour et Djilali ben Ahmed. S: Zara bent Kaddour, Majouba bent Kaddour, Kaddour ben Abdesslam et Mohammed ben Bouchta. N: Abdell ben Bouchta Lachemi.	

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
315	Saïd ben Mohammed, Driss ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Ahmed ben Mohammed, Aïcha bent Mohammed, Rahma bent Mohammed, Fatma bent Mohammed, Mekki ben Kacem, Abdesslam ben Kacem, Yamina bent Kacem, Si Mohammed ben Mohammed, Kramar ben Allal, Kaddour Ben Radi, Meriem Bent Allal,	E: Abdesslam ben Mekki O: Abdesslam ben Mekki S: Lahoussine ben Hadj. N: Abdesslam ben Zérimeur et Mohammed ben Zidan.	5.71.00
316	Abdesslam ben Mohammed ben Haouman, Mohammed ben Mohammed ben Haouman.	E: Kaddour Ben Hadi O: Héritiers Mohammed ben Si Kacem S: Mohammed ben Zidan, Khalifa ben Youcef et Caïd Lahoussine ben Ba Mohamed. N: Zara bent Kaddour, Haoumada ben Allal et héritiers Abdesslam ben Mek-	2.42.00
317	Kaddour ben Radi.	E: Saïd ben Mohamed O: Khalifa ben Mohammed ben Iouf et Abdesslam ben Mohamed. S: Abdesslam ben Si Kacem. N: Abdesslam ben Mohammed ben Haouman.	13.32.00
318	Abdesslam ben Mohammed ben Haouman, Mohammed ben Mohammed ben Haouman, Thami ben Si Ahmed, Si Mohammed ben Si Ahmed, Si Haoumane ben Mohammed, Allal ben Haoumane, Haoumane ben Mohamed,	E: Allal ben Bouchta, Mohammed ben Youcef et Lahoussine ben Ba Mohamed O: Abdesslam ben Kacem. S: Kaddour ben Radi. N: Lachemi ben Lachemi.	1.32.00
319	Khalifa Mohammed ben Youcef,	E: Kaddour ben Radi O: Oued Mellah Hadjrat Roula. S: Abdesslam ben Si Kacem. N: Mohammed ben Bouchta.	10.28.00
320	Abdesslam ben Kacem, Mohammed ben Kacem, Mekki ben Kacem, Yamina bent Kacem.	E: Saïd ben Mohammed O: Oued Mellah. S: Allal ben Bouchta. N: Khalifa Mohammed ben Youcef.	5.55.00
321	Saïd ben Mohammed Si-kok, Driss ben Mohammed Si-kok, Bouchta ben Mohamed Si-kok, Ahmed ben Mohamed Si-kok, Rahma bent Mohammed Si-kok, Fatma bent Mohammed, Aïcha bent Mohammed, Mjaouha bent Kaddour.	E: Kaddour ben Radi et Lahoussine ben Ahmed O: Abdesslam ben Si Kacem. S: Oued Mellah Hadjrat Roula. N: Kaddour ben Radi.	8.35.00
322	Lahoussine ben Ahmed, Kaddour ben Abdesslam, Kaddour ben Radi, Hassna bent Mohamed, Fatma bent Ahmed, Zara bent Ahmed, Saïd ben Mohammed	E: Héritiers Mohammed ben Larbi O: Kaddour ben Radi. S: Haoumada ben Allal. N: Haoumana ben Mohammed Laradj.	0.99.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
323	Lahoussine ben Ahmed, Kaddour ben Abdesslam, Zara bent Ahmed, Fatma bent Ahmed, Hassna bent Ahmed, Kaddour ben Radi, Saïd ben Mohammed.	E: Héritiers Ahmed ben Lachemi O: Saïd ben Mohammed, Abdesslam ben Si Kacem, N: Saïd ben Mohammed.	3.02.00
324	Driss ben Mohamed, Mjaouha bent Kaddour, Bouchta ben Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Ahmed ben Mohamed.	E: héritiers Ahmed ben Lachemi et Abdesslam ben Mohammed Nadi O: Abdesslam ben Si Kacem. S: Saïd ben Mohamed et Larbi ben Bouchta. N: Oued Mellah Hadjrat Roula.	1.12.00
325	Haoumad ben Larbi, Abdelkader ben Larbi, Driss ben Larbi.	E: Route de Fès à Fès Bali O: héritiers Ahmed ben Lachemi, S: Abdesslam ben Haouman Nadi, N: héritiers Ahmed ben Lachemi.	0.07.00
326	Haoumada ben Lachemi, Djelloul ben Lachemi, Kacem ben Lachemi, Lachemi ben Lachemi, Sahim ben Lachemi, Bouchta ben Lachemi, Orkja bent Lachemi.	E: Route de Fès à Fès Bali O: Piste de souk-el-Tléta à Fès, S: Abdesslam ben Mohammed Nadi, N: Haoumada ben Allal et Kaddour ben Nadi,	6.62.00
327	Haoumada ben Larbi, Abdelkader ben Larbi, Driss ben Larbi.	E: Route de Fès à Fès Bali et Kaddour ben Abdesslam, O: Haoumada ben Lachemi et Kaddour ben Nadi, S: Haoumada ben Lachemi, N: Lahoussine ben Ahmed, Kaddour ben Abdesslam et Kaddour ben Radi.	1.01.00
328	Mohamed ben Si Ahmed, Si Haoumada ben Mohamed, Haoumane ben Mohamed, Hassna bent Mohamed.	E: Route de Fès à Fès Bali O: Haouman ben Mohammed, S: Kaddour ben Abdesslam, N: Lahoussine ben Ahmed ben Hadj.	0.05.00
329	Haoumada ben Lachemi, Bouchta ben Lachemi, Lachemi ben Lachemi, Djillali ben Lachemi,	N: Haouman ben Mohammed Laradj O: Lahoussine ben Hadj. S: Haoumane et Si Mohammed ben Larbi, N: Lahoussine ben Ahmed ben Hadj.	0.11.00
330	Haman ben Mohamed,	E: Lahoussine ben Ahmed O: Haoumada ben Lachemi, S: Si Mohammed ben Haman, N: Kaddour ben Radi et Saïd ben Mohammed.	0.35.00
331	Lahoussine ben Ahmed, Kaddour ben Abdesslam, Kaddour ben Radi.	E: Haoumada ben Lachemi. O: Haouman ben Mohammed, S: Si Mohammed ben Si Ahmed, N: Lahoussine ben Ahmed.	0.74.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
332	Haoumada ben Lachemi, Bouchta ben Lachemi, Lachemi ben Lachemi, Sahim ben Lachemi, Kacem ben Lachemi, Orkoia bent Lachemi, Djelloul ben Lachemi,	med. E: héritiers Mahomed ben Haman O: Lahoussine ben Hadj S: Route de Fès, N: Lahoussine ben Hadj.	0.50.00
333	Abdesslam ben Haman, Mohamed ben Haman, Kaddour ben Radi.	E: Haouman ben Mohamed Laredj O: Lahoussine ben Ahmed, S: Route de Fès à Fès Bali, N: Lahoussine ben Ahmed.	0.15.00
334	Saïd ben Mohamed Sikok, Kaddour ben Radi, Driss ben Mohamed.	E: Abdesslam ben Mohamed O: Kaddour ben Radi. S: Mohamed ben Haman, E: héritiers Abdesslam ben Mekki.	1.21.00
335	Abdesslam ben Mohamed ben Haman, Si Mohamed ben Si Ahmed, Thami ben Si Ahmed, Allal ben Si Ahmed, Si Mohamed ben Haman, Si Hamada ben Mohamed, Haman ben Mohamed.	E: Lahoussine ben Ahmed O: Saïd ben Mohamed S: Lahoussine ben Ahmed, N: Larbi ben Ahmed.	0.86.00
336	Lahoussine ben Ahmed ben Hadj, Kaddour ben Abdesslam, Hamou ben Abdesslam, Zara bent Abdesslam, Fatma ben Abdesslam, Kaddour ben Radi, Saïd ben Mohamed.	E: Route de Fès à Fès Bali O: Si Abdesslam ben Mohamed, S: héritiers Hamada ben Lachemi, N: Abdesslam ben Mekki.	5.31.00
337	Kaddour ben Abdesslam ben Mekki.	E: Mohamed ben Haman Laradj, Lahoussine ben Ba Mohamed et le Khalifa Mohamed ben Youcef, Oued Lahoussine ben Ba Mohamed et Mohamed ben Youcef. S: Saïd ben Mohamed, N: Abdesslam ben Hadj.	3.79.00
338	Saïd ben Mohamed Sikok, Driss ben Mohamed Sikok, Kaddour ben Radi, Meriem bent Allal.	E: Lahoussine ben Hamad et Abdesslam ben Haoumane O: Kaddour ben Radi, S: Kaddour ben Radi, N: Kaddour ben Abdesslam.	3.58.00
339	Hamada ben Lachemi,	E: Lahoussine ben Ba Mohamed et Mohamed ben Youcef O: Abdesslam ben Mohamed et Lahoussine ben Ahmed, S: Saïd ben Mohamed, N: Lahoussine ben Ba Mohamed et Mohamed ben Youcef.	1.72.00
340	Mohamed ben Youcef, Lahoussine ben Ba Mohamed.	N: Abdesslam ben Mohamed O: Haoumada ben Lachemi, S: Saïd ben Mohamed et Abdesslam ben Mekki. N: Abdesslam ben Mekki.	1.62.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie Ha a ca
341	Monamed ben Bouenta, Aballah ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Bouchta ben Hadj Bouchta, Abdesslam ben Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Orkoia bent Hadj Bouchta.	E: Route de Fès à Fès Bali O: Mohamed ben Youcef et Lahoussine ben Ba Mohamed, S: Kaddour ben Abdesslam, N: Kaddour ben Abdesslam.	2.64.60
342	Kaddour ben Abdesslam, Ahmed ben Abdesslam, Mohamed ben Abdesslam, Abdesslam ben Abdesslam, Orkoia bent Abdesslam, Thamo bent Abdesslam, Meriem bent Abdesslam,	E: Abdesslam ben Mohamed, O: Saïd ben Mohamed S: Lahoussine ben Ba Mohamed et Mohamed ben Youcef N: Abdesslam ben Hadj.	5.05.00
343	Lahoussine ben Ahmed ben Hadj, Kaddour ben Abdesslam, Ahmed ben Ahmed, Zara bent Ahmed, Kaddour ben Radi, Saïd ben Mohamed.	E: Haoumad ben Lachemi, O: Si Mohamed ben Kacem et Saïd ben Mohamed, S: héritiers Haoumane ben Saïd, N: Saïd ben Mohamed	1.08.00
344	Abdesslam ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed	E: Route de Fès O: Mohamed ben Bouchta, S: Mohamed ben Bouchta, N: Mohamed ben Bouchta.	0.15.00
345	Mohamed ben Bouchta, Abdallah ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Liza ben Bouchta, Bouchta ben Hadj Bouchta, Abdesslam ben Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Mohamed ben Mohamed, Orkoia bent Hadj, Bouchta ben Hadj.	E: Route de Fès, O: Oued Mellah, S: Kaddour ben Abdesslam, N: Kaddour ben Abdesslam.	6.45.00
346	Kaddour ben Abdesslam, Mohamed ben Abdesslam, Ahmed ben Abdesslam, Abdesslam ben Abdesslam, Orkoia bent Abdesslam, Thamo bent Abdesslam, Meriem bent Abdesslam.	E: Mohamed ben Bouchta O: Lahoussine ben Ba Mohamed et Mohamed ben Youcef, S: Lahoussine ben Ba Mohamed et Khalifa Mohamed ben Youcef, N: Mohamed ben Zidan.	2.69.00
347	Mohamed ben Zidan, Djilali ben Zidan, Allal ben Zidan, Driss ben Zidan, Kenata bent Zidan.	E: Kaddour ben Abdesslam, O: Mohamed ben Mansour, S: Lahoussine ben Ba Mohamed et Mohamed ben Youcef, N: Mohamed ben Zidan.	4.40.00
348	Mohamed ben Youcef,	E: Kaddour ben Abdesslam O: Abdesslam ben Zerimeur, S: Abdesslam ben Zerimeur, N: Larbi ben Driss.	6.11.00
349	Abdesslam ben Zerimeur, Ahmed ben Kaddour.	E: Mohamed ben Youcef, O: héritiers Larbi ben Bouchta, S: Mohamed ben Bouchta, N: Mohamed ben Zidan.	0.88.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
350	Larbi ben Driss, Mohamed ben Driss, Bouchta ben Driss, Ahmed ben Driss, Tahara bent Driss, Fatma bent Driss, Orkoia bent Driss, Fatima bent Driss,	E: Mohamed ben Youcef et Lahoussine ben Ba Mohamed O: Lahoussine ben Hadj, S: Abdesslam ben Zerimeur, N: Mohammed ben Mansour.	2.51.00
351	Mohamed ben Mansour, Mohamed ben Abdesslam.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Driss Ben Larbi S: Mohammed ben Zidan. N: Abdesslam Ben Mohammed.	0.49.00
352	Abdesslam Ben Mohammed, Ahmed Ben Mohammed, Haman Ben Mohammed, Yamina Bent Mohammed, Zara Bent Mohammed, Orkoia Bent Mohammed, Allal Ben Mohammed, Si Mohammed Ben Mohammed, Si Mohammed Ben Mohammed, Thamo Bent Mohammed.	E: Route de Fès à Fès-Bali O: Abdesslam Ben Kaddour. S: Mohammed Ben Mansour. N: Abdesslam Ben Si Kacer	2.35.00
353	Mohamed Ben Zidan,	E: Abdesslam Ben Zerimeur O: Abdesslam Ben Zerimeur. S: Oued Mellah Hadjrat Roula. N: Abdesslam Ben Zerimeur.	4.08.00
354	Lahoussine Ben Ahmed, Kaddour Ben Abdesslam, Zara Bent Ahmed, Fatma Bent Ahmed, Hassna Bent Ahmed.	E: Abdesslam Ben Zerimeur O: Abdesslam Ben Mohammed, S: Oued Mellah Hadjrat Roula. N: Abdesslam Ben Kaddour.	4.35.00
355	Abdesslam Ben Zerimeur,	E: Mohammed Ben Youcef et Lahoussine Ben Ba Mohamed O: Lahoussine Ben Ahmed. S: Oued Mellah, Hadjrat Roula. N: Larbi Ben Driss.	5.56.00
356	Abdesslam Ben Haman, Si Mohammed Ben Ahmed, Si Hamada Ben Mohammed, Haman Ben Mohammed, Si Mohammed Ben Mohammed, Allal Ben Mohammed.	E: Lahoussine Ben Ahmed O: Mohammed Ben Abdesslam, S: Mohammed Ben Bouchta. N: Abdesslam Ben Kaddour.	1.34.00
357	Said Ben Mohammed, Driss Ben Mohammed, Bouchta Ben Mohammed, Ahmed Ben Mohammed, Aicha Bent Mohammed.	E: Mohammed Ben Hadj O: Mohammed et Ahmed ben Allal. S: Kaddour Ben Abdesslam N: Abdesslam Ben Kaddour.	2.29.00

N° du plan	Noms des propr. présumés	Limites	Superficie
Ha a ca			
358	Kaddour Ben Abdesslam. Thamo Bent Abdesslam.	E: Lahoussine Ben Ahmed O: Kaddour Ben Radi et Mohammed Ben Allal. S: Abdesslam Ben Haman. S: Said Ben Mohammed.	1.38.00
359	Mohammed Ben Bouchta. Ahmed Ben Bouchta. Driss Ben Bouchta. Bouchta Ben Hadj Bouchta. Abdesslam Ben Mohammed, Aicha Bent Mohammed. Mohammed Ben Mohammed. Orkoia Bent Hadj Bouchta Ben Hadj	E: Mohammed Ben Youcef et Lahoussine Ben Ba Mohammed O: Abdesslam Ben Mohammed, S: Abdesslam Ben Mohammed. N: Mohammed Ben Abdesslam.	3.52.00
360	Abdesslam Ben Mohammed ben Haouman, Si Mohammed Ben Si Ahmed, Thami Ben Si Ahmed, Allal Ben Si Ahmed, Si Mohammed Ben Haman. Si Hamada Ben Mohammed Ben Haman. Haman Ben Mohammed.	E: Haoumada Ben Larbi O: Kaddour Ben Radi. S: Kaddour Ben Radi. N: Mohammed Ben Abdesslam.	2.32.00
361	Lahoussine Ben Ahmed. Kaddour Ben Abdesslam. Zara Bent Ahmed, Fatma Bent Ahmed. Hassna Bent Ahmed.	E: Mohammed Ben Abdesslam O: Kaddour Ben Abdesslam. S: Abdesslam Ben Mohammed. N: Said Ben Mohammed.	1.05.00
362	Haoumada Ben Larbi, Driss Ben Larbi, Abdelkader Ben Larbi.	E: Lahoussine Ben Ahmed, Mohammed Ben Bouchta O: Kaddour Ben Radi. S: Kaddour Ben Radi. N: Mohammed Ben Bouchta.	0.66.00
363	Mohammed Ben Abdesslam.	E: Abdesslam Ben Haouman Nadi et Abdesslam Ben Kaddour O: Lahoussine Ben Mohammed. S: Mohammed Ben Bouchta. N: Abdesslam Ben Kaddour.	5.81.00

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 octobre 1928, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux entre le bureau de poste et la gare d'Oujda et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste d'Oujda ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 17 septembre 1928.

Fait à Rabat, le 18 juillet 1928.

DUBEAUCLAUD.

3756 R

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à Ali Moumen, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud), décrit et délimité comme il est dit ci-dessous.

« Pénitencier de Sidi Ali Moumen », d'une superficie approximative de 245 hectares, por-

tant le n° 3 du sommier de consistance de Settât et les numéros 231 et 245 du sommier des biens acquis par l'Etat.

Cet immeuble est limité :

Au nord, par un chemin allant du pénitencier à Settât, séparatif de Si Abdelkrim Douabi ; par un terrain appartenant à Ould Bejej ; enfin, par un chemin allant d'Ali Moumen à Aïn el Beïda ;

A l'est, par des terrains appartenant à Mokhtar ben Chinnouna et Larbi ben Bachir Arroussi ; enfin par un chemin allant de Settât à Sidi Berkali, séparatif d'Ouled Bejej Arroussi ;

Au sud, par un chemin allant d'Aïn Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; puis par des terrains appartenant aux consorts Bel Madani.

A l'ouest, par un chemin allant de Settât à Dar el Haj Salah ; par un chemin allant d'Aïn Ali Moumen à Souk el Arba des Oulad Saïd, séparatif des Oulad Sidi Moumen, de Bouchaïb ben Aballah Saïdi, de Mohamed ben Bahloul ; puis par des terrains appartenant aux Oulad ben Sebah, à Omar ben Khenati et au squih Ben Daho.

Les limites de cet immeuble sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Sur cette propriété sont édifiées les constructions du pénitencier agricole d'Ali Moumen.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure susindiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Rabat, le 24 avril 1928.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 9 juin 1928 (20 hïja 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 24 avril 1928, tendant à fixer au 22 août 1928 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (29 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), à la déli-

mitation de l'immeuble dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures ; la commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Fait à Rabat,

le 20 hïja 1346,
(9 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.

Le Commissaire résident général

T. STRECH.

3726 R

SIGNALÉ :

LA RÉFORME MONÉTAIRE AU MAROC

PAR **Pierre de ROUX**

DOCTEUR EN DROIT

Édité par les Presses Universitaires de France

49, Boulevard Saint-Michel.

PARIS V^e

1 Vol. in 8°, 210 pages, prix : 25 francs

3689 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 823 en date du 31 juillet 1928.

dont les pages sont numérotées de 2037 à 2104 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...